

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

ACTE DES DOUANES

DE

1883

ET

TARIF DES DROITS DE DOUANE

COMPILÉ D'APRÈS LES ACTES

42 VIC., CHAP. 15, 43 VIC., CHAP. 18, 44 VIC., CHAP.
10, 45 VIC., CHAP. 6, ET 46 VIC., CHAP. 13.

1879, 1880, 1881, 1882 ET 1883.

Publiés par le département des Douanes pour l'information et l'usage des Percep-
teurs et autres préposés des douanes.

J. JOHNSON,

Commissaire.



46 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les Douanes.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Titre abrégé.
Douanes, 1883."

2. Le présent acte sera interprété comme étant une modification et refonte de l'acte passé en la quatrième année du règne de Sa Majesté (A.D. 1877), intitulé "Acte pour Modification de 40 v., c. 10, et de ses amendements.
amender et refondre les actes concernant les douanes," et de tout acte qui le modifie.

3. Le présent acte entrera en vigueur à compter du jour de sa passation, et à compter du même jour les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe ci-jointe, et tous les actes, prescriptions ou dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte, ou statuant sur des matières prévues par le présent acte, sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué; pourvu, toutefois, que tous les actes ou dispositions abrogés par aucun des dits actes restent abrogés, et que tous arrêtés du conseil et tous règlements établis en vertu des actes par le présent abrogés ou en vertu de tout acte antérieur concernant les douanes, en tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, restent en vigueur et exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'autorité compétente; et tout ce qui a été légalement fait, toutes les obligations consenties, tous les cautionnements fournis, et tous les droits de douane dus et les droits acquis en vertu des dits actes ou de quelq'un d'entre eux, resteront valables et pourront être recouverts et exercés, et toutes les infractions commises, ou les Abrogation des actes antérieurs, et son effet.
Proviso : actes antérieurs abrogés et arrêtés du conseil sous leur autorité.
Quant aux choses légalement faites, aux droits acquis, etc.

amendes ou responsabilités encourues sous leur empire ou celle d'aucun d'entre eux, pourront être poursuivies, punies et appliquées, et toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité ou celle d'aucun d'entre eux pourront être suivies et terminées en vertu des dits actes, ou en vertu des dispositions correspondantes du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sauf les modifications et nouvelles dispositions décrétées par le présent. Toute chose faite jusqu'ici, toute infraction commise ou toute responsabilité encourue sous l'empire de quelque disposition d'aucun des dits actes abrogés, qui est répétée sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite, omise ou encourue sous l'empire de l'acte abrogé dans lequel cette disposition a été décrétée, ou sous l'empire du présent acte, et toute telle disposition sera interprétée comme ayant eu et comme ayant le même effet, et à compter de la même époque, que sous l'empire de l'acte abrogé, et tout renvoi, dans aucun acte ou document antérieur, à quelque disposition de ce genre dans aucun des dits actes abrogés, pourra à l'avenir être interprété comme étant un renvoi à la disposition correspondante du présent acte.

Quant aux dispositions antérieures abrogées par le présent acte.

Interprétation.

4. Les termes et expressions qui suivent, partout où ils sont employés dans le présent acte, ou dans toute autre loi concernant les douanes, auront, à moins qu'il ne soit autrement spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui y répugne ou soit incompatible avec cette interprétation, la signification et le sens qui suivent, savoir :—Le mot "*port*" signifie un endroit où des navires ou voitures peuvent décharger ou recevoir des cargaisons ; le mot "*percepteur*" signifie le percepteur des douanes du port ou lieu dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée, ou chargée ou autorisée d'y remplir les fonctions de percepteur ;—le mot "*préposé*" signifie un employé des douanes ;—le mot "*navire*" signifie tout navire, bâtiment, vaisseau ou embarcation de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de navires et une autre ; et le mot "*navire*" comprend celui de "*voiture* ;"—le mot "*voiture*" signifie toute charrette, char, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature quelconque, qu'ils soient tirés ou poussés par la vapeur, des animaux ou à bras, ou par tout autre pouvoir, et il comprend les harnais et attelages des animaux, ainsi que les garnitures, équipements et accessoires de la voiture ; — le mot "*patron*" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou d'une voiture ;—le mot "*conducteur*" signifie celui qui a charge ou

Port.

Percepteur.

Préposé.

Navire.

Voiture.

Patron.

Conducteur.

la direction principale d'un convoi de chemin de fer ;—les mots "*propriétaire*," "*importateur*," ou "*exportateur*," signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s'il y en a plus d'un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom ;—les mots "*effets*" ou "*marchandises*" signifient les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté lorsqu'il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot ;—le mot "*entrepôt*" signifie toute place, maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre lieu, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits ;—"*entrepôt de douane*" comprend un entrepôt de tolérance, entrepôt d'entreposage, et entrepôt de vérification ;—et le mot "*serment*" comprend la déclaration et l'affirmation. L'emploi des expressions "*saisi et confisqué*," "*passible de saisi*," ou "*sujet à confiscation*," ou d'autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose, à la suite de la contravention, pour parfaire la confiscation, ne sera pas interprété comme rendant cette chose subséquente nécessaire, mais la confiscation courra du moment que la contravention aura été commise et résultera du fait même de la contravention à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. Toutes les dispositions du présent acte ou de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, recevront une interprétation équitable et libérale, qui sera le plus propre à assurer la protection du revenu et atteindre le but pour lequel le présent acte ou cette loi ont été passés, suivant leur véritable sens, esprit et intention.

Propriétaire, etc.

Effets et-marchandises.

Entrepôt.

Entrepôt de douane.

Serment.

Saisi et confisqué, etc.

Dispositions générales.

5. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliquent à tous droits de douanes imposés par aucun acte du parlement de la Puissance du Canada, qu'il soit actuellement en vigueur ou passé dans la présente session, ou dans toute session future du parlement.

A quels droits s'applique le présent acte.

6. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou l'usage qu'on en peut faire, avec quelque article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il ressemblera le plus sous aucun des rapports ci-dessus mentionnés.

Droits sur les articles non-énumérés de même nature que ceux énumérés.

7. Si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera l'article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui est frappé du droit le plus élevé.

Sur les articles ressemblant à plusieurs.

8. Tous les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront (s'il y a différence dans le droit) le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé.

Articles fabriqués de plusieurs matières différentes.

Énumérés
sous plusieurs
noms.

9. Si un article est énuméré dans le tarif sous deux noms ou deux descriptions ou plus, et s'il y a une différence de droits, le droit le plus élevé dont il est frappé sera imposé et perçu.

Spiritueux et
boissons
fortes.

10. Les spiritueux et les alcools, quelles que soient les substances dont ils sont distillés ou préparés, ayant la saveur de quelque espèce de spiritueux ou d'alcools frappés d'un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou d'alcools dont ils ont la saveur.

Le Gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou que les marchandises peuvent être admises en franchise. Effet et preuve de l'arrêté du conseil.

11. Vu que des contestations peuvent s'élever sur la question de savoir si un droit (ou quel droit) est payable sur certains effets, en conséquence, si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le Gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce d'effets en question, ou que ces effets sont exempts de droits; et tout arrêté du conseil contenant cette déclaration et fixant le droit (s'il en est), et publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que si le droit eût été fixé et déclaré par la loi, jusqu'à ce que le parlement en ait ordonné autrement; et un exemplaire de la *Gazette* contenant une copie de l'arrêté du conseil en fera foi.

Monnaie courante quant aux droits.

12. Tous les droits, amendes ou confiscations imposés par quelque acte relatif aux douanes, seront payables en monnaie constituant une offre légale, à tel taux que quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin de cette monnaie auront une valeur égale au souverain anglais ou la livre sterling; et tous ces droits seront payés et reçus d'après les poids et mesures établis par le statut passé à ce sujet :

Poids et mesures.

Ce que contiendront les factures.

2. Toutes les factures de marchandises seront faites en cours monétaire du pays d'où elles sont importées et contiendront un exposé véridique de la valeur de ces marchandises; et en calculant la valeur de ce cours monétaire pour établir les droits, le taux adopté sera celui qui aura été prescrit et promulgué de temps à autre par le Gouverneur en conseil, qui est par le présent autorisé à rendre un arrêté à cet effet; et le taux prescrit sera basé sur la valeur réelle de la monnaie ou du cours monétaire étalon de tel pays comparé à la piastre étalon du Canada, autant que cette valeur comparative sera connue: et dans tous les cas où la valeur d'un cours monétaire n'aura pas été promulguée, ou lorsqu'il n'y aura pas d'étalon fixe, ou lorsque pour une cause quelconque la valeur de ce cours monétaire sera dépréciée, alors il sera annexé à la facture des marchandises importées un certificat de quelque consul résidant dans cet endroit ou pays, indiquant l'étendue

Cours monétaire.

Comment établir la valeur du cours monétaire.

de cette dépréciation ou la vraie valeur du cours monétaire qui aura servi dans la facture, alors et là, comparativement à la piastre étalon du Canada ; pourvu, néanmoins, que si la valeur d'un cours monétaire déprécié dépend du taux du change à Londres, l'importateur ait la faculté, du consentement du percepteur des douanes, d'en calculer la valeur pour les droits au taux du change certifié par la banque sur laquelle il sera tiré, comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises en Canada ; pourvu, de plus, que si la valeur du cours monétaire est ainsi déterminée lors de la déclaration à l'entrée, soit par un certificat de consul, soit par le certificat de la banque tel que ci-haut prescrit, ce taux ou cette valeur soit définitif et ne puisse être rétabli par suite de la production subséquente d'aucun certificat ne correspondant pas pour le taux ou la valeur avec celui qui aura été établi.

Proviso : si la valeur dépend du taux du change.

Autre proviso.

13. Dans tous les cas où les droits seront imposés d'après une quantité ou valeur spécifiques, ces droits s'appliqueront dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grandes et à toute fraction de cette quantité spécifique.

Plus ou moins grandes quantités.

14. Les droits imposés par tout acte concernant les douanes seront censés être des droits dans le sens de l'acte du parlement du Canada, intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*" et de tout acte du même parlement qui le modifie, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions des dits actes et aux règlements et arrêtés du Gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous leur autorité, en tant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte ; et tous les deniers provenant de ces droits ou des amendes imposées par le présent acte, et appartenant à Sa Majesté, seront versés entre les mains du Receveur général par le préposé qui les reçoit, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada

Les droits seront selon l'intention de 41 V., c. 7, et des arrêtés du conseil passés sous son autorité.

Formeront partie du fonds consolidé de revenu.

15. Le véritable chiffre des droits de douane payables à Sa Majesté au sujet de tous effets importés en Canada ou qui en seront exportés, et la somme supplémentaire (s'il en est) payable en vertu de la section cent deux du présent acte, constitueront, à compter de la date à laquelle ces droits auraient dû être payés, ou à laquelle il en aurait dû être rendu compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des effets à l'époque de leur importation ou de leur exportation, et par leur importateur ou exportateur, selon le cas ; et cette dette pourra en tout temps être recouvrée, avec tous les frais de poursuite, devant la cour d'Échiquier du Canada ou devant toute cour provinciale ayant juridiction dans les causes de dettes à concurrence de la somme réclamée.

Les droits et amendes en vertu de s. 102 seront une dette envers Sa Majesté, et comment ils seront recouvrables.

Les effets ne seront débarqués qu'après une déclaration formelle.

Exception.

Et aux heures et lieux fixés à cette fin.

L'arrimage ne sera pas changé.

Confiscation pour contre-vention, et déduction du navire jusqu'au paiement de l'amende.

Le Gouverneur en conseil peut fixer les lieux d'entrée.

A quels endroits seulement les effets seront importés.

Quant aux effets exportés.

16. Nuls effets ne seront déchargés d'un navire arrivant à quelque port ou lieu en Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'aucun cabotier portant des effets imposables, et l'on ne pourra non plus rompre charge à moins de trois lieues de la côte avant qu'il ne soit fait une déclaration régulière des effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné ; et nuls effets ne seront ainsi déchargés (excepté pour alléger le navire ou bâtiment, afin de traverser quelque batture, barre ou banc de sable.) si ce n'est entre le lever et le coucher du soleil, et un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un préposé des douanes chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelque endroit où le percepteur ou autre préposé compétent aura par tolérance permis de décharger des effets ; et si, après que le navire sera arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à en faciliter le déchargement illicite de quelque partie, ou si quelque partie de la cargaison est frauduleusement brisée, détruite ou jetée par-dessus bord, ou si un colis est ouvert, le contrevenant sera réputé avoir rompu le chargement ; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte seront saisis et confisqués ; et si le chargement est rompu contrairement au présent acte, le patron sera passible d'une amende de deux cents piastres, et le navire sera retenu jusqu'à ce que cette amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement ; et à moins que le paiement ne soit fait ou la garantie fournie dans un délai de trente jours, le navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour le paiement de cette amende.

17. Le Gouverneur en conseil pourra, par des règlements faits de temps à autre, désigner, changer, augmenter ou diminuer le nombre, l'emplacement ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte.

18. Tous effets importés en Canada, soit par mer, soit par terre, par voie de cabotage ou par voie de navigation intérieure, qu'ils soient imposables ou non, doivent être apportés dans un port d'entrée ayant un bureau de douane légalement établi.

19. Tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure, devront être déclarés au bureau de douane le plus rapproché ; ou s'ils sont exportés d'un lieu n'ayant pas de bureau de douane, ils devront être déclarés, dans les vingt-quatre heures du jour de cette exportation, au bureau de douane le plus rapproché, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre.

20. Si des effets sont importés en Canada dans un endroit autre qu'aux ports ou aux places d'entrée où il est légalement établi un bureau de douane, ou si, étant apportés dans ces ports ou places d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au delà du bureau de douane, ou s'ils sont enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé des douanes au dit port ou à la dite place, avant d'être vérifiés par le préposé compétent et que tous les droits soient acquittés et qu'un permis soit accordé, ces effets seront saisis et confisqués, et toute et chaque personne qui aura pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement de ces effets sera passible d'une amende égale à la valeur de ces effets.

Confiscation des effets importés et portés au delà de la maison de douane sans paiement des droits.

Autre amende.

21. Si un navire portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée (à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure), ces effets (sauf ceux du propriétaire innocent) seront saisis et confisqués, ainsi que le navire dans lequel ils ont été importés, si le navire vaut moins de huit cents piastres.

Navire confisqué en certains cas, s'il vaut moins de \$800.

22. Si un navire valant plus de huit cents piastres et portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée (à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure), ces effets (sauf ceux du propriétaire innocent) seront saisis et confisqués, et le navire pourra être saisi, et le patron ou la personne qui en a le commandement encourra une amende de huit cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement de cette somme :—et à moins que le paiement n'ait été fait ou que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans un délai de trente jours, ce navire pourra à l'expiration de ce délai, être vendu pour le recouvrement de l'amende.

Et si le navire vaut plus de \$800.

Le navire peut être vendu.

23. Si des effets sont illégalement importés par terre, ils seront saisis et confisqués, ainsi que la voiture dans ou par laquelle ils sont importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à trainer la voiture ou à importer ou enlever ces effets.

Si les effets sont illégalement importés par terre.

24. Si des effets sont illégalement importés par chemin de fer, il seront également saisis et confisqués, et le wagon dans lequel ces effets auront été importés sera saisi et détaché du convoi, et confisqué ; et tout conducteur, gardien de bagage ou autre employé ou serviteur employé sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries ou express, qui connivera, aidera ou excitera à cette importation frauduleuse, seront, sur conviction, par voie sommaire, passibles d'une amende de pas moins de cinquante ni de plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de douze mois, ou des

Confiscation des effets et wagons pour importation illégale par chemin de fer.

Punition du conducteur etc., dans ces cas.

deux peines de l'amende et de l'emprisonnement dans les limites susdites.

Le patron venant de la mer ou des côtes sera tenu de faire un rapport.

Matières de ce rapport.

25. Le patron de tout navire venant d'un port ou d'une localité quelconque en dehors de la Puissance du Canada, ou faisant le cabotage, et entrant dans quelque port en Canada, que le navire soit chargé ou sur lest, se rendra sans délai, après que ce navire sera ancré ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y fera un rapport par écrit au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée et du voyage du navire, indiquant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du patron, le pays des propriétaires, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et s'il est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et où et à quelle personne ils sont consignés, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à l'égard desquels le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports en Canada, et quelle partie de la cargaison (s'il en est) doit être exportée dans le même navire, et quels effets de surplus restent à bord, en tant que ces détails peuvent lui être connus.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du lieu d'ancrage, et une déclaration demandée.

Un préposé peut rester à bord, etc.

26. Dans le cas de tout navire à destination d'un port de mer en Canada, venant d'un port quelconque en dehors du Canada, le percepteur ou le préposé compétent de ce port canadien pourra faire aborder ce navire par un préposé des douanes envoyé par lui pour ce service, en tout endroit dans un rayon de trois milles marins du lieu d'ancrage, et ce préposé pourra demander au patron ou au commis de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée. Le préposé abordant le navire pourra rester à bord jusqu'à ce qu'il ait jeté l'ancre, et la copie du rapport qu'il aura ainsi reçue sera déposée par lui à la douane comme déclaration du navire à l'entrée, pour la comparer à celle qui sera présentée par le patron personnellement.

Il sera fait un rapport par le patron d'un navire arrivant par voie de navigation intérieure.

27. Le patron ou la personne en charge de tout navire, soit chargé ou sur lest, arrivant par voie de navigation intérieure dans un port ou lieu d'entrée en Canada, venant d'un endroit situé en dehors du Canada, et chargé d'effets (que ces effets soient sujets à payer des droits ou non), devra se rendre sans délai, après que le navire aura été ancré ou amarré, à la douane de ce port ou lieu d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme prescrite par autorité compétente

Matière de ce rapport.

à cet effet) au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée de ce navire, indiquant dans ce rapport les marques et les numéros de tous colis et caisses d'effets contenus dans ce navire, ou sous la charge et garde de cette personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés et appartiennent, en tant que ces faits et détails pourront lui être connus; et il exhibera alors ces effets au percepteur ou autre préposé compétent, et fera sa déclaration qu'aucun effet n'a été débarqué du navire ou n'est sorti de sa possession depuis le temps de son arrivée dans les limites du Canada jusqu'à celui où il a fait son rapport et son affidavit, et de plus il répondra à toutes les questions concernant le navire ou les effets qui lui seront posées par le percepteur ou préposé.

Exhibition des effets et déclaration à faire.

28. Le patron devra, lorsqu'il fera son rapport, s'il en est requis par le préposé des douanes, lui fournir les connaissances de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissances, et s'il en est requis il fera et souscrira un affidavit, référant à son rapport et déclarant que tous les faits relatés dans son rapport sont vrais; et il répondra en outre à toutes les questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront posées par le préposé, et s'il en est requis, il inscrira dans son rapport la substance de ces réponses.

Le patron fournira les connaissances, répondra aux questions, etc.

29. Si des effets sont déchargés d'un navire avant que le rapport ne soit fait, ou si le patron manque de faire le rapport, ou fait un rapport inexact, ou ne répond pas véritablement aux questions qui lui seront posées, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, il encourra une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Amende pour contravention.

30. Tous les effets non déclarés trouvés à bord ou débarqués d'un navire seront saisis et confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, auquel cas il sera permis au patron d'amender son rapport; mais le déchargement nécessaire de partie des effets dans le but d'alléger le navire afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du navire, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal, ni ne constituera le fait d'avoir rompu son chargement.

Les effets non déclarés seront confisqués.

Proviso.

31. Si le contenu de quelque colis destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu au patron, le préposé pourra l'ouvrir et examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos,—et s'il y est trouvé quelques effets prohibés, tous les effets contenus dans ce colis seront saisis et confisqués.

Effets destinés à un autre port.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement de quais et entrepôts de tolérance.

Proviso

Proviso :
Entrepôt de tolérance pour effets arrivant par chemin de fer.

Rapport à faire par le conducteur des importations par chemin de fer.

Amençe pour contravention.

Déclaration à faire par ceux qui apportent des marchandises par terre.

32. Pour empêcher que les bateaux à vapeur et autres navires n'éprouvent de délais préjudiciables dans certaines circonstances, le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires à destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, ces navires étant dûment déclarés à la douane et ayant obtenu l'ordre du percepteur à cette fin ; pourvu que le débarquement soit effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale ; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelqu'un de ces entrepôts de tolérance approuvés, — et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi ; mais rien de contenu dans la présente section n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le patron ou le propriétaire du navire et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises, non plus que les droits ou la responsabilité de qui que ce soit en vertu de ce contrat ; et pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse faire de semblables règlements pour l'établissement d'entrepôts de tolérance dans lesquels des effets arrivant par chemin de fer pourront être entreposés avant leur déclaration, rapport au ces effets ayant été régulièrement fait au percepteur ou de préposé des douanes compétent.

33. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer transportant du fret et arrivant à quelque port du Canada de quelque port étranger, ira directement, et avant d'en rompre le chargement, à la douane de ce port et fera rapport de toutes les marchandises à bord de son train ou de son wagon particulier formant partie du convoi, relatant les marques et numéros de chaque colis et ballot de marchandises à bord, et où elles ont été chargées, et où et à qui elles sont consignées, et quelle partie de ces marchandises, s'il en est, est destinée à passer en transit par le Canada jusqu'à quelque port ou localité des États-Unis, ou à être transbordée à quelque autre port en Canada, pour être exportée à un port ou une localité hors du Canada ; et si des marchandises sont débarquées avant que ce rapport n'ait été fait, sauf sur permission écrite du percepteur ou du préposé des douanes compétent, ou si le conducteur manque de faire ce rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées à leur égard, il encourra une amende de quatre cents piastres.

34. La personne en charge de toute voiture arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non payables sur ces effets, et la personne en charge de toute voiture arrivant ainsi, si cette voi-

ture ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui la traînent, ou leurs harnais ou attelages, est ou sont frappés de droits, et toute personne quelconque arrivant ainsi en Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous ses charges ou sa garde, des effets, que ces effets soient frappés de droits ou non, se rendra au bureau de douane le plus rapproché, ou au poste du préposé de la douane le plus rapproché, avant de les décharger ou d'en disposer d'aucune manière, et fera un rapport par écrit au percepteur ou préposé des douanes compétent, indiquant le contenu de tout et chaque ballot et colis d'effets, ainsi que leurs quantité et valeur; et elle répondra aussi alors à toutes les questions concernant ces marchandises et colis, et cette voiture, ces garnitures, équipements et accessoires, et ces animaux, ainsi que leurs harnais et attelages, qui lui seront posées par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent, et il en sera alors et là fait une inscription conformément à la loi passée à cet égard.

Rapport à faire.

Réponses aux questions posées.

Déclaration à faire.

35. Le poisson frais, la monnaie ou les lingots pourront être débarqués sans déclaration ou permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout navire échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils auront été débarqués en lieu sûr, et que le débarquement s'en opère en présence d'un préposé des douanes ou d'un receveur d'épaves, ou de quelque autre personne autorisée à agir comme receveur d'épaves en vertu de "l'Acte des Naufrages et du Sauvetage, 1873," ou de tout acte qui l'amende.

Certains effets peuvent être débarqués sans déclaration immédiate.

36 V., c. 15.

36. Si un navire portant du bétail ou des articles d'une nature périssable arrive après les heures de bureau, le percepteur ou tout autre préposé du port pourra permettre au patron de les débarquer avant de faire sa déclaration; mais la déclaration devra être faite dans ce cas aussitôt que possible après que s'ouvrira ensuite le bureau de douane.

Bétail et effets périssables.

37. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que toute navigation ou tout voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux dans les limites du Canada, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors le Canada, est une navigation ou un voyage de cabotage suivant l'esprit du présent acte, que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins d'autres actes ou lois, des eaux intérieures;—et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou de cabotage, sera censé être transport par navigation intérieure;—et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, relativement à la navigation de cabotage, suspendre les prescriptions du présent acte qu'il trouvera inutile de mettre en force dans aucun cas, ou faire tous autres règlements qu'il jugera à propos; et tous effets transportés au moyen du cabotage, ou chargés, trans-

Le Gouverneur en conseil peut définir ce qui sera regardé comme un voyage de cabotage.

Ce qui sera censé navigation intérieure.

Il pourra aussi exempter les caboteurs.

Pénalité pour contravention.

portés par eau ou déchargés contrairement à ces règlements ou aux dispositions du présent acte dont l'effet n'aura pas été suspendu par ces règlements, seront saisis et confisqués.

Le navire importateur devra être enregistré.

38. Il ne sera pas légal, à moins que la chose ne soit autorisée par le Gouverneur en conseil, d'importer des effets, denrées ou marchandises d'aucun port ou endroit situé hors du Canada, dans aucun navire qui n'aura pas été régulièrement enregistré et qui n'aura pas à bord un certificat de cet enregistrement.

Confiscation des effets débarqués, etc., sans rapport; amende pour rapport faux.

39. Si des marchandises sont débarquées d'un navire ou d'une voiture, ou enlevées de la garde du patron ou de la personne qui en a la charge, avant que le rapport ne soit fait tel que prescrit par le présent acte, ou si ce patron ou cette personne manque de faire ce rapport ou de produire ces marchandises, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, il ou elle encourra pour chacune de ces offenses une amende de quatre cents piastres; et s'il n'est pas fait rapport de ces marchandises, ou si elles ne sont pas produites, ou si les marques et numéros ou autre description de quelque colis ne correspondent pas à ceux du rapport fait, ces marchandises ou colis seront saisis et confisqués, et le navire ou la voiture, ainsi que les animaux qui la traînent, seront retenus jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Confiscation du navire ou de la voiture.

En quel temps seront faites les déclarations, si les effets sont importés par mer, etc.

Si c'est par voie de navigation intérieure ou par terre.

40. Tout importateur d'effets par mer ou de toute localité hors du Canada, fera, dans les trois jours de l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans un navire ponté de cent tonneaux ou plus, fera, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans tout navire non ponté ou dans tout navire de moins de cent tonneaux, ou par terre, devra, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber au préposé compétent et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme.

Déclaration de douane.

41. La personne déclarant des effets à l'entrée délivrera au perceuteur ou autre préposé compétent une facture de ces effets, indiquant l'endroit et la date de leur achat et le nom ou la raison sociale de la personne ou de la maison de commerce de qui ils ont été achetés, et une description complète et détaillée de ces effets, en donnant la quantité et la valeur de chaque espèce d'effets ainsi importés, et une déclaration de douane (*bill of entry*) en la forme voulue par autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, en duplicata, contenant le nom de l'importateur,

Duplicata.

et, s'ils sont importés par eau, le nom du navire et du patron, le nom de l'endroit où ils vont, l'endroit du port où les effets devront être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des colis, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou lieu de provenance, de production ou de fabrication de ces effets.

Si l'importa-
tion se fait
par eau.

42. A moins que les effets ne doivent être entreposés en la manière prescrite par le présent acte, l'importateur paiera ou fera payer en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le percepteur ou autre préposé compétent accordera alors immédiatement son mandat pour le débarquement de ces effets, et un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin en Canada, si l'importateur le demande.

Les droits
seront payés
à moins que
les effets ne
soient entre-
posés.

Ordre de
débarque-
ment et
permis.

43. Sur défaut de faire cette déclaration et ce déchargement, ou d'exhiber les effets ou de payer les droits, le préposé des douanes pourra transporter les effets à un entrepôt de douane ou en quelque autre endroit sûr désigné par le percepteur à cet effet, où ils seront gardés aux frais et risques du propriétaire;—et si ces effets ne sont pas régulièrement déclarés dans le délai d'un mois après qu'ils auront été ainsi transportés à l'entrepôt de douane ou autre endroit désigné, et si les frais de transport et de loyer de l'entrepôt n'ont pas été payés lors de la déclaration, ils seront vendus aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit de la vente sera d'abord employé au paiement des droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que la créance privilégiée du navire ou les autres frais de transport auront été acquittés, sera remis au propriétaire des effets ou à son agent légal; mais dans le cas où ils ne pourraient être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et charges, s'ils sont offerts en vente pour la consommation intérieure, ou les charges s'ils sont offerts en vente pour l'exportation, ces effets ne seront pas vendus, mais seront détruits.

A défaut
d'entrée, les
effets pour-
ront être
portés à l'en-
trepôt et ven-
dus, si les
droits ne sont
pas payés
dans un
temps déter-
miné.

Proviso quant
aux effets
d'une valeur
moindre que
les droits.

44. Tous effets déchargés ou débarqués avant que la déclaration en ait été faite et qu'il ait été émis un mandat pour leur débarquement, seront saisis et confisqués; et toute personne qui débarquera, recevra ou cachera des effets ainsi débarqués, ou qui y contribuera, sera passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents piastres.

Confiscation
des effets
débarqués
sans déclara-
tion.

45. Si des effets sont importés dans un navire ponté d'aucune localité en dehors du Canada dans un port d'entrée y situé, et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets dans quelque autre port du Canada, dans le même navire, pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés, ni la déclaration complétée au premier port, mais au port où les effets doivent être débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément

Effets que l'on
n'entend pas
débarquer au
premier port
d'arrivage.

Où la déclara-
tion sera
complétée.

aux règlements et avec les sûretés ou précautions nécessaires pour l'application des dispositions du présent acte, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets, etc.

46. Le percepteur pourra exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets passibles de droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés entièrement, avant d'admettre les effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, à l'effet que les articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions.

Colis dont on ignore le contenu.

47. Tout colis dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre préposé compétent, en la présence de l'importateur ou de son agent et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les frais de remballage.

Nulle entrée censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport.

48. Nulle déclaration ou nul mandat pour le débarquement d'effets, ou pour enlever des effets d'un entrepôt (ainsi qu'il est prescrit ci-après), ne seront considérés comme valides, à moins que les détails concernant les effets et colis, donnés dans la déclaration ou le mandat, ne correspondent avec les détails des effets et colis réputés les mêmes dans le rapport du navire ou autre rapport (lorsqu'il en est exigé,) au moyen desquels l'importation ou la déclaration en est autorisée, ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration d'après les dénominations, et avec les faits et circonstances par suite desquels les effets sont assujétis à des droits ou peuvent être importés ; et tous effets enlevés ou sortis d'un navire ou d'un entrepôt, ou transportés en Canada au delà du port ou lieu d'entrée, en vertu de toute déclaration ou mandat qui ne sera pas conforme aux faits à tous égards, ou ne décrira pas les effets convenablement, seront considérés comme des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et seront saisis et confisqués ; et le percepteur ou le préposé compétent, après la déclaration de tous effets, pourra, sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tous colis contenant ces effets, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; et si, après examen, il se trouve qu'ils sont d'accord avec les déclarations, ils seront remballés par le percepteur ou le préposé compétent, aux frais publics ; mais dans le cas contraire ils seront saisis et confisqués.

Si les effets ne correspondent pas avec la déclaration, ils seront confisqués.

Les colis suspects pourront être ouverts.

Conditions.

Les quantités et valeurs seront indiqués dans la déclaration.

49. La quantité et la valeur de tous effets seront toujours mentionnés dans la déclaration de douane, bien que ces effets ne soient pas passibles de droits ; et la facture devra être produite au percepteur.

50. Les approvisionnements de surplus à bord des navires arrivant en Canada seront sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés comme marchandises; mais si le propriétaire ou le patron désire les entreposer pour les reprendre ensuite à bord pour l'usage futur du navire, le percepteur pourra le lui permettre.

Les effets de surplus à bord des navires seront imposables.
Proviso.

51. Les navires entrant dans le détroit d'Annapolis pourront être déclarés et entrés, et les droits imposés sur les effets qu'ils contiendront pourront être payés, aux ports de Digby ou d'Annapolis.

Navires arrivant à Annapolis.

52. Les navires entrant dans le Grand-Bras-d'Or et le Petit-Bras-d'Or seront déclarés et entrés à tel endroit que le ministre des Douanes pourra de temps à autre désigner.

Ou dans le Grand et le Petit Bras-d'Or.

53. Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire dans lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets au port de destination en Canada, par suite de laquelle ces effets ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, ou si les droits ont été acquittés sur ces effets, il pourra être remboursé une partie de ces droits en proportion des dommages soufferts; pourvu que la demande à cet effet soit faite en bonne et due forme et que le montant des dommages soit convenablement prouvé lors du premier débarquement des dits effets du navire, et pendant qu'ils seront sous la garde de la couronne, ou aussitôt après ce premier débarquement qu'ils pourront être examinés; pourvu aussi que cet examen soit terminé et attesté par le percepteur, l'estimateur ou quelque autre préposé des douanes compétent dont le devoir sera d'évaluer ces dommages, dans les dix jours de leur débarquement.

Droits réduits sur les effets importés et endommagés.

Temps limité pour en faire la demande.

Proviso.

54. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voie de transport par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils auront été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination en Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets; pourvu que la demande de cette déduction soit faite en bonne et due forme dans les dix jours de l'arrivée de ces effets au port de destination en Canada, et que le montant des dommages soit établi de la manière prescrite par la section immédiatement précédente.

Si les effets sont importés par chemin de fer ou autre voie de transport par terre.

Délais pour réclamer la déduction

Devoir du percepteur ou de l'estimateur.

55. Le percepteur des douanes ou l'estimateur ou autre préposé compétent dont le devoir sera d'examiner les effets et d'établir le montant des dommages éprouvés durant le voyage ou le trajet d'importation, le fera avec toute la célérité possible sur notification à cet effet, et certifiera la cause et l'étendue exacte de ces dommages relativement à la valeur des effets sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été importés, et non pas d'après leur valeur en Canada.

Ce qui ne sera pas regardé comme preuve de dommages.

56 Le percepteur ou estimateur ne regardera pas comme preuve de la réalité ou du montant des dommages aucun prix réalisé aux enchères ou à une vente forcée de ces effets ; et il ne fera l'évaluation ni ne tiendra compte d'aucun dommage qui aura pu provenir de la détérioration, de l'humidité ou d'aucune autre cause existant avant le commencement du voyage et qui aura pu rendre les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation ; et il ne fera pas d'évaluation, et il ne sera pas fait de déduction ni de remboursement de droits pour la rouille sur le fer ou l'acier, ou les effets en fer ou en acier ouvré, excepté sur le fer de Russie poli et la tôle du Canada, et sur ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent ; et il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour taches ou avaries à des colis contenant des liquides, ou aux étiquettes qu'il porteront, à moins que le contenu de ces colis ait en même temps éprouvé des dommages réels et spéciaux par le mélange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides.

Pas de déduction pour dommages en certain cas.

Proportion des dommages à déduire pour les droits.

57. Lorsque le percepteur ou l'estimateur aura constaté la proportion des dommages, cette proportion sera déduite de la valeur primitive des effets, et les droits seront alors imposés et prélevés sur cette valeur réduite à un taux *ad valorem* qui sera l'équivalent du taux des droits spécifiques, ou spécifiques et *ad valorem*, qui auraient dû être perçus sur ces effets s'ils n'eussent pas été avariés.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués à quelles conditions obtenue.

58. Lorsqu'un navire est déclaré à la douane de quelque port du Canada, et à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets sont perdus ou détruits avant qu'ils ne soient débarqués du navire ou de tout navire ou embarcation employé à alléger ce navire, — alors, sur preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou préposé compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction (lequel fera prêter ce serment), constatant que ces effets, en tout ou en partie (les spécifiant), ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être débarqués, les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été ainsi prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, restitués au propriétaire ou à son agent.

59. Si quelque navire, ayant reçu des avaries, entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il pourra être nécessaire de débarquer afin de réparer le navire pour lui permettre de continuer son voyage, le percepteur, sur demande du patron ou de l'agent, pourra permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du percepteur ; et le percepteur fera prendre une liste exacte des colis et de leur contenu, et la déclaration des effets sera alors faite par le patron ou l'agent tel que ci-dessus prescrit, et ils resteront sous la garde du percepteur jusqu'à ce que le navire soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et de mise en entrepôt, le percepteur les livrera au patron ou à l'agent pour être exportés ou transportés par voie de cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire, sans lui faire payer les droits ; mais nulle personne n'aura droit au bénéfice de cette section si elle a vendu quelque partie de ces effets, excepté ceux qu'il aura été nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du navire, ou ceux dont la vente aura été autorisée par le percepteur des douanes ; et si des effets sont vendus pour le paiement des réparations ou des frais, ils seront sujets aux droits et entreposés, ou les droits dont ils sont frappés seront acquittés par l'acquéreur.

Quant aux droits sur les effets dans des navires déchargés pour réparer des avaries.

Proviso : si ces effets sont vendus.

60. Les effets abandonnés, flottants, jetés à la mer, naufragés, débarqués ou sauvés de tout navire échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant en Canada, seront assujétis aux mêmes droits et règlements que le sont les effets de même espèce importés.

Effets naufragés ou abandonnés.

61. Si quelque personne a en sa possession, dans le port ou sur terre, des effets abandonnés, flottants, jetés à la mer, naufragés, s'ils sont imposables, et qu'elle n'en donne pas avis au préposé des douanes le plus voisin sans délai inutile, ou ne paie pas sur demande les droits dont ils sont frappés, ou ne les livre pas au préposé compétent, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres, en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle, et les effets seront saisis et confisqués ; et si quelque personne enlève quelqu'un de ces effets, ou en change la quantité ou la qualité, ou ouvre ou dérange inutilement quelque colis, ou est fauteur d'aucun de ces actes avant que les effets ne soient déposés à l'entrepôt sous la garde des préposés des douanes, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle.

Amende pour avoir de pareils effets sans en faire rapport.

Et pour les enlever ou changer.

62. Si les droits imposés sur ces effets ne sont pas acquittés sous dix-huit mois de l'époque de leur livraison comme

Vente si les droits ne sont pas payés

dans les 18
mois.

susdit, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut ; s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits et frais, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir.

Les effets de
la couronne
et autres
exempts de
droits y
seront sujets
s'ils sont
vendus.

63. Tous effets exempts de droits comme importés ou sortis de l'entrepôt pour l'usage des troupes de Sa Majesté, ou pour toute fin pour laquelle ces effets peuvent être importés francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin ; et si les droits ne sont pas payés, les effets seront confisqués et pourront être saisis, et il pourra en être disposé en conséquence.

Allovançe
pour la tare,
etc., fixée par
le Gouver-
neur en con-
seil.
Proviso : si la
vraie tare est
connue.

64. Dans tous les cas où les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les colis une déduction fixée par règlement fait par le Gouverneur en conseil ; mais si la facture originale de quelques effets est produite, et qu'une déclaration de son exactitude est faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la facture sera déduite du poids brut des effets au lieu de la déduction susdite, sauf néanmoins tout autre règlement qui pourra être fait de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Le percepteur
pourra
prendre des
échantillons.

65. Le percepteur ou tout estimateur, en vertu du présent acte, pourra prendre des échantillons des effets importés, dans le but de constater quels droits, s'il en est, seront payables sur ces effets ; et il sera disposé de ces échantillons selon que l'ordonnera le ministre des douanes.

Nomination
des estima-
teurs : locaux
ou pour tout
le Canada.

66. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs estimateurs qui seront appelés Estimateurs des Douanes Fédérales et qui auront juridiction dans tous les ports et lieux du Canada ; et il pourra aussi nommer des estimateurs des douanes qui n'exerceront leurs fonctions que dans les ports et lieux du Canada qui pourront être désignés dans l'arrêté du conseil passé à cet effet ; et chaque estimateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant devant un percepteur ou quelque autre personne dûment autorisée à faire prêter ce serment :—

Serment
d'office.

“ Je, A. B., ayant été nommé estimateur des effets, denrées
et marchandises, et pour agir comme tel au port de
“
“ (ou selon le cas) jure (ou affirme)
“ solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la
“ dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection ;
“ que j'évaluerai tous les effets soumis à mon évaluation,
“ suivant les vrais sens et intention des lois qui imposent des
“ droits de douane dans cette Puissance ; et que je ferai tous

“ mes efforts pour empêcher que les dites lois ne soient
 “ éludées ou violées, frauduleusement, et plus particulière-
 “ ment pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tenta-
 “ tives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur
 “ valeur toutes les denrées, effets et marchandises qui sont
 “ en aucune manière passibles de droits. Ainsi, Dieu me soit
 “ en aide.

“ A. B.

“ Estimateur pour

(selon le cas.)

“ Assermenté devant moi, ce

jour de

“ 18 .”

(selon le cas.)

67. Et s'il n'a pas été nommé d'estimateur dans un port d'entrée, le percepteur agira en qualité d'estimateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial; et le ministre des Douanes pourra on tout temps ordonner à tout estimateur de se transporter dans tout port ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou y agir comme estimateur durant un certain temps, ce que cet estimateur fera en conséquence sans prêter un nouveau serment d'office; et tout estimateur sera censé être un préposé des douanes.

Les estima-
teurs pour-
ront être
envoyés dans
tout port
pour l'évalua-
tion des
effets.

68. Lorsqu'il est imposé un droit *ad valorem* sur des effets importés en Canada, leur valeur imposable sera la juste valeur marchande de ces effets lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation au Canada.

Mode de cal-
culer la va-
leur pour les
droits.

69. Cette valeur marchande sera la vraie valeur marchande de ces effets dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces effets, excepté dans les cas où l'article importé est, par l'usage universel, considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'estimateur du port auquel elles seront présentées pourra croire justes et raisonnables, pour porter le montant à la vraie et juste valeur marchande des effets, tel que prescrit par la présente section.

Ce qui sera
censé être la
vraie valeur
marchande
pour les
droits *ad
valorem*.

Proviso quant
aux articles
achetés au
comptant.

70. Lorsqu'il aura été accordé une remise de droits par le gouvernement du pays où ces effets ont été fabriqués, le montant de cette remise sera pris et considéré comme formant partie de la juste valeur marchande de ces effets; et dans le cas où le montant de cette remise aura été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la

Effets sur
lesquels il a
été fait une
remise de
droits dans le
pays de pro-
duction.

déclaration à l'entrée doit être faite, ou n'y sera pas indiquée, le percepteur des douanes ou le préposé compétent ajoutera le montant de cette déduction ou remise et percevra et fera payer le droit légal sur ce montant.

Pas de déduction par suite de la remise de droits, etc.

71. Aucune déduction quelconque ne sera faite sur la valeur d'effets importés en Canada, à raison d'une remise de droits faite ou à faire sur ces effets, ou à raison de quelque convention spéciale entre le vendeur et l'acheteur en vue de leur exportation, ou du droit exclusif de les vendre dans certaines limites territoriales, ou à raison de tout droit payable à un inventeur pour ses droits de brevet, mais non payable lorsque les effets sont achetés pour l'exportation, ou à raison de toute autre considération pour laquelle une réduction spéciale dans leur prix peut ou pourrait être obtenue; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit censé s'appliquer aux fluctuations générales du cours des marchés.

Proviso.

Pas de déduction pour la valeur des emballages.

72. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur une facture ne sera faite à raison de la valeur supposée des emballages, lorsque la valeur de ces emballages n'aura pas été inscrite dans la facture; et lorsque leur valeur aura été ainsi inscrite, il sera du devoir du préposé des douanes de veiller à ce que cette valeur soit juste et raisonnable et ne représente pas plus que le coût primitif de ces emballages.

Ni pour les frais d'emballage, la paille, la ficelle, etc.

73. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur la facture ne sera faite à raison des frais d'emballage, ni pour la paille, la ficelle, la corde, le papier, le cordage, le fil de laiton ou la taille, ni pour aucune autre dépense faite ou que l'on prétendra avoir été faite dans la préparation et l'emballage des effets pour l'expédition; et tous ces frais et dépenses seront, dans tous les cas, regardés comme faisant partie de la valeur des effets pour l'imposition des droits.

Effets passés en transit.

74. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans l'arrêté du conseil, les effets exportés d'aucun pays en Canada, *bonâ fide*, mais passant en transit par un autre pays, seront évalués, pour les droits, comme s'ils étaient importés directement du pays mentionné en premier lieu.

Étalons pour les qualités de sucre.

75. Les types ou instruments d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, en vue des droits imposables sur ces sucres, seront choisis par le ministre des Douanes et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs des ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, de la manière qu'il croira à propos; et la décision de l'estimateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'estimateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et aux droits dont ils doivent être frappés,

Décision de l'estimateur valide, sauf appel.

sera finale et définitive ; à moins que, sur appel au commissaire des douanes, interjeté dans les trente jours, cette décision ne soit réformée avec l'approbation du ministre, et alors la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

76. Tout suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado ou mélado concentré, ou mélasse concentrée, déclarés sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado, mélado concentré, ou mélasse concentrée, sera saisi et confisqué.

Si des sirops sont entrés sous de faux noms, ils seront confisqués.

77. Pour le paiement des droits, la valeur sur laquelle des droits *ad valorem* imposés sur le sucre, la mélasse, le mélado, le sirop de sucre ou de canne à sucre, le sirop de mélasse ou de sorgho, le mélado concentré, ou les mélasses concentrées, et le sucre candi, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, calculée et reçue comme comprenant la valeur des colis contenant ces articles et les frais d'expédition et autres de ces articles ; et, pour le paiement des droits, la valeur sera celle des effets "livrés sous mâ" à l'endroit ou au port d'où ils sont en dernier lieu exportés directement en Canada ; et le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de déclarer quels frais seront compris dans la valeur ainsi définie.

Valeur du sucre pour le paiement des droits, comment constatés.

78. Le Gouverneur en conseil aura le pouvoir d'interpréter, restreindre ou étendre le sens des conditions auxquelles tout acte imposant des droits de douane prescrit que des articles peuvent être importés francs de droits pour des fins spéciales et pour des objets ou intérêts particuliers ; et de faire des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tomberont sous les conditions énoncées dans le dit acte, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliqueront et s'étendront, et d'ordonner le paiement ou non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, s'il en a été payé.

Pouvoir du Gouverneur en conseil au sujet des conditions auxquelles des effets peuvent être importés.

79. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou officier pourra faire débarquer ces effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des colis et partie de colis, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou officier supérieur, ou de tout autre préposé des douanes qui sera nommé par le percepteur ou autre officier compétent et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fera,

Déclaration et débarquement sur un ordre d'exhibition, comment et dans quel cas.

Dépôts de deniers pour le paiement des droits.

Disposition si l'entrée n'est pas parfaite tel que stipulé.

Si l'importation jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite

Pas d'entrée parfaite sans facture.

La facture sera attestée sous serment, et par qui.

Formule du serment.

La déclaration de douane indiquera la valeur du droit et sera attestée.

entre les mains du percepteur ou officier, d'une somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus à cet égard au jugement du percepteur ou officier : et si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur ces effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence.

80. Cette entrée sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur ou la personne jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou à l'officier compétent une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou de l'officier, pour acquitter les droits sur ces effets ; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits.

81. A l'exception seulement des cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du Gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être déclarés, dûment attestée comme exacte par le certificat écrit sur la déclaration par la personne, la maison de commerce ou la corporation de qui ces effets ont été achetés, n'ait été produite au percepteur et dûment authentiquée conformément au présent acte.

82. La facture de tous les effets sera produite au percepteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la déclaration de douane de ces effets, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, authentiquée par le serment du propriétaire ; et si ce n'est pas le propriétaire qui déclare les effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou (sujet à la disposition ci-dessous) de toute autre personne qui pourra faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits ou à prescrire par arrêté du conseil à cet égard, — lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés, sur la facture ou sur la déclaration de douane (selon le cas), ou y seront annexés, et référeront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture ne soit véritablement celle à laquelle le serment est censé s'appliquer ; et il sera souscrit par la partie qui l'a fait et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il a été prêté : et la déclaration de douane contiendra de plus un état de la quantité et valeur, pour le paiement des droits, des effets y mentionnés, et sera signée de la personne qui a fait la déclaration, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit ou à prescrire à cet effet par arrêté du conseil.

83. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux connaissant les faits pourra prêter le serment prescrit par le présent acte ; et ce serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans leur fabrication ou production, ne réside hors du Canada, auquel cas le serment de tel propriétaire non-résidant (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un,) qui connaît les faits sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

Si les effets appartiennent à plusieurs individus.

84. La facture de tous effets, remise et délivrée au percepteur avec la déclaration de douane, devra être, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et devra être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire la déclaration des effets et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets,—et devra aussi être (si le percepteur le requiert) attestée par le serment du propriétaire non-résidant étant le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné dans la section immédiatement précédente, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait la déclaration des effets et vérifie la facture sous serment.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets, et par l'importateur ou consignataire.

Et aussi par le serment du propriétaire non résidant.

85. Si le propriétaire, importateur ou consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable, ou si, par quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur testamentaire, curateur, administrateur ou syndic, ou toute autre personne qui administrera ses biens comme susdit, pourra, si elle connaît les faits, prêter tout serment et faire toute déclaration que le propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu d'ailleurs prêter ou faire lui-même.

Avenant le décès, etc., du propriétaire, de l'importateur ou du consignataire.

86. Nulle preuve de la valeur d'effets importés en Canada ou enlevés de l'entrepôt pour y servir à la consommation, à l'endroit et à l'époque où ils seront censés avoir été exportés au Canada, si elle est contraire ou non-conforme à la valeur portée dans la facture produite au percepteur, avec les ajoutés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur la déclaration de douane, ne sera reçue dans aucune cour du Canada.

Nulle preuve en contradiction avec la facture ne sera reçue, excepté de la part de la couronne.

87. Tout serment prescrit par les dispositions du présent acte au sujet de la déclaration d'effets pourra être prêté en Canada devant le percepteur, le sous-percepteur, l'inspecteur ou le premier commis du port où les effets sont déclarés,—ou si la personne qui fait ce serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur ou le préposé compétent d'un autre port ; et si ce serment

Devant qui les serments seront prêtés.

doit être fait hors des limites du Canada, il pourra être prêté, en tout endroit situé dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu d'où les effets sont expédiés, ou devant un notaire public, et, en tout autre endroit, devant un consul britannique, ou s'il n'y a pas de consul britannique, alors devant un consul étranger de cet endroit.

Certains fonctionnaires et autres personnes autorisées par le Gouverneur peuvent faire prêter les serments prescrits.

88. Le commissaire des douanes, ou la personne qui agira comme sous-chef du département, et tous les employés qui, en vertu d'un arrêté du conseil, auront le grade de premiers commis du service intérieur dans le dit département, et tous les inspecteurs de ports de douane régulièrement nommés, auront, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter tous serments et de recevoir toutes affirmations et déclarations exigés ou autorisés par le présent acte; et le Gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs titres officiels, dans le Canada ou hors du Canada, devant lesquels ces serments pourront être valablement prêtés; et il pourra, par un arrêté du conseil, mitiger l'obligation de se conformer aux dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, ou en dispenser, quant aux effets importés soit par terre, soit par navigation intérieure, ou quant à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement.

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prêtera serment.

89. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment au sujet de la dite déclaration de douane, à moins qu'il ne soit annexé à la déclaration de douane y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets, ou par son procureur et agent régulièrement autorisé à transiger les affaires avec le percepteur, conformément aux dispositions à cet effet du présent acte, au même effet que le serment, référant d'une manière distincte à la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire, ou par son procureur et agent autorisé comme susdit,—soit en présence de l'agent faisant la déclaration, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra aussi l'attester.

La déclaration sera conservée par le percepteur; et s'il a été fait volontairement quelque fausse allégation dans cette déclaration, les effets seront passibles d'être saisis et confisqués de la même manière et au même effet que si cette fausse allégation avait été faite dans le serment; et la personne qui la fera sera passible des mêmes amendes, confiscations et punitions criminelles que si elle avait elle-même

90. Cette déclaration sera conservée par le percepteur; et s'il a été fait volontairement quelque fausse allégation dans cette déclaration, les effets seront passibles d'être saisis et confisqués de la même manière et au même effet que si cette fausse allégation avait été faite dans le serment; et la personne qui la fera sera passible des mêmes amendes, confiscations et punitions criminelles que si elle avait elle-même

prêté le serment et que si elle y eût fait cette fausse allégation : mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le Gouverneur en conseil pourra exempter de faire cette déclaration par écrit.

91. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire les formules des serments exigés par le présent acte ; ces formules pourront de temps à autre être révoquées ou modifiées ; et les formules des serments autorisés par statut ou par le Gouverneur en conseil à l'époque de la passation du présent acte continueront d'être les formules autorisées, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou qu'il y soit dérogé par le Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut prescrire et modifier les formules des serments.

92. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en Canada, ou fait, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur laquelle des effets sont inscrits ou portés à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour ces effets, nul prix ou somme d'argent ne sera recouvré par cette personne, ses ayants cause ou représentants, pour le prix ou l'achat de ces effets en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billet ou autre valeur, — à moins qu'ils ne soient entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été notifié, — consentis, donnés ou exécutés pour le prix ou l'achat de ces effets ou pour aucune partie de ce prix.

Nulle personne faisant ou autorisant une facture fausse, ne pourra recouvrer aucune partie du prix des effets.

93. La production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par qui que ce soit, ou avec son autorisation, et sur lequel des effets ou aucuns d'eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui indiqué dans la facture mentionnée dans la section immédiatement précédente, fera preuve *primâ facie* que cette facture devait servir à frauder la douane ; mais cette intention de fraude, ou la fraude même commise par l'usage de cette facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.

Preuve de la fraude dans la facture ou autrement.

94. Tout importateur d'effets en Canada, ou qui que ce soit en son nom, qui présentera ou fera présenter, dans le but de faire une déclaration de douane, quelque facture fausse ou frauduleuse, telle que décrite dans les deux sections immédiatement précédentes, sera passible d'une amende d'un montant égal à la valeur des effets portés sur cette facture, et ces effets seront aussi saisis et confisqués.

Peine portée contre l'importateur qui présente une facture fausse.

95. Les percepteurs de douane, à tous les ports du Canada, pourront garder par-devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'effets respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront

Le percepteur gardera les factures et les mettra en liasse.

Des copies
attestées
feront preuve.

Honoraire.

Proviso.

des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs ; et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre préposé autorisé à le faire, et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques ; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer ; mais dans aucun cas une facture ne sera communiquée ou copie n'en sera donnée à qui que ce soit autre que le dit importateur, ou qu'à un officier ou préposé des douanes, sauf sur l'ordre ou le *subpœna* d'une cour compétente.

L'estimateur
ou percepteur
autorisé à in-
terroger les
parties sous
serment, etc.

96. Tout estimateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les personnes qui seront choisies, tel que ci-après mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, pourront assigner devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que l'estimateur ou le percepteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers, ou de tous livres de compte y relatifs en sa possession.

Pénalité pour
refus de com-
paraître ou
répondre.

97. Si une personne assignée tel que prescrit par la section immédiatement précédente néglige ou refuse de comparaître, ou refuse de répondre, ou de répondre par écrit (si elle en est requise) à un interrogatoire, ou de signer sa déposition ou réponse, ou de produire aucun des papiers ou livres de compte, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une amende de cinquante piastres ; et si cette personne est le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'estimateur ou le percepteur agissant comme tel sera finale et définitive.

Pénalité pour
faux témoi-
gnage.

Les dépositi-
ons seront
déposées dans
le bureau du
percepteur.

98. Si une personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question, ces effets seront saisis et confisqués ; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit pris et reçus en vertu de l'une ou l'autre des deux sections immédiatement précédentes, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront pris ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin.

Appel donné
à l'importa-
teur, s'il n'est
pas satisfait
de l'évalua-
tion.

99. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent, après s'être conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de son mécon-

tentement au percepteur, lequel, sur réception de l'avis, choisira deux personnes discrètes et expérimentées et familières avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précèdent; et toutes les factures, déclarations et autres pièces se rattachant à l'évaluation, ainsi que tous les témoignages pris par ou devant l'estimateur ou le percepteur des douanes agissant comme tel, et par ou devant les dites personnes, seront transmis sans délai au commissaire des douanes, qui, après les avoir examinés, décidera et déterminera le taux et le chiffre des droits à prélever et payer; et sa décision sera finale et péremptoire, et les droits seront prélevés et perçus en conséquence.

Rapport au commissaire des douanes, dont la décision sera finale.

100. Les personnes susdites nommées pour faire l'évaluation auront droit chacune à la somme de cinq piastres, qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparaîtra par la facture et la déclaration de douane,—autrement la somme en question leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en mains, et il la portera sur ses comptes.

Rémunération des personnes agissant comme estimateurs, et par qui payés.

101. Toute personne choisie pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifiée de ce choix par écrit, refusera ou négligera de faire cette évaluation, sera passible, pour ce refus ou cette négligence sans cause valable et suffisante, d'une amende de quarante piastres avec dépens.

Pénalité pour refus d'agir.

102. Si dans aucun cas la vraie valeur pour le paiement des droits sur des effets, telle que définitivement établie en vertu du présent acte, ou telle qu'établie dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des droits, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la déclaration de douane,—alors il sera prélevé et perçu, en sus des droits payables sur ces effets s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, une somme égale à la moitié des droits qui eussent été ainsi payables; et si le propriétaire ou l'importateur refuse ou néglige de payer ces droits et la somme supplémentaire, ces effets pourront être saisis et confisqués.

Surcroît de droit imposé, si les effets sont déclarés au-dessous de leur valeur.

103. Le percepteur pourra, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, sauf toujours tous réglemens qui seront faits à ce sujet par le Gouverneur en conseil, retenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et

Le percepteur pourra prendre les effets en payant la valeur portée dans la déclaration de douane, et

ajoutant dix pour cent et les frais.

pourra prendre, au nom de la couronne, tous colis entiers, ou tout paquet ou paquets distincts et séparés, ou la totalité des effets mentionnés sur toute déclaration de douane, et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les déclare, à même les deniers publics que le percepteur a en mains, la somme à laquelle ces effets, colis ou paquets sont respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la déclaration de douane, et dix pour cent de surplus, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée; et il pourra prendre un reçu pour cette somme et le surplus quand ils seront payés.

Ce qui sera fait de ces effets.

104. Les effets pris tel que prescrit par la section immédiatement précédente (soit que le paiement en soit requis ou non par le propriétaire ou la personne qui en aura fait la déclaration en douane) appartiendront à la couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit; et ils seront vendus, ou il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par tout règlement à cet effet, ou selon que le ministre des Douanes l'ordonnera; et le produit net de la vente de ces effets sera employé, en premier lieu, au remboursement au fonds consolidé du revenu de la somme ainsi payée au propriétaire de ces effets ou à la personne qui les déclare, et le résidu sera employé au paiement ou à l'acquit des droits légalement imposables sur ces effets.

Gratification accordée au percepteur, à l'estimateur, etc., pour vigilance, etc.

105. Si le produit net de toute vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, ainsi que le montant des droits légalement imposables sur ces effets, alors toute partie du surplus, n'excédant pas cinquante pour cent de ce surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou arrêté du Gouverneur en conseil, être payé au percepteur, estimateur ou autre préposé qui aura provoqué la prise de ces effets, en récompense de sa vigilance.

Le percepteur fera ouvrir un colis sur dix.

106. Le percepteur fera transporter à l'entrepôt de vérification, pour y être ouverts, examinés et évalués, au moins un colis de chaque facture ou déclaration, et au moins un colis sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture ou déclaration, et tel plus grand nombre de colis qu'il ou tout estimateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu,—les colis qui devront être ainsi ouverts étant désignés par le percepteur.

Confiscation des effets s'il y a fraude.

107. S'il est trouvé quelque colis qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture ou la déclaration, ces effets seront saisis et confisqués d'une manière absolue.

Confiscation si les effets ne correspondent pas avec la facture.

108. S'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en est faite dans la facture ou la déclaration, ou si la description dans la facture ou déclaration a été faite dans le but d'é luder le paiement des droits ou d'au-

cune partie des droits imposés sur ces effets, ou si dans quelque déclaration il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite, ces effets seront saisis et confisqués.

109. Si l'on a volontairement fait, à l'égard de quelque déclaration, un serment qui soit faux en quelque point, — tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, seront confisqués. Ou pour faux serment.

110. Tous les colis mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que quelques-uns des colis aient pu être livrés à l'importateur ou à quelqu'un pour lui, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés aient été dûment examinés et approuvés ; et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les colis ainsi livrés ne seront pas ouverts et déballés avant que le ou les colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés n'aient été examinés et approuvés comme susdit. Quant aux colis délivrés à l'importateur avant d'être examinés.
Cautionnement.

111. Si le percepteur des douanes l'exige, tout colis livré sans avoir été examiné, ou les effets, s'ils sont légalement déballés, seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la somme pénale portée au cautionnement ; pourvu que le percepteur fasse toute la diligence possible en faisant faire cet examen ; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les colis restants soient ouverts et déballés aussitôt que ceux envoyés à l'entrepôt auront été examinés et approuvés. Renvoi des colis.
Proviso : pour éviter tout délai.

112. Le cautionnement mentionné dans les deux dernières sections précédentes pourra être un cautionnement général couvrant les déclarations que devra faire l'importateur pendant la période de douze mois de sa date, et la somme pénale sera égale à la valeur de l'importation la plus considérable faite par l'importateur en question en aucun temps dans le cours des douze mois immédiatement précédents ; ou bien, si l'importateur n'a pas d'importation d'après laquelle, de l'avis du percepteur, la somme pénale puisse être convenablement fixée, le percepteur en fixera le montant à la somme qu'il jugera équitable. Nature et montant du cautionnement.

113. La preuve du fait que les droits exigibles à l'égard de tous effets ont été acquittés et que toutes les exigences du présent acte, en ce qui concerne la déclaration des effets, ont été remplies, incombera dans tous les cas aux personnes dont le devoir était de s'y conformer. Sur qui retombera la preuve de la déclaration.

Les effets sur lesquels les droits sont payés seront estampés en vertu de règlements.

114. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets auront été déclarés en douane, et avant qu'ils ne soient libérés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets soient marqués ou estampés en la manière ou forme qui sera prescrite par le règlement pour la sûreté du revenu, et par le préposé qui sera chargé de ce faire ou qui sera nommé à cet effet.

Un permis constatant que les droits ont été payés sera accordé à la réquisition du propriétaire.

115. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu des effets dûment déclarés et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou officier supérieur des douanes à ce port, à la réquisition par écrit de cette personne, dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, ainsi que les colis qui contiennent ces effets, avec leurs marques et numéros, accordera un permis ou certificat par écrit, signé par lui, portant la date du jour où il a été fait, et contenant les mêmes détails, et constatant que ces effets ont été régulièrement déclarés à ce port et que les droits en ont été payés, et indiquant le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés.

Détails de ce permis.

Ports d'entrepôt.

116. Les ports d'entrepôt déjà établis et les ports d'entrée que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir, seront des ports d'entrepôt.

Les effets pourront être déclarés pour l'exportation ou entreposés en franchise, d'après les règlements.

117. L'importateur de tous effets en Canada pourra en faire la déclaration pour l'exportation, en donnant personnellement une obligation, avec une caution solvable, pour l'exportation des effets,—ou les entreposer en donnant son propre cautionnement pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les effets sont assujettis, et pour l'exécution de toutes conditions imposées par le présent acte à cet égard aux dits ports ou lieux, et dans ces entrepôts, et sauf les règles et règlements que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet effet,—la clause pénale de cette obligation devant être le double du montant des droits auxquels ces effets sont soumis.

L'importateur pourra assortir ou remballer ses effets et en prendre des échantillons.

118. Pendant les heures régulières d'entrepôt, et sauf les règlements que le percepteur ou préposé des douanes compétent aux ports d'entrepôt jugera à propos d'établir, le propriétaire de tous effets entreposés pourra assortir, emballer et remballer, ou faire tels autres arrangements conformes à la loi au sujet des effets entreposés, pour leur conservation ou disposition légale, et en prendre des échantillons raisonnables sans payer alors le droit ou l'entrée.

119 Le propriétaire de tous effets entreposés pourra les transporter, avec l'autorisation du percepteur ou du préposé compétent, de tout port d'entrepôt à tout autre port d'entrepôt en Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même port, en donnant bonne et solvable caution à la satisfaction de ce préposé.

Et les transporter en donnant caution.

120 Lors de la déclaration d'effets à quelque port ou bureau de douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou préposé des douanes compétent à ce port ou bureau de douane, et sous des cautionnements donnés à sa satisfaction, et sauf les règlements qui pourront être faits à cet égard par le Gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les effets dans tout port d'entrepôt situé dans toute autre partie du Canada.

Et les expédier à un autre port d'entrepôt, sous cautionnement, etc.

121. Nul transfert du droit de propriété à des effets entreposés ne sera valide pour les fins du présent acte à moins que le transfert ne soit fait par écrit signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé, ou qu'il n'ait lieu à la suite de procédures judiciaires, ni à moins que ce transfert ne soit représenté au percepteur ou autre préposé compétent du port qu'il appartient, et qu'il ne soit consigné par lui dans un registre tenu à cet effet au bureau de douane. Nul transfert de moins d'un colis entier ne sera valide, et il ne sera pas permis de faire plus de trois transferts des mêmes effets sans qu'il en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation.

Transfert des effets en entrepôt.

Il ne sera transféré que des colis entiers.

122. Lorsqu'un pareil transfert d'effets sera légalement effectué tel que ci-dessus prévu, le préposé compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement garanti par l'obligation du nouveau propriétaire des effets, et il pourra annuler l'obligation donnée par le premier entreposeur des effets, ou le libérer jusqu'à concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné; et le nouveau propriétaire des effets sera censé en être l'importateur pour les fins du présent acte.

Effet légal du transfert des effets.

123. Tous les effets entreposés seront définitivement retirés de l'entrepôt, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans les deux années à compter de la date de leur première déclaration et entrée en entrepôt; à défaut de quoi le percepteur ou préposé compétent pourra vendre les effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais; et le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire ou à son agent légal; et le percepteur ou préposé compétent aura plein pouvoir d'exiger, ou d'autoriser l'occupant de l'entrepôt à exiger, un loyer raisonnable pour l'entreposement, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil à cet égard.

Les effets seront retirés sans un délai de deux ans. Paiement des frais.

L'importateur, peut abandonner des effets à la couronne sans payer les droits.

Provisc.

124. Le percepteur pourra, s'il ne voit aucune raison de refuser cette permission, autoriser un importateur à faire abandon à la couronne de tous colis entiers d'effets entreposés, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces effets; et ces effets seront alors vendus et le produit de la vente appartiendra à la couronne; mais si ces effets ne peuvent être vendus pour une somme suffisante pour couvrir les droits et frais, ils ne seront pas vendus, mais seront détruits.

Le Gouverneur peut dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt.

125. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, dispenser des obligations ou pourvoir à l'annulation des obligations consenties pour le paiement des droits sur les effets déposés dans un entrepôt de douane, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos.

Conditions à observer dans ce cas.

126. Il ne sera permis à qui que ce soit de donner, ni à aucun préposé des douanes d'accepter, aucune obligation, billet ou autre document dans le but d'é luder ou différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés en Canada, ni de convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour être entreposés et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements régissant l'entreposement de ces effets.

Peine portée contre le percepteur qui permet d'é luder ou de différer le paiement des droits.

127. Tout percepteur ou autre préposé des douanes qui permettra que le paiement des droits soit é ludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposement, sera et deviendra passible du paiement d'une somme égale à la valeur totale de ces effets, et du montant dû sur ces effets en sus, lesquels pourront être recouvrés de lui ou de ses cautions, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, dans la cour de l'Echiquier ou toute cour de juridiction compétente en Canada; et tous les effets sur lesquels le paiement des droits pourra avoir été ainsi é ludé ou différé seront passibles d'être saisis et traités comme effets illégalement importés en Canada.

Les effets sortis de l'entrepôt pour l'exportation et débarqués de nouveau, etc., seront confisqués.

128. Si des effets déclarés pour être entreposés ne sont pas dûment transportés et déposés dans l'entrepôt, ou, après avoir été ainsi déposés, sont ensuite retirés de l'entrepôt sans autorisation légale, ou si, étant déclarés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés et expédiés, ou autrement sortis du Canada, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans le Canada, sans la permission légale du préposé des douanes compétent, ils seront saisis et confisqués.

Droits sur les effets entreposés.

129. Tous les effets retirés de l'entrepôt seront sujets aux droits dont ils auraient été passibles s'ils eussent été alors importés en Canada, et à nul autre.

130. L'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les abattre, préparer et emballer (ou si ce bétail ou ces cochons sont importés morts, les préparer et emballer,) en entrepôt ; et l'importateur de blé, maïs ou autres grains, pourra les moulinier et emballer en entrepôt ; pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à ce sujet ; mais ces règlements ne s'étendront pas à la substitution d'autre bœuf, lard, fleur ou farine pour le produit du bétail, des cochons, du blé, maïs ou autres grains importés.

Le bétail et les cochons pourront être tués, et le grain moulu, en entrepôt.

Restriction.

131. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, mélasse ou autre matériaux entrant dans la fabrication du sucre raffiné, pourra les raffiner en entrepôt ; pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre à cet effet.

Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

132. Les droits seront payables dans tous les cas sur la quantité et la valeur des effets entreposés, telles que constatées et déclarées lors de leur première déclaration à l'entrée, ou tel qu'entreposés en premier lieu.

Droits, comment établis.

133. Le transbordement, le transport et le débarquement des effets à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt de douane ou de l'endroit fixé après leur débarquement, seront exécutés de la manière et aux endroits fixés par le percepteur ou le préposé des douanes compétent.

Transbordement et débarquement des effets.

134. A moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, le loyer d'entrepôt et les dépenses occasionnées par la garde et le soin des effets entreposés, et toutes les dépenses se rattachant au déchargement, au transport et au débarquement des effets, et à leur voiturage à un ou d'un entrepôt de douane ou autre lieu fixé, après leur débarquement, seront supportés par l'importateur ; et si des effets sont enlevés du lieu ainsi fixé, sans la permission du percepteur ou du préposé compétent, ils seront saisis et confisqués.

Loyer d'entrepôt, etc., par qui payé.

Amende pour enlèvement illégal.

135. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements pour la sortie des effets des entrepôts, soit pour la consommation, le transport, l'exportation ou l'approvisionnement des navires, en toute quantité non inférieure à un colis entier tel que primitivement entreposé, à moins que ces effets ne soient en vrac, et alors en quantité non inférieure à une tonne au poids ; excepté lorsqu'un poids moindre sera la balance restant de la déclaration de ces effets lors de leur entreposement.

Quantité d'effets à sortir de l'entrepôt d'une seule fois

136. Si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés

Les effets déclarés pour être entre-

posés, seront
censés l'être
en certains
cas.

pour être réentrepasés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre en totalité ou en partie pour la consommation intérieure ou pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme entreposés ou réentrepasés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation.

Obligation à
donner pour
l'exportation
des effets en
entrepôt;
conditions.

137. Lors de la déclaration à la sortie des effets destinés à être exportés de l'entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, ou par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait la déclaration donnera un cautionnement par obligation pour le double du montant des droits d'importation sur ces effets, avec une caution suffisante et à la satisfaction du percepteur ou du préposé compétent, que ces effets seront, si la déclaration en est faite par mer, réellement exportés; et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit indiqué dans la déclaration à la sortie, ou, dans l'un ou l'autre cas, il en sera rendu compte à la satisfaction du percepteur ou du préposé compétent; et la preuve ou le certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du Gouverneur en conseil, sera produit au percepteur ou au préposé compétent dans le délai indiqué dans l'obligation: et si ces effets ne sont pas ainsi exportés, ou s'ils sont frauduleusement remis à terre ou apportés en Canada, en contravention au présent acte et à la dite obligation, ils seront saisis et confisqués, ainsi que le navire, le bateau ou la voiture qui les aura remis à terre ou importés.

Confiscation
pour viola-
tion des
conditions.

Sur quelle
preuve l'obli-
gation pourra
être annulée.

138. Si, dans l'intervalle de temps prescrit dans l'obligation, il est produit au percepteur ou au préposé des douanes compétent, un certificat signé par quelque officier supérieur des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est un pays étranger, par quelque consul ou vice-consul anglais ou étranger y résidant, déclarant que ces effets ont été réellement débarqués et quittés en quelque endroit (en donnant le nom de cet endroit) hors du Canada, tel que prescrit par l'obligation, l'obligation sera annulée: s'il est prouvé à la satisfaction du percepteur ou préposé des douanes compétent que ces effets ont été perdus, l'obligation pourra être annulée.

Amende si
une déclara-
tion à la sor-
tie est faite
par un autre
que le pro-
priétaire.

139. Toute personne faisant une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôt destinés à l'exportation, et qui n'en sera pas le propriétaire ou qui ne sera pas dûment autorisée à cet effet par leur propriétaire, ou qui ne sera pas le patron du navire par lequel ils doivent être exportés, encourra pour chaque contravention une amende de deux cents piastres.

140. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme provisions de navire pour tout navire du tonnage de cinquante tonneaux et plus, à destination d'un port situé hors du Canada, dont le voyage d'aller et retour sera d'au moins trente jours, et aussi pour tout navire à destination des pêcheries maritimes et employé à la pêche en haute mer, preuve étant préalablement faite par affidavit du patron ou propriétaire, à la satisfaction du préposé compétent, que les effets sont nécessaires et destinés aux fins susdites; pourvu que le ministre des Douanes puisse définir et limiter la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets qui pourront être ainsi livrés comme provisions de navire: si ces provisions sont rapportées à terre en tout ou en partie, et si elles sont vendues ou s'il en est disposé en Canada sans qu'il en ait été fait une déclaration et sans que les droits aient été acquittés, ces provisions seront saisies et confisquées, et le navire pour l'usage duquel elles auront été délivrées de l'entrepôt sera saisi et confisqué.

Effets en entrepôt pris comme provisions de navire.

Proviso.

Confiscation s'ils sont rapportés à terre sans payer les droits.

141. Le patron de tout navire partant de quelque port en Canada pour tout autre port ou place en dehors du Canada, ou faisant tout voyage à tout endroit situé en dedans ou en dehors des limites du Canada, par voie de la côte ou de navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre préposé compétent une déclaration à la sortie, sous son seing, de la destination de ce navire, indiquant son nom, son pays et son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage; et avant que des effets ou du lest ne soient mis à bord de ce navire, le patron démontrera que tous les effets importés par le navire, excepté ceux qui ont été déclarés pour l'exportation dans le même navire, ont été dûment déclarés, excepté dans le cas où le préposé compétent donnerait un ordre de lestage pour que les effets ou le lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la première cargaison; et avant que le navire ne parte, le patron apportera et remettra au percepteur ou au préposé compétent une liste sous son seing, indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des effets, avec les marques et les numéros des colis ou ballots, et fera et signera une déclaration de l'exactitude de cette liste, en tant que ces détails lui seront connus.

Déclaration des navires à la sortie.

Détails de cette déclaration.

Preuve que tous les effets importés ont été débarqués.

Liste et déclaration du chargement.

142. Le patron de tout navire lesté ou chargé devra, avant son départ, comparaître devant le percepteur ou autre préposé compétent, et répondre à toutes questions concernant le navire, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être posées par cet officier, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, feront partie de la déclaration faite sous son seing comme susdit; et alors le percepteur ou autre préposé compétent, si le navire est chargé, fera et donnera au patron un certificat d'acquit ou congé à la

Le patron sera tenu de répondre aux questions.

Et obtiendra alors un congé.

Détails à
fournir en
certains cas.

douane pour ce navire pour le voyage projeté, chargé de marchandises, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas; et s'il y a des marchandises à bord et que le navire soit destiné à quelque port canadien, cet acquit mentionnera quelles sont celles de ces marchandises, s'il y en a, qui sont de provenance canadienne, et, dans les cas où elles seraient impossibles, si les droits sont payés; et dans ce cas, le patron remettra l'acquit au percepteur du prochain port canadien dès son arrivée à ce port.

Amende si le
navire fait
voile sans
congé, ou si
le patron ne
répond pas
véridique-
ment.

143. Si un navire part de quelque port ou place en Canada sans un acquit ou congé, ou si le patron transmet une fausse liste de la cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné dans la déclaration à la sortie que le patron avait l'intention de le faire, il sera passible d'une amende de quatre cents piastres; et le navire sera retenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Détention du
navire.

Dispense
quant aux
caboteurs.

144. Par un règlement adopté en conseil, le Gouverneur pourra dispenser de l'accomplissement de celles des prescriptions des deux sections immédiatement précédentes qu'il jugera inopportun de maintenir à l'égard des navires caboteurs ou naviguant à l'intérieur.

Des déclara-
tions du char-
gement seront
données au
percepteur et
ce qu'elles
contiendront.

145 Avant qu'un acquit ou congé ne soit accordé à un navire à destination d'un port ou endroit en dehors du Canada, les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs du chargement à bord de ce navire remettront au percepteur ou préposé des douanes compétent, des déclarations des parties du chargement qui sont expédiées par eux respectivement, et les vérifieront par serment; et ces déclarations spécifieront la nature et les quantités des articles expédiés par eux respectivement, et la valeur de la quantité totale de chaque espèce d'articles, et si ces marchandises sont de provenance ou de fabrication canadienne ou étrangère; et ce serment énoncera que cette déclaration contient un état entier, exact et fidèle de tous les articles chargés à bord du navire par ces propriétaires, expéditeurs ou consignateurs respectivement, et que la valeur de ces articles est fidèlement énoncée d'après leur coût réel, ou la valeur qu'elles ont véritablement au port et à l'époque d'exportation; et si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi, en tout ou en partie, de quelque droit d'exportation, le montant de ce droit sera énoncé dans cette déclaration; et nulle telle déclaration ne sera valide, et nul acquit ou congé ne sera accordé au navire, avant que ce droit n'ait été payé au percepteur ou au préposé des douanes compétent.

Serment de
l'armateur,
etc.

Valeur.

Les droits
d'exportation
seront payés.

146. Les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises consignées à un port ou lieu en dehors du Canada, qui devront être transportées par chemin de fer ou autre moyen de transport par terre, en feront la déclaration pour l'exportation au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit de chargement, et cette déclaration spécifiera la nature et la quantité des articles chargés par eux respectivement, ainsi que le nom propre et la description du chemin de fer sur lequel ces marchandises doivent être transportées, ou de tout autre moyen de transport devant servir à cette fin; et ils vérifieront cette déclaration par serment, et ce serment sera dans la même forme et de la même teneur que celui exigé des propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises devant être transportées par mer; et si quelques-unes de ces marchandises sont passibles par la loi d'un droit d'exportation, ce droit sera clairement énoncé dans la déclaration; et nul wagon de chemin de fer ou autre voiture sur lequel ou laquelle ces marchandises seront chargées ne pourra sortir des limites du port auquel cette déclaration aurait dû être faite, avant que ce droit ne soit payé au percepteur ou préposé compétent: et si quelque wagon ou voiture est sorti des limites du port contrairement aux dispositions de la présente section, la compagnie ou la personne qui en opérera la sortie sera passible d'une amende de pas plus de quatre cents piastres.

Déclaration d'exportation par terre, ce quelle contiendra.

Droit d'exportation.

Amende pour contravention.

147. Le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur de quelques marchandises qui refusera ou négligera de faire le rapport et la déclaration des articles expédiés ou chargés par lui respectivement, tel que l'exigent les deux sections immédiatement précédentes, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention.

Amende pour exportation sans déclaration.

148. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, par des réglemens qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que de nouveaux renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, soient donnés au réposé des douanes compétent, lors de la déclaration de ces effets à leur sortie, ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins de la statistique, soit que ces effets soient exportés ou transportés par mer, par terre ou par navigation intérieure.

Le Gouverneur en conseil pourra requérir des renseignements statistiques au sujet des exportations.

149. Aucune déclaration à la sortie, ni aucun bordereau d'expédition ou permis de retirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation, ne sera réputé valide à moins que les détails des effets et colis ne correspondent avec les détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins qu'ils aient été convenablement décrits dans la déclaration à la sortie, par la nature, la désignation et les circonstances sous lesquelles ils auront été primitivement frappés de droits; et tous effets chargés ou

La déclaration à la sortie de l'entrepôt devra correspondre avec la déclaration à l'entrée.

retirés de l'entrepôt, sur une déclaration à la sortie ou un bordereau d'expédition, qui ne correspondront pas ou qui ne les décriront pas convenablement, seront saisis et confisqués.

Déclaration à la sortie par un agent en certains cas.

150. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du percepteur du port d'expédition, il pourra nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets ; mais le nom de l'agent et le domicile du propriétaire seront ajoutés au nom porté dans la déclaration et le bordereau d'expédition, et l'agent fera la déclaration sur l'entrée requise du propriétaire, et répondra aux questions qui lui seront posées : toute corporation ou société commerciale pourra nommer un agent pour les mêmes fins.

Les déclarations à l'entrée ou à la sortie pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

151. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par le présent acte pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et à peine de la même punition quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, que si cette déclaration eût été faite par le patron ; et le mot "patron" dans la présente section sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur : mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le percepteur ou le préposé des douanes compétent de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire cette déclaration s'il le juge à propos.

Provido : le patron peut être appelé à répondre à certaines questions.

Les percepteurs pourront accorder des patentes de santé.

152. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, il n'existe pas de maladies pestilentielles, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être communiquées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra donner, à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau attestant le fait susdit ; et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire d'une piastre.

Pénalité contre ceux qui font la contrebande, ou emploient une facture fautive, etc.

153. Si une personne, dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels des droits sont imposés,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fautive, contrefaite ou frauduleuse—ou

essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur des effets, ces effets seront saisis et confisqués ; et toute telle personne, ses aides ou complices seront, en sus de toute autre amende ou confiscation dont elle et ils seront passibles pour cette contravention, censés coupables de délit, et, sur conviction du fait, seront passibles d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois dans les bornes susdites, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Délit.
Amende et
emprisonnement.

154. Si une personne offre en vente quelques effets sous prétexte que ce sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un navire et déposés sur le rivage, ou introduits par terre ou autrement, sans avoir acquitté les droits, alors et dans ce cas, tous ces effets (lors même qu'ils ne seraient pas frappés de droits ni prohibés) seront saisis et confisqués ; et la personne offrant ces effets en vente paiera trois fois la valeur de ces effets ou une amende de deux cents piastres, au choix du poursuivant, laquelle amende sera recouvrée sommairement devant un ou plusieurs juges de paix ; et à défaut de paiement, après conviction, le coupable sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté pour un temps n'excédant pas soixante jours.

Confiscation
des effets offerts en vente
comme étant
de contrebande, et
amende.

Emprisonnement à défaut
de paiement.

155. Si une personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange quelques effets illégalement importés en Canada (que ces effets soient passibles de droits ou non), ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été acquittés, cette personne encourra pour chaque semblable offense une amende du triple de la valeur des effets, ainsi que la confiscation des effets mêmes.

Amende
contre ceux
qui recèlent
des effets de
contrebande.

156. Si l'on trouve deux personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou l'une d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles ayant connaissance du fait sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Personnes
faisant la
contrebande
de concert.

157. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, de quelque manière que ce soit, à débarquer, porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou le préposé des douanes compétent, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée, louée ou engagée.

Amende
contre ceux
qui en engagent d'autres
pour faire la
contrebande.

158. Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque entrepôt de douane en Canada, ou en sont illégalement

Amende pour
contravention aux

règlements établis pour l'entreposément des effets.

enlevées, ces marchandises seront saisies et confisquées ; et quiconque cachera ou enlèvera illégalement ces marchandises, ou aidera ou encouragera à les cacher ou enlever, encourra les peines portées contre les personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada ; et lorsque l'on découvrira que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, toutes les marchandises appartenant à l'importateur ou propriétaire des marchandises cachées ou enlevées, restant alors dans le même ou dans tout autre entrepôt, seront gardées et retenues jusqu'à ce que les droits payables sur les marchandises ainsi cachées ou enlevées, ainsi que toutes les amendes encourues par lui, aient été payés ; et si ces droits et amendes ne sont pas payés dans le cours d'un mois après que l'on aura découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi retenues seront traitées de la même manière que les marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande en Canada.

Amende contre ceux qui entrent frauduleusement dans un entrepôt de douane.

159. Si l'importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne en son emploi, ouvre par un moyen quelconque l'entrepôt où se trouvent les marchandises, ou a accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cet importateur ou propriétaire encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres.

Ou dans un wagon en entrepôt, etc.

160. Si par quelque artifice quelqu'un a accès aux marchandises entreposées dans un wagon de chemin de fer, ou à des marchandises placées dans un wagon de chemin de fer sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été payés, ou délivre ces marchandises entreposées ou autres sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cette personne sera, pour chaque offense, passible d'emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'un an.

Amende contre ceux qui altèrent ou effacent les marques ou étampes.

161. Quiconque altérera, défigurera ou détruira volontairement quelque marque faite par un préposé des douanes sur un colis ou une caisse de marchandises entreposées, ou de marchandises en transit, encourra pour chaque offense une amende de cinq cents piastres.

Les navires servant à transporter des effets de contrebande seront confisqués.

Amende contre ceux qui aident à débarquer ces effets.

162. Tous les navires avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les harnais, voitures, gréments, chevaux et bestiaux dont on sera servi pour importer ou décharger ou débarquer ou transporter des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront saisis et confisqués ; et quiconque aidera ou assistera de quelque manière qui que ce soit à importer, décharger, débarquer ou transporter ou recéler de tels effets, ou les recevra sciemment entre ses mains ou en sa possession, paiera le triple de la valeur de ces effets ; ou

encourra une amende de deux cents piastres, au choix de la partie qui en poursuivra le recouvrement ; l'allégation dans toute déclaration ou demande libellée pour recouvrer cette amende, que la partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande libellée, sera considérée comme une preuve suffisante qu'elle a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.

163. Si quelque navire rôde (dans les eaux britanniques) à moins d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, tout préposé des douanes pourra aller à bord, entrer dans le navire et rester à bord tant qu'il séjournera dans les limites du Canada à moins d'une lieue des côtes ; et si ce navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à rôder ainsi dans l'espace de vingt-quatre heures après que le préposé des douanes aura requis le patron de partir, ce préposé pourra faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison ; et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en Canada, le navire sera saisi et confisqué, avec tous ses appareils, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison : et si le patron ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit préposé, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au navire ou bâtiment ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de quatre cents piastres.

Les navires rôdant dans certaines limites pourront être abordés et visités.

Ou amenés au port s'ils persistent.

Amende pour refus d'obéir au préposé visiteur.

164. Toute personne convaincue d'avoir été à bord d'un navire ou bateau passible de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article exposant ce navire ou bateau à la confiscation, ou qui sera convaincue d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargaison aura été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets auront été illégalement apportés en Canada, sera passible d'une amende de cent piastres, pourvu que cette personne ait été concernée dans ces faits avec connaissance de cause.

Amende contre les personnes trouvées à bord de navires faisant la contrebande.

165. Les préposés des douanes pourront aborder tout navire en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que les effets destinés à être déchargés aient été livrés ; ils auront libre accès à toute partie du navire, avec pouvoir de fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et de marquer et mettre en sûreté tous effets à bord, et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clé, et que l'on n'en veuille pas donner les clés, le préposé des douanes pourra les ouvrir : s'il est trouvé des effets cachés à bord, ils seront saisis et confisqués ; et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur des effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement

Les préposés pourront aborder les navires et auront libre accès partout.

Amende s'il est trouvé des effets cachés à bord.

emportés, ou si quelques écoutes fermées par le préposé sont ouvertes par le patron, ou avec son assentiment, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement.

Des préposés pourront être placés à bord.

166. Le percepteur ou tout autre officier de douane autorisé pourra placer des préposés à bord de tout navire pendant qu'il sera dans les limites d'un port, et le patron fournira à ce préposé un logement et une nourriture convenables, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Amende contre ceux qui falsifient les marques ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

167. Si une personne falsifie ou contrefait une marque ou étampe, dans le but d'imiter une marque ou étampe établie ou employée pour les fins du présent acte,—ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe,—ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite,—ou emploie ou appose telle marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués ou étampés comme susdit, autres que ceux auxquels cette marque ou étampe avait d'abord été apposée,—les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront saisis et confisqués ; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront, pour chaque contravention, passibles d'une amende de deux cents piastres,—laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix du Canada ; et à défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté en Canada, pour un terme de pas moins de deux mois et de pas plus de douze mois.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Amende contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, etc.

168. Si une personne contrefait ou falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, soit imprimé ou autrement, ou se le procure sous de faux prétextes, ou falsifie ou contrefait quelque certificat relatif au serment ou à la déclaration ou affirmation prescrits ou autorisés par le présent acte, le sachant falsifié ou contrefait, cette personne sera coupable de délit, et sur conviction du fait sera passible d'être punie en conséquence.

Faux serment considéré comme un parjure.

169. S'il est sciemment prêté un faux serment ou fait une fausse affirmation ou déclaration dans les cas où, conformément au présent acte, un serment, une affirmation ou une déclaration sont requis ou autorisés, la personne qui le prêterait ou la fera volontairement sera coupable de parjure volontaire et dépravé, et passible des peines portées contre ce crime.

Amende contre ceux qui répondent

170. Si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi de répondre à des questions

à elle posées par un préposé des douanes, refuse de répondre ou ne répond pas véritablement à ces questions, la personne qui refusera ainsi de répondre ou qui ne répondra pas véritablement à ces questions, sera, en sus de toute autre amende ou punition à laquelle elle pourra être condamnée, passible d'une amende de quatre cents piastres.

faussement
aux questions
légitimes.

171. Tout préposé ou officier, et toute personne employée sous l'autorité d'aucun acte relatif à la perception du revenu, ou sous la direction d'un officier du département des Douanes, ou qui est un officier de ce département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ; et dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que cette personne était ainsi employée sera une preuve suffisante du fait de son emploi.

Certains
officiers se-
ront réputés
employés à
prévenir la
contrebande.

172. Tout tel officier, préposé ou personne mentionnés dans la section immédiatement précédente, et tout shérif ou juge de paix, ou toute personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'un préposé des douanes et à ce autorisée par un percepteur des douanes ou un juge de paix, pourra, sur dénonciation ou soupçons légitimes, retenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets à l'égard desquels quelque disposition du présent acte a été violée, et aller à bord et entrer dans tout navire ou toute voiture, de quelque description que ce soit, et les arrêter et retenir,—qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites du Canada,—et faire une perquisition et fouiller dans toutes leurs parties pour voir s'il s'y trouve des effets de ce genre ; et s'il est trouvé des effets de cette nature dans un navire ou une voiture, le préposé ou la personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté ce navire ou cette voiture, avec toutes les voiles, gréements, cordages, apparaux, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, au navire ou à la voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront ; et toutes ces choses seront saisies et confisquées.

Pouvoirs et
devoirs de ces
officiers.

Fouiller et
détenir les
navires et
voitures.

173. Dans l'accomplissement du devoir de saisir des effets, navires, voitures ou propriétés sujets à confiscation en vertu du présent acte, tout officier, préposé ou personne pourra demander au nom de la reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de ces effets, navires, voitures ou propriétés saisis ; et s'il n'y est pas trouvé d'effets prohibés, confisqués ou de contrebande, l'officier, le préposé ou la personne qui avait eu raison plausible de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou action en loi à cause de cette perquisition, détention ou arrêt.

Ils peuvent
requérir
main-forte.

Toute cause
raisonnable
de soupçon
leur servira
de justifica-
tion.

Amende pour refus de s'arrêter.

Ou de piéter main-forte.

Recouvrement de l'amende.

Pouvoir d'entrer dans les bâties, etc., pendant le jour.

Sans l'aide d'un juge de paix en certains cas.

Quant aux bâties qui se trouvent sur ou près la frontière du Canada.

Amende pour contravention.

Ordre de requérir main-forte : son étendue et son effet.

174. Tout patron ou toute personne en charge d'un navire, et tout conducteur ou personne en charge d'une voiture ou moyen de transport, qui refusera de s'arrêter quand il en sera requis par un préposé des douanes ou une personne employée comme tel, au nom de la reine, et toute personne présente à cette saisie ou arrêt, qui sera appelée par ce préposé ou cette personne au nom de la reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refusera de le faire, encourra une amende de deux cents piastres, laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix quelconques du Canada, ou devant tout juge ou magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans toute prison de Sa Majesté en Canada pour un terme n'excedant pas six mois.

175. Tout préposé des douanes, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a juste cause de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelque édifice particulier ou dans toute cour ou autre lieu ouvert ou enclos, pourra, avec telle aide qui sera nécessaire, y pénétrer en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont verrouillées, il demandera d'abord admission et déclarera le but de sa visite, et si alors admission lui est refusée, il pourra y entrer de force, et dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il aura opéré cette entrée, le préposé fera des perquisitions sur les lieux et saisira tous les effets sujets à confiscation : ces actes pourront être accomplis par un préposé des douanes sans la formalité du serment, ni l'aide d'un juge de paix dans les localités où il ne s'en trouve pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions.

176. Si un bâtiment ou édifice se trouve sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, et s'il y a lieu de croire que des effets sujets aux droits y sont déposés ou y ont été placés, ou qu'on les a transportés par ou dans cet édifice, sans payer les droits et contrairement à la loi, et si le percepteur ou le préposé des douanes compétent fait serment devant un juge de paix qu'il a lieu de croire ce que ci-dessus, ce percepteur ou préposé aura le droit de faire des perquisitions dans cet édifice et ses dépendances, en tant qu'ils pourront se trouver dans les limites du Canada, et s'il s'y trouve des effets de ce genre, ils seront saisis et confisqués ; et tout négociant ou autre personne qui se rendra coupable de violation des dispositions de la présente section sera punissable d'une amende de deux cents à mille piastres.

177 Sur demande faite par le procureur général du Canada, ou en son nom, à la cour d'Échiquier du Canada, ou à tout juge de cette cour en chambre, la cour ou le juge accordera un ordre de requérir main-forte (*writ of assistance*) pour le préposé ou les préposés des douanes qui pourront être nommés

dans la demande : cet ordre aura vigueur et effet dans tout le Canada, à moins que, sur la demande du procureur général, il ne soit limité à quelque partie ou des parties du pays, et il restera en vigueur aussi longtemps que tout individu nommé dans cet ordre restera préposé des douanes, que ce soit en la même qualité ou non, ou jusqu'à ce que cet ordre soit révoqué par le ministre des Douanes.

Dr.ée de l'ordre.

178. Tout ordre pour requérir main-forte accordé avant la mise en vigueur du présent acte, sous l'autorité des actes par le présent abrogés, demeurera en vigueur nonobstant cette abrogation, tout comme si les dits actes n'eussent pas été abrogés.

Les ordres existants resteront en vigueur.

179. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé des douanes, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, ou par un règlement général, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, et en cas de nécessité, pourra défoncer les portes, coffres et autres contenants dans ce but.

Perquisitions de jour et de nuit.

180. Tout préposé des douanes ou toute personne par lui autorisée à cet effet, peut visiter toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans tout port du Canada, ou à bord d'un navire ou embarcation, ou dans une voiture entrant en Canada par terre ou par voie de navigation intérieure, ou toute personne qui peut avoir débarqué ou être sortie de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui peut être venue en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger ; pourvu que le préposé ou la personne opérant cette perquisition ait lieu de supposer que celle qui la subit peut avoir cachés sur elle des effets sujets à déclaration en douane, ou des articles prohibés ; et quiconque opposera de la résistance à cette perquisition, ou l'entravera, ou aidera à y résister, sera passible d'une amende de cent piastres ; et le préposé pourra demander à toute personne à bord, ou qui est débarquée, sortie ou descendue de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui peut être entrée en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger, si elle a quelques articles de cette nature sur elle, et si elle nie, en avoir, ou si elle ne les produit pas, les ayant sur elle, et qu'on les trouve à la suite de la perquisition, ces articles seront saisis et confisqués, et elle encourra une amende du triple de leur valeur : pourvu qu'avant qu'une personne puisse être visitée comme susdit, elle ait la faculté d'exiger que le préposé la conduise devant un magistrat de police, ou un juge de paix, ou devant le percepteur ou l'officier supérieur des douanes du lieu, lequel, s'il voit qu'il n'y a pas de justes raisons de faire de perqui-

Pouvoir de visiter les personnes pour des effets de contre-bande.

Amende pour résister à une perquisition.

Questions.

Amende pour réponses fausses.
Proviso : quant aux perquisitions personnelles.

Femmes.

sitions, renverra cette personne, mais, dans le cas contraire, il ordonnera qu'elle soit visitée : et si c'est une femme, la perquisition ne se fera que par une personne de son sexe ; et tout magistrat ou juge de paix ou percepteur des douanes pourra, s'il n'a pas été nommé de femme pour agir comme préposée des douanes à cet égard, employer et autoriser une femme respectable à agir dans tout cas particulier.

Amende pour perquisition sans cause raisonnable.

181. Tout préposé requis de conduire une personne devant un magistrat de police, un juge de paix ou l'officier supérieur des douanes, comme susdit, devra le faire avec diligence ; et si un préposé fait subir une perquisition à une personne sans cause raisonnable, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Où les effets saisis seront transportés.

182. Si des effets, propriétés ou voitures sujets à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de paix, ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets, propriétés et voitures seront transportés au bureau de douane le plus voisin du lieu où ils ont été arrêtés ou pris, et y seront remis au préposé compétent et autorisé à les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés et pris.

Ce que l'on fera des effets saisis sous soupçon de vol.

183. Si de pareils effets, propriétés ou voitures sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de la paix, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit agent ou officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du prévenu ; et dans ce cas, l'agent ou officier donnera avis par écrit au percepteur ou à l'officier supérieur des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec leur description ; et aussitôt après le procès, tous ces effets seront transportés et déposés au bureau de douane ou autre endroit désigné comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi.

Amende contre l'agent de police qui ne se conforme pas à la section 183

184. Si l'agent de police ou officier de la paix qui a saisi les effets néglige de les transporter au bureau de douane, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, il encourra une amende de cent piastres ; et cette amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix ou un magistrat de police,—et faute de paiement, le contrevenant sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté pendant une période qui n'excédera pas trente jours.

Enlever des effets saisis est une félonie.

185. Si une personne quelconque, qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, quelques effets navires, voitures ou autres articles qui ont été saisis ou re-

tenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente n'ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime et sans la permission du préposé ou de la personne qui les a saisis, ou de quelque autorité compétente, cette personne sera censée avoir volé les dits effets, devenus la propriété de Sa Majesté, et sera coupable de félonie et punissable en conséquence.

186. Si une personne, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait (*assault*), force ou violence, ou par menaces de voies de fait, force ou violence, oppose, moleste ou entrave, en quelque manière que ce soit, un préposé des douanes, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de ses devoirs en vertu du présent acte ou d'aucune autre loi du Canada relative aux douanes, au commerce ou à la navigation,—ou malicieusement et volontairement fait feu sur un navire appartenant à Sa Majesté ou au service de la Puissance du Canada, ou essaie de le détruire ou endommager,—ou mutile ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou toute personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'ils sont dûment employés à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de leurs devoirs,—ou si une personne se trouve posséder des effets sujets à saisie ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instruments offensifs, ou est déguisée en aucune manière,—ou si elle défonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou perce, fait sombrer ou envoie un navire en dérive, ou détruit ou endommage une voiture ou un animal avant ou après la saisie,—ou volontairement et malicieusement détruit ou endommage par le feu ou autrement un bureau de douane ou un bâtiment quelconque dans lequel sont déposés et gardés des effets saisis, confisqués ou entreposés, — sur conviction du fait, la dite personne sera censée coupable de félonie et punissable en conséquence.

Punition des personnes qui se portent à des voies de fait contre les préposés, ou leur résistent.

Ou qui tirent sur les vaisseaux de Sa Majesté ;

Blessent ceux qui sont au service de S. M. ;

Ou qui, ayant des effets de contrebande, sont armés ou déguisés :

Ou détruisent des navires et effets, ou un bureau de douane ;

Félonies.

187. Si un préposé des douanes ou quelque autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du ministre des Douanes, fait quelque saisie collusoire,—ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses sujettes à confiscation en vertu du présent acte,—ou prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour la négligence ou non-exécution de ses devoirs,—il sera coupable de délit et, sur conviction, encourra pour chaque offense une amende de cinq cents piastres, et il sera emprisonné pour un terme de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans, et sera inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque ; et quiconque donnera ou offrira, ou promettra de donner ou faire donner une gratification ou récompense, ou fera un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne

Pénalité contre les préposés des douanes qui aident à éluder les lois du revenu.

Et contre ceux qui emploient la corruption

pour les
engager à y
conviver.

comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou participer à quelque fait qui puisse rendre illusoire les dispositions du présent acte ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, sera coupable de délit, et, sur conviction, encourra, pour chaque offense, une amende de cinq cents piastres, et sera emprisonné pour une période de pas moins de trois mois ni plus de deux ans.

Dans quelles
cours se fera
le recouvre-
ment des
amendes.

188. Outre tout autre recours fourni par le présent acte ou par la loi, on pourra poursuivre le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations encourues sous l'empire du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, avec tous les frais de poursuite, dans la cour d'Échiquier du Canada ou dans toute cour supérieure ayant juridiction dans la province en Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ; et si le montant de l'amende ou de la confiscation n'excède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre le recouvrement et l'opération, dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Édouard, respectivement, dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné.

Si le montant
est au-dessous
de \$200.

Au nom de
qui les pour-
suites pour-
ront être
intentées.

189. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation,—à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard—pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec dépens, par le procureur général de Sa Majesté en Canada, ou au nom du commissaire des douanes ou de quelque officier des douanes ou autre personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil, soit expressément, soit par un règlement ou arrêté général, et par nulle autre personne que ce soit.

Comment les
poursuites
seront inten-
tées dans la
province de
Québec

190. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec tous les frais de la poursuite, dans la province de Québec, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne ; et toute poursuite ou action intentée pour leur recouvrement et opération sera entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement de deniers dus à la couronne, sauf et excepté que, dans la cour de circuit, la poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire ; mais rien de contenu dans la présente section ne modifiera aucune des dispositions du présent acte, excepté

Proviso.

seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

191. Toute poursuite ou action dans la cour d'Échiquier du Canada, ou dans toute cour supérieure ou cour de circuit d'une province, pour le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposée par le présent acte ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra être commencée, poursuivie et continuée conformément à toutes règles de pratique, générales ou spéciales, établies par la cour pour les poursuites de la couronne en matière de revenu, ou conformément à la pratique et à la procédure ordinaire de la cour dans les causes civiles, en tant que cette pratique et cette procédure seront applicables, et, lorsqu'elles ne le seront pas, conformément aux ordres de la cour ou d'un juge en chambre; le procès dans toute telle poursuite ou action pourra avoir lieu dans n'importe quel comté de la province, bien que la cause de la poursuite ou action n'ait pas pris naissance dans ce comté.

Procédures dans ces poursuites ou actions dans les différentes cours.

Où le procès aura lieu.

192. Tout juge de la cour devant laquelle une poursuite ou action sera portée pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation comme susdit, pourra, s'il est convaincu par affidavit qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province sans payer l'amende imposée, émettre un mandat sous ses seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou lieu, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite amende avec les frais, dans le cas où il serait condamné.

Arrestation du défendeur sur le point de quitter la province où la poursuite est intentée.

193. Dans toute déclaration, plainte, demande ou procédure dans toute telle poursuite ou action, il suffira de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et l'acte ou la section en vertu de laquelle il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres particularités; et l'allégation que la personne qui a opéré la saisie était et est un préposé des douanes sera une preuve suffisante du fait allégué, à moins qu'il ne soit contredit par quelque officier supérieur des douanes.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans ces cas.

194. Dans toute poursuite, plainte, action ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation donnée sous son autorité, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite: et toutes les dites amendes et les frais, s'ils ne

Ceux qui poursuivent pour la couronne auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les amendes et frais.

sont pas payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur en la même manière et d'après les mêmes conditions.

Nolle prosequi par le procureur général.

195. Si en aucun cas le procureur général est convaincu que l'amende ou la confiscation a été encourue sans intention de fraude, il pourra produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'il jugera à propos d'établir et qui lieront toutes les parties; il sera fait rapport au ministre des Douanes de la production de ce *nolle prosequi*, ainsi que des raisons à l'appui.

L'allégation que le fait a été commis dans un endroit est suffisante.

196. Dans toute poursuite, action ou autre procédure pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation comme susdit, ou pour contravention au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégation du fait que la cause de la poursuite ou action a pris naissance ou que la contravention a été commise dans les limites d'un district, comté, port ou place quelconque, sera suffisante, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé.

La preuve que les droits ont été payés retombera sur le propriétaire ou réclamant.

197. Si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation—et s'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur des effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait quelque autre chose pour éluder le paiement de l'amende ou la confiscation,—la preuve du fait incombera au propriétaire ou réclamant des effets, et non à la partie qui a intenté la poursuite ou action.

Effets saisis censés condamnés, s'ils ne sont pas revendiqués dans un temps déterminé.

198 Tous navires, voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un bâtiment du revenu, il les gardera à son bord jusqu'à son arrivée dans le port; et ils seront considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et pourront être vendus, à moins que la personne de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ou quelque personne en son nom, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis par écrit à l'officier qui aura opéré la saisie ou autre officier supérieur des douanes au port le plus rapproché, qu'il les revendique ou

Avis de revendication exigé.

qu'il a l'intention de les revendiquer ; et la preuve que cet avis a été dûment donné incombera au réclamant dans tous les cas.

199. Lors même qu'aucun avis n'aurait été donné, des procédures à l'effet de condamner les choses saisies peuvent être commencées et poursuivies jusqu'à jugement.

L'absence d'avis n'arrête pas les procédures.

200. Aussitôt que des procédures auront été instituées en cour pour demander la condamnation de toute chose saisie, avis en sera affiché dans le bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur au port où la chose a été saisie comme susdit ; et si c'est un navire, il sera aussi affiché sur son mât ou à quelque autre place visible à bord.

Avis des procédures sera affiché, et où.

201. Toute personne désirant revendiquer une chose saisie après que des procédures pour la faire condamner ont été commencées, doit présenter sa réclamation au bureau du greffier, registraire ou protonotaire de la cour : cette réclamation doit porter le nom, la résidence et l'occupation ou profession de la personne qui la fait, et être accompagnée d'un affidavit du réclamant ou de son agent ayant connaissance des faits, énonçant la nature du titre du réclamant à la chose saisie.

Quant aux revendications faites après les procédures commencées.

202. Avant qu'aucune revendication ne puisse être présentée, le réclamant fournira caution, à la satisfaction de la cour ou du juge de la cour, soit au moyen d'un cautionnement de pas moins de deux cents piastres, soit par un dépôt de deniers non inférieur à cette somme, pour le paiement des frais des procédures à l'effet d'obtenir la condamnation.

Cautionnement pour les frais.

203. Si, dans l'espace d'un mois après le dernier affichage de l'avis prescrit par la section deux cent du présent acte, aucune revendication de la chose saisie n'est régulièrement faite et qu'aucun cautionnement pour les frais n'est fourni conformément aux dispositions du présent acte et de la pratique de la cour, jugement par défaut pour la condamnation de la chose saisie pourra être enregistré avec la permission de la cour ou d'un juge de la cour.

Jugement par défaut en l'absence de revendication ou de cautionnement.

204. Tout percepteur des douanes, de même que toute cour ou tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où se trouvent les effets saisis, ordonner de les remettre au propriétaire contre le dépôt, en argent, entre les mains du percepteur, d'une somme égale au moins à la valeur entière des droits compris (laquelle sera déterminée par le percepteur), des choses saisies et des frais probables des procédures dans la cause ; et toute somme ou sommes d'argent

Effets remis au propriétaire sur dépôt d'une somme égale à leur valeur et aux frais.

ainsi déposées sera ou seront immédiatement versées dans quelque banque désignée à cette fin par l'autorité compétente, au crédit du Receveur général du Canada, pour y demeurer jusqu'à ce qu'elles soient confisquées suivant le cours régulier de la loi ou qu'elles soient restituées par ordre du ministre des Douanes ; et si les articles saisis sont condamnés, l'argent déposé sera confisqué.

Les animaux
ou effets
périssables
peuvent être
vendus
comme s'ils
étaient con-
damnés.
Dépôt du
produit.

205. Si la chose saisie est un animal ou un article périssable, le percepteur au port duquel elle se trouve pourra la vendre pour éviter les frais d'entretien ou empêcher qu'elle ne se détériore ; le produit de cette vente sera déposé dans une banque incorporée, au crédit du Receveur général du Canada, et attendra le jugement de la cour à l'égard de la condamnation de la chose saisie, dans le cas où des procédures seraient instituées en cour à cette fin, ou bien il deviendra la propriété de Sa Majesté dans le cas où la chose saisie serait condamnée sans procédures en cour ; pourvu toujours que le percepteur remette cet animal ou article périssable à celui qui le revendiquera, si le réclamant dépose entre ses mains une somme de deniers suffisante, de l'avis du percepteur, pour représenter la valeur, une fois les droits payés, de la chose revendiquée, ainsi que tous les frais de toutes procédures à instituer en cour en vue de la condamnation de la chose saisie ; les deniers ainsi déposés seront versés dans une banque incorporée au crédit du Receveur général du Canada, et il en sera disposé de la même manière que ci-dessus prescrit dans le cas du produit d'une vente de cette chose.

Proviso : les
effets saisis
peuvent être
remis sur
cautionne-
ment suffi-
sant.

Dépôt des
deniers.

Si l'avis de
revendication
a été donné,
et si la valeur
ne dépasse
pas \$100.

Procédures
devant les
juges de paix
en certains
cas.

Avis aux
parties.

206. Si avis de l'intention de revendiquer les effets ou articles saisis a été donné et que leur valeur n'excède pas cent piastres et si le poursuivant décide de procéder en vertu de la présente section, il devra faire immédiatement évaluer ces effets par un estimateur compétent ; et si cet estimateur certifie qu'ils ne valent pas cette somme, une plainte sommaire par écrit pourra être produite au nom du percepteur à l'endroit ou le plus près de l'endroit où aura lieu la saisie, ou au nom de tout préposé à ce autorisé par le ministre des Douanes, devant deux juges de paix, déclarant les effets saisis comme confisqués en vertu de quelque acte et section de tel acte mentionnés dans la plainte, et demandant leur condamnation ; et sur ce, les juges de paix feront donner avis général à toutes personnes se disant intéressées dans la saisie de comparaître à une certaine heure et à un certain lieu pour y revendiquer les effets saisis et répondre à la plainte, sans quoi ces effets seront condamnés ; et copie de l'avis devra être signifiée au moins huit jours avant la date de comparution à la personne de qui les effets ont été enlevés, ou elle sera laissée ou affichée à l'édifice ou navire dans lequel ils ont été saisis, s'il en existe et si elle y demeure,

ou à deux endroits publics les plus près du lieu de saisie : si quelque personne comparait pour répondre à la plainte, les juges de paix entendront et décideront la cause d'une manière sommaire et acquitteront ou condamneront les effets ; mais si personne ne comparait, jugement de condamnation sera rendu, et les juges de paix, lors de la condamnation, émettront un mandat au percepteur autorisant la vente des effets ; et ces deux juges de paix seront réputés une cour, et chacun d'eux en sera juge pour les fins du présent acte.

Audition si la cause est défendue, etc.

Les juges de paix constitueront une cour.

207. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou l'opération des confiscations imposées par le présent acte ou toute autre loi relative aux douanes, pourront être instituées en tout temps dans les trois années après que la cause de l'action ou poursuite aura pris naissance, mais non après ; et les navires, voitures et effets ou choses confisqués seront et pourront être saisis durant la même période.

Prescription des poursuites pour le recouvrement des amendes, etc.

208. Il pourra être interjeté appel de la sentence de tout magistrat, juge, juge de paix, ou juges de paix prononcée en vertu du présent acte, en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans le cas de convictions sommaires dans la province où la conviction a été prononcée, en par l'appelant donnant un cautionnement, avec deux cautions, à la satisfaction du magistrat, juge, juge de paix ou des juges de paix, de se conformer à l'issue de l'appel.

Appel des jugements des juges de paix.

209. Il pourra aussi être interjeté appel de la cour d'Échiquier du Canada, et des cours supérieures, de comté et de circuit, respectivement, dans les cas où le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée est tel que, si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel ; et cet appel sera permis et interjeté aux mêmes conditions et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions des dites cours pour une semblable somme.

Et des décisions des autres cours.

210. Si l'appel est interjeté par le procureur général de Sa Majesté, un percepteur ou un préposé des douanes, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel.

Si la couronne en appelle.

211. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un navire, une voiture, des effets ou articles pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation, en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement ordonnant la restitution de la chose à celui qui la revendique ne sera pas suspendue à raison d'un appel de cette sentence

L'appel n'empêchera pas que les effets, etc., soient restitués, si caution est donné.

ou jugement ; pourvu que le réclamant fournisse de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour ou d'un juge de la cour, de rendre et délivrer la chose en question ou sa pleine valeur à l'appelant, dans le cas où la sentence ou le jugement dont est appel serait renversé.

Les ventes
seront faites
aux enchères
publiques.

Exception.

212. Toutes ventes d'articles confisqués ou autrement passibles d'être vendus en vertu du présent acte, seront faites aux enchères publiques, et après un avis public raisonnable et seront sujettes à tous réglemens ultérieurs que le Gouverneur en conseil pourra faire ; mais, dans tous les cas, le ministre des Douanes pourra ordonner qu'au lieu de les vendre aux enchères publiques, il soit disposé comme il le jugera à propos des navires, voitures, effets ou articles confisqués.

Emploi et
distribution
des amendes
et choses
confisquées.

Pouvoir de
remettre les
amendes.

213. Le produit de ces ventes, — déduction faite des frais, — appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; mais leur produit net, ou partie de ce produit, pourra être partagé entre le percepteur ou officier supérieur des douanes du port ou du lieu où la saisie a été opérée et le préposé ou les préposés qui ont opéré la saisie ou fait la dénonciation qui a amené la saisie, et le dénonciateur ou tout autre qui a aidé à obtenir la condamnation de la chose ainsi saisie, en telles proportions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas ; — mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir donné au Gouverneur en conseil, ou au ministre des Douanes, de faire et ordonner tout autre plan ou système pour la distribution de ce produit net, ou au sujet de la remise des amendes ou confiscations imposées par le présent acte ou toute autre loi.

L'importa-
teur ou l'ex-
porteur
d'effets saisis
en vertu
des lois de
douane doit
fournir cer-
tains livres,
papiers, etc.

214. Lorsque des marchandises auront été saisies ou détenues en vertu de quelque une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, et leur propriétaire ou celui qui les revendiquera, devra, aussitôt qu'il en sera requis par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent du port où la saisie ou détention aura eu lieu, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada en aucun temps dans les trois ans précédant immédiatement cette saisie ou détention ; et il produira aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres dans lesquels il aura été fait quelque inscription ou note concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies

ou détenues, et toutes autres marchandises comme susdit, et lui permettra d'en prendre des copies ou des extraits.

215. Si quelque personne requise, en vertu de la section immédiatement précédente, de produire et remettre des factures, notes, comptes et états, ou de produire, pour être examinés, des livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, de copies de lettres ou de factures, et autres livres, ou de permettre que des copies ou extraits en soient faits, néglige ou refuse de le faire, elle encourra une amende de pas moins de deux cents piastres ni de plus de mille piastres.

Amende pour refus de produire ces livres et papiers.

216. Si dans une poursuite, plainte ou action concernant une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, la décision ou le jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le juge ou le tribunal devant lequel l'action a été plaidée ou intentée certifie qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune action, accusation ou autre poursuite à raison de cette saisie ; et si une action, accusation ou autre poursuite est intentée contre quelqu'un à raison de ce qu'il aura fait ou contribué à faire cette saisie, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni à aucun frais, et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une poursuite intentée en pareil cas, une amende de plus de dix centins.

Frais et dommages limités dans les actions résultant d'une saisie, s'il est certifié qu'il existait une cause probable de saisie.

217. Les effets que l'on prétendra exempts de droits en vertu d'aucun acte concernant le droits de douane, devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans l'acte ou son annexe, et les effets qui ne répondront pas à cette description seront saisis et confisqués ; ou si le percepteur le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à l'action du commissaire des douanes et à la décision du ministre des Douanes, tel que prescrit par le présent acte.

Comment seront décrits les effets que l'on prétend exempts de droits.

218. Lorsqu'un navire, une voiture, des effets ou quelque chose auront été saisis ou détenus en vertu de quelque une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, ou lorsque l'on allèguera qu'une amende ou confiscation a été encourue sous l'autorité des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, le percepteur ou le préposé compétent soumettra immédiatement les circonstances du cas au commissaire des douanes.

Il sera fait rapport de la saisie ou détention au commissaire des douanes.

219. Sur ce, le commissaire pourra notifier le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou son agent, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende ou la confiscation, ou son agent, des motifs de cette saisie, détention,

Le commissaire demandera au propriétaire ou réclamant de la chose saisie

de faire un exposé sous serment.

amende ou confiscation, et exiger de lui qu'il fournisse, dans les trente jours de la date de l'avis, telle preuve qu'il pourrait désirer donner dans l'affaire : cette preuve pourra être faite, par affidavit ou affirmation, devant tout juge de paix, tout percepteur des douanes, tout commissaire pour recevoir les affidavits dans toute cour, ou tout notaire public.

Le commissaire fera un rapport de son opinion au ministre.

220. Après l'expiration des trente jours, ou plus tôt si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le commissaire pourra examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre son opinion et sa recommandation à ce sujet au ministre des Douanes.

La décision du ministre sur l'affaire liera le réclamant qui l'acceptera.

221. Sur ce, le ministre pourra donner sa décision dans l'affaire concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, et les conditions (s'il en prescrit) auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou confiscation remise, et si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende, signifie par écrit, soit personnellement ou par l'entremise de son agent, son acceptation de la décision, cette décision le liera et pourra être mise en vigueur et exécutée ; et dans toute action, poursuite ou procédure pour recouvrer quelque somme de deniers réclamée en vertu de cette décision, il ne sera pas permis à celui qui l'aura acceptée d'établir que la chose saisie n'était pas sujette à saisie ou détention, ou qu'il n'avait pas encouru d'amende ou de confiscation.

Si le réclamant refuse d'accepter la décision.

222. Mais si le dit propriétaire ou réclamant, ou la dite personne ou son agent, dans les vingt jours après avoir été notifié de la décision, donne au ministre des Douanes avis par écrit que cette décision ne sera pas acceptée, ou si ces vingt jours s'écoulent sans que cette décision soit acceptée, il pourra être intenté sans délai des procédures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation.

Si la décision est acceptée, mais que les conditions n'en soient pas remplies.

223. Si la décision est acceptée tel que prescrit par le présent acte, et s'il n'est pas immédiatement satisfait à ses conditions, le ministre des Douanes pourra, à son choix, soit appliquer les conditions de la décision, soit adopter des procédures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation.

Si la décision exige le paiement d'une somme qui n'est pas payée.

224. Si une condition de la décision est que la chose saisie ou détenue sera restituée moyennant paiement d'une somme d'argent, et que cette somme ne soit pas payée immédiatement après acceptation de la décision, et si le ministre opte pour faire observer la décision, la chose saisie pourra être vendue et le produit net en être appliqué au paiement de cette somme d'argent, le solde (s'il en est) devant être remis à la personne qui y aura droit. Si le produit net n'est

pas suffisant pour couvrir cette somme, la personne qui aura accepté la décision sera passible de payer le montant du déficit, et ce montant pourra être recouvré d'elle comme dette due à Sa Majesté.

225. Si après acceptation de la décision la personne requise en conséquence de payer une somme d'argent comme amende ou à raison d'une confiscation, ne la paie pas sur-le-champ, le montant de cette somme pourra être recouvré de cette personne comme dette due à Sa Majesté.

Si l'amende n'est pas payée.

226. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera instituée, et nul bref ne sera émané contre un préposé des douanes ou autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit ou contre un officier quelconque des douanes, et nulle copie d'aucune procédure ne lui sera signifiée, pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis énoncera clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et domicile du procureur ou agent; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera énoncée dans l'avis, et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que l'avis a été donné; et à défaut de cette preuve, verdict ou jugement avec dépens sera rendu pour le défendeur dans la cause.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

Seule preuve reçue lors du procès.

Dépens.

227. Tout tel préposé ou personne contre lequel ou laquelle une action, poursuite ou procédure est intentée pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, sous un mois après cet avis, faire une offre de compensation à la partie poursuivante ou à son agent, et plaider cette offre comme fin de non-recevoir en même temps que d'autres moyens de défense dans la dite action; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, un verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception en droit ou autrement, alors le défendeur aura droit aux frais entiers de la défense: le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra consigner l'argent en cour en aucun temps avant contestation liée, de la même manière que dans toute autre action.

Le défendeur pourra faire offre de compensation, et plaider cette offre comme moyen de défense.

Le défendeur aura droit aux frais, s'il obtient gain de cause.

Les deniers pourront être consignés en cour.

228. Toute telle action, poursuite ou procédure devra être intentée dans les trois mois après que la cause de l'action aura pris naissance, et sera portée et jugée dans le

L'action doit être intentée dans un temps déterminé.

lieu ou le district où les faits se seront passés ; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est débouté ou discontinue l'action, ou si jugement est rendu contre le demandeur sur exception en droit ou autrement, le défendeur recouvrera les frais entiers de la défense.

Dépens.

S'il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, les dépens et dommages seront limités.

229. Si dans telle action, poursuite ou procédure, le juge ou le tribunal devant lequel elle est portée certifie sur le dossier que le défendeur dans cette action agissait d'après une cause probable, alors le demandeur dans cette action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux dépens, et dans le cas d'une saisie, la personne qui l'aura opérée ne sera pas non plus assujettie à aucune poursuite civile ou criminelle à raison de cette saisie.

Le Gouverneur en conseil établira des règlements :—

230. En sus des objets et matières ci-dessus ou ci-dessous mentionnés, le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite plus bas, des règlements relatifs aux objets et matières qui suivent :—

Pour l'abatage du bétail et la mouture du grain en entrepôt ;

1. Pour l'emmagasinage et mise en entrepôt des bêtes à cornes et porcs qui peuvent être tués et préparés en entrepôt, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et empaquetés en entrepôt, et du sucre qui peut être raffiné en entrepôt ;

Marquer et étamper les effets, et indiquer la tare ;

2. Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets déclarés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle déduction sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;

Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur ;

3. Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, ou la navigation intérieure, respectivement, et comment il sera réglé dans tous cas et catégories de cas, et pour déroger aux prescriptions du présent acte ou en atténuer l'application quant aux navires engagés dans ce commerce, à toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer ;

Désigner les ports d'entrée et les canaux par ou passeront les effets ;

4. Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et navires qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures et effets personnels des voyageurs entrant en Canada ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;

Régler ou restreindre l'importation des spiritueux, etc.

5. Pour régler ou restreindre l'importation des spiritueux, vins et liqueurs de malt, ou autres marchandises qu'il faudra peser, jager ou éprouver pour la force ou la quantité, et limiter ou prescrire l'espèce et la capacité des colis qui pourront servir à leur importation, ainsi que les moyens de trans-

port, et les ports ou en droits par et auxquels ils pourront être débarqués et introduits ;

6. Pour exempter des droits toute fine fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la provenance du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour y être moulu et rapporté en Canada dans les deux jours après que le blé ou grain a été ainsi transporté pour y être moulu, ou toutes planches, madriers ou bois de colombage, le produit de tout billot de sciage ou bois de construction du crû du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et rapporté en Canada dans les sept jours après que les billots de sciage ou bois de construction auront été ainsi transportés pour être sciés ;

Exempter les produits des grains ou bois du crû du Canada, etc. des droits dans certains cas ;

7. Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et rapportée en une seule et même fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;

En régler la quantité ;

8. Pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts et de les en enlever, et le montant du prix de l'emmagasinage ou des droits de licence ;

Etablir des entrepôts ;

Formes, etc. ;

9. Pour proroger, soit par réglemens généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour la sortie des marchandises entreposées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'un endroit à un autre ;

Proroger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

10. Pour régler la forme en laquelle les transports d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre seront inscrits ;

Régler la forme des transferts ;

11. Pour exempter les effets de droits, comme étant des effets du crû, de la provenance ou de la fabrication de Terre-neuve, si cette exemption est prévue par quelque acte relatif aux douanes, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Exempter de droits les effets de Terre-neuve

12. Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits, les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés comme matières premières dans les manufactures canadiennes ; et toutes les matières premières ainsi transférées sur la liste des articles admis en franchise par tout arrêté du conseil rendu à cet égard, seront exemptes de droits de douane pendant le temps qui y sera fixé à cet effet ; et pour accorder un drawback du montant entier ou de partie des droits payés sur les articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes, ou pour accorder une somme déterminée au lieu de tel drawback ;

Transférer certains produits sur la liste des effets admis en franchise, ou accorder un drawback sur ces produits

Distribuer le produit des amendes ;

13. Pour régler la manière dont le produit des amendes et confiscations sera distribué ;

Recevoir des cautionnements pour l'accomplissement de conditions de remises de droit, etc.

14. Pour autoriser l'acceptation des obligations et cautionnements qu'il jugera convenables, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, ou une tolérance ou permission, sera accordée à une partie quelconque, ou de toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation ;—et ces obligations et toutes obligations acceptées avec la sanction du ministre des Douanes, exprimée par des règlements généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi ; et à défaut d'accomplissement de quelqu'une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il en sera disposé de la même manière que de toute obligation donnée en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes ;

Règlements généraux dans les cas où il peut décerner des ordres spéciaux.

15. Pour toute autre fin pour laquelle, en vertu du présent acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, le Gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements,—le présent déclarant qu'il lui donne plein pouvoir (s'il le juge utile) de faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial ; et tout tel règlement général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant son sens et intention, aussi pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et que si les préposés, fonctionnaires et parties y eussent été spécialement désignés.

Considérant.

231. Et considérant qu'il arrive fréquemment que des effets sont transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer ces effets en Canada,—et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie du Canada, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qu'après être allés aux Etats-Unis ils reviennent en Canada avec ces effets,—et que bien que l'entrée de ces effets et autres articles en Canada soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée :—Dans tous les cas susdits, le Gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les circonstances, pourra faire les règlements qu'il jugera à propos, et prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis ou remboursé, et exiger telles obligations ou autres cautionnements, ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur, (soit en

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour le transport des effets, etc., par les canaux canadiens.

plaçant des préposés de douane à bord de tous tels navires ou voitures, soit autrement,) selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, le droit sur les effets ainsi importés deviendra aussitôt exigible ; et tous animaux, voitures ou effets de quelque nature que ce soit, importés en Canada par tout voyageur exempt de payer les droits en vertu de ces règlements ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente en Canada, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront saisis et confisqués, ainsi que les harnais ou attelages employés à les transporter.

Confiscation en cas de contravention.

232. Dans tout règlement que le Gouverneur en conseil pourra faire en vertu du présent acte, il pourra prescrire et ordonner qu'il soit prêté tel serment ou fait telle déclaration qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne ou préposé pourra être autorisé à le faire prêter ou recevoir : et en vertu de ce règlement, une déclaration pourra être substituée à tout serment dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte.

Les règlements pourront prescrire des serments ou des déclarations.

233. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation ou arrêté du conseil, en tout temps et de temps à autre, prohiber l'exportation des articles suivants, ou leur transport par navigation côtière ou intérieure :—les armes, les munitions de guerre et la poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le Gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité, et les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme : et si des effets ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation côtière ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un wagon de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, il seront saisis et confisqués.

Le Gouverneur en conseil peut prohiber l'exportation, etc., de certains effets.

234. Le Gouverneur en conseil pourra accorder des permis annuels de cabotage à tout navire anglais naviguant dans les eaux intérieures du Canada, en amont de Montréal, et pourra ordonner qu'un droit de cinquante centins sera exigible pour chaque permis de cette nature, et que le patron ou la personne ayant le commandement de ce navire naviguant dans les eaux en question, s'il n'est pas muni d'un permis de cabotage, sera tenu, dès qu'il entrera dans un port canadien avec ce navire, de payer un droit de cinquante centins si ce navire ne jauge pas plus de cinquante tonneaux, et d'une piastre s'il jauge plus de cinquante tonneaux, au percepteur lors de chaque entrée, et un semblable droit de cinquante centins ou d'une piastre (selon la capacité du navire) à chaque sortie de ce navire de quelqu'un de ces ports ; et ces droits seront payés en conséquence avant que

Droit payable par les navires naviguant sans permis de cabotage en entrant dans certains ports.

Proviso. le navire ne soit entré ou acquitté : mais le Gouverneur en conseil pourra diminuer ou reviser ces droits, mais non les accroître ; et pourvu aussi que les navires ne faisant que passer par les canaux du Canada, sans rompre leur chargement, ne soient pas assujettis à ces droits.

Amendes et confiscations pour contravention aux règlements. **235.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par le Gouverneur en conseil, et tous effets, voitures et navires qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions de ces règlements, seront saisis et confisqués ; et si le navire vaut quatre cents piastres ou plus, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce qu'une garantie satisfaisante de son paiement ait été donnée : et ces confiscations et amendes pourront être opérées et recouvrées de la même manière, devant la même cour et le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions formelles du présent acte.

Publication des règlements. **236.** Tous les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte auront pleine force et effet à compter du jour où ils seront publiés dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué de temps à cet effet, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés ; et tous ces règlements pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur : et tout exemplaire de la *Gazette du Canada* qui contiendra quelque règlement de cette nature fera foi de l'existence du règlement, à toutes fins et intentions quelconques.

Révocation. Preuve des règlements. **237.** Toute copie d'un arrêté du Gouverneur en conseil rendu sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifiée comme vraie copie par le greffier ou greffier-adjoint du conseil privé de la Reine pour le Canada, fera foi de l'existence de l'arrêté à toutes fins et intentions quelconques.

Les copies certifiées feront foi. **238.** Dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte ou tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles, cette personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin ; et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement, de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir de le faire prêter

Le serment comprend l'affirmation dans certains cas

ou de la recevoir : et tout faux exposé volontairement fait dans tout tel serment constituera un parjure, et tout faux exposé volontairement fait dans toute telle affirmation solennelle constituera un délit punissable comme le parjure.

Punition pour affirmation fausse.

239. Chaque fois que pour prélever un droit, ou que pour toute autre fin il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un navire,—cette importation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été importés est entré dans les limites du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure, dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada ; et l'exportation des effets sera censée être commencée à compter du temps où ils ont été mis à bord d'un navire ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, selon la loi, ou à compter du temps où ils ont été transportés au delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un navire non ponté ; et le temps de l'arrivée d'un navire sera censé être celui où le rapport du navire a été ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un navire sera censé être celui du dernier acquit à la douane du navire pour le voyage pour lequel il fait voile.

Epoque précise de l'importation ou de l'exportation déterminée ;

Et de l'exportation

Et de l'arrivée et du départ des navires.

240. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si, après que le droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que ce droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remboursée après trois années à compter de la date du paiement, à moins qu'une demande de remboursement n'ait été faite antérieurement à cette date.

Après trois années, les droits payés de trop ne seront plus remboursés.

241. Nul remboursement de droits ne sera accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets ; et si l'importateur venait à découvrir une erreur de cette nature en déballant ses effets, il devra immédiatement, et sans y toucher davantage, faire rapport des faits au percepteur, afin qu'ils puissent être vérifiés et constatés.

Pas de remboursement après 14 jours. Si l'on découvre une erreur en déballant les effets.

242. Le Gouverneur en conseil pourra, en vertu de règlements passés à cet effet, accorder, lors de l'exportation des effets qui ont été importés en Canada et sur lesquels des droits de douane ont été payés, un drawback égal aux droits ainsi payés, avec telle déduction qui pourra être prescrite dans ces règlements ; et dans les cas qui seront mentionnés dans ces règlements, et sauf les dispositions qui pourront y

Drawback sur les effets acquittés et exportés.

Règlements à ce sujet.

être décrétées, ce drawback, ou une somme déterminée au lieu du drawback, pourra être accordé sur les effets ayant acquitté les droits, fabriqués ou convertis en Canada en effets exportés comme ci-haut; et la période durant laquelle ce drawback pourra être accordé, après l'époque du paiement des droits, sera fixée dans ces règlements.

Les obligations seront reçues au profit de Sa Majesté.

243. Toutes les obligations et tous les cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus au profit et à l'usage de Sa Majesté; et ces obligations seront consenties avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels elles sont exigées.

Formules des obligations, etc.

244. Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour l'expédition des affaires dans les douanes ou places ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des Douanes prescrira de temps à autre.

Certains documents certifiés feront foi.

245. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous les seing et sceau de l'un des officiers supérieurs des douanes, dans le Royaume-Uni, ou d'un percepteur du revenu colonial dans aucune des possessions britanniques en Amérique ou aux Antilles, ou dans d'autres possessions britanniques, ou d'un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels faits conformément au présent acte ou tout autre acte en force en Canada et relatif aux douanes ou au revenu, seront reçus comme preuve *prima facie* à l'égard de toute matière prévue par le présent acte ou tout acte relatif aux douanes, lors de l'audition de toute action résultant de cette matière.

Celui qui fait des affaires à la douane au nom d'un autre est tenu de produire un plein pouvoir.

Le fait de l'agent lie le commettant.

246. Lorsqu'une personne s'adressera à un préposé des douanes pour la transaction de quelque affaire pour une autre personne, le préposé pourra requérir la personne qui s'adressera à lui de produire un plein pouvoir par écrit de la personne au nom de laquelle cette demande est faite, et à défaut de la production de ce plein pouvoir, pourra refuser de transiger l'affaire; et tout acte fait ou toute chose accomplie par cet agent liera la personne par qui ou pour laquelle l'acte sera fait ou la chose accomplie, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement que si cet acte eût été fait ou cette chose accomplie par le commettant.

L'agent autorisé peut signer une obligation pour le commettant.

247. Tout procureur et agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, ès qualité, faire valablement toute déclaration, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le commettant aussi pleinement et efficacement que si ce der-

nier eût fait lui-même la déclaration, consenti l'obligation ou exécuté tel autre instrument ; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés : et tout instrument en vertu duquel le procureur et agent sera nommé sera valide, s'il est fait d'après la formule prescrite par le ministre des Douanes.

Formule de
Procuration.

248. Tout associé d'une compagnie incorporée, société ou association de personnes, ou son procureur et agent autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la compagnie, société ou association, faire toute déclaration, ou consentir toute obligation, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et cette déclaration, obligation ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque membre ou associé y était mentionné, ou que s'il l'eût signé, et (si c'est une obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte et contrat ; et le sceau qui y sera apposé sera censé être le sceau de tout et chaque membre et associé comme susdit : et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section immédiatement précédente. La personne qui, en vertu de la présente section, fait une déclaration, consent une obligation, ou exécute un instrument pour et au nom d'une compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par," ou avec les mots "par leur procureur," ou autres mots à cet effet (suivant le cas) y apposés.

L'associé
peut obli-
ger ses co-
associés, sans
les indiquer
nommément.

Sceaux.

Proviso :
forme de
signature.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur de la Loi de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

INDEX.

	PAGE.
Actes modifiés et refondus.....	1
Abrogation des actes antérieurs et son effet.....	1
Interprétation des termes employés.....	2
A quels droits l'acte s'applique.....	3
Droits sur les articles non-énumérés.....	3
Pouvoirs du Gouverneur en conseil dans les cas douteux.....	4
Cours monétaire, poids et mesures.....	4
Déclaration des effets à l'entrée, ce que contiendront les factures.....	4
Plus ou moins grandes quantités.....	5
Les droits seront selon l'intention de 41 V., c. 7.....	5
Les amendes et droits seront des dettes dues à la Couronne.....	5
Déclaration avant le débarquement des effets, etc.....	6
Le Gouverneur fixera les ports d'entrée.....	6
Les effets exportés doivent être déclarés.....	6
Confiscation des effets et navires non déclarés et acquittés... .	7
Quant aux effets importés par terre, etc.....	7
Rapport à faire par les patrons de navires... ..	8
Les navires peuvent être abordés et une déclaration demandée..	8
Devoir des patrons de navires de l'intérieur.....	8
Production du connaissement, réponses aux questions, etc.....	9
Amendes pour contraventions.....	9
Effets destinés à un autre port.....	9
Quais et entrepôts de tolérance.....	10
Rapports à faire par les conducteurs de chemins de fer.....	10
Déclaration des effets arrivant par terre.....	10
Effets qui peuvent être débarqués sans déclaration.....	11
Définition du cabotage par le Gouverneur en conseil.....	11
Les navires importateurs doivent être enregistrés.....	12
Confiscation des effets débarqués sans rapport ou sur un rapport faux.....	12
Quand les déclarations devront être faites.....	12
Ce que montrera la déclaration ; paiement des droits.....	12
Amende et confiscation s'il n'est pas fait de déclaration.....	18
Où la déclaration sera complétée.....	13
Le percepteur peut exiger la preuve de la déclaration ; examen des colis, etc.....	14
Les quantités et valeurs seront portées dans la déclaration... .	14
Effets de surplus à bord imposables.....	15
Navires entrant dans le détroit d'Annapolis ou dans le Bras-d'Or.....	15
Droits réduits sur les effets endommagés.....	15
Remises de droits sur les effets perdus.....	16
Navires déchargés pour réparer des avaries.....	17

	PAGE.
Droits sur les effets naufragés ou abandonnés.....	17
Et sur les effets de la Couronne, s'ils sont vendus.....	18
Allouance pour la tare.....	18
Pouvoir de prendre des échantillons.....	18
Estimateurs et estimations.....	18
Calcul de la valeur des effets pour les droits.....	19
Pas de déduction pour les emballages, etc.....	20
Effets passant en transit en Canada.....	20
Étalons pour les sucres et sirops.....	20
Pouvoir du Gouverneur au sujet des conditions d'importation.	21
Déclaration sur ordre d'exhibition.....	21
Déclaration sans facture, quand permise.....	22
Comment seront attestées les déclarations.....	22
Si les effets appartiennent à plusieurs individus.....	23
Si le propriétaire est mort.....	23
Les factures ne peuvent être contestées que par la Couronne..	23
Qui peut faire prêter les serments, etc.....	23
Formules des serments.....	25
Ce qui constituera une preuve de fraude dans les factures.....	25
Peine portée contre celui qui présente une facture fausse.....	25
Le percepteur doit garder les factures.....	25
Le percepteur ou estimateur peut interroger sous serment.....	26
Pénalité pour refus de répondre ou pour faux serment.....	26
Appel contre l'estimation ; révision de l'estimation.....	26
Surcroît de droits si les effets sont déclarés au-dessous de leur valeur.....	27
Le percepteur peut prendre les effets à leur évaluation en payant 10 pour cent de plus.....	27
Ce qui en sera fait ; gratification au percepteur, etc.....	28
Pouvoir d'ouvrir les colis ; confiscation s'il y a fraude.....	28
Colis délivrés avant d'être examinés ; cautionnement.....	29
Sur qui retombe la preuve de la déclaration.....	29
Permis de mutation des effets acquittés.....	30
Ports d'entrepôt.....	30
Déclaration pour l'exportation ou l'entreposement.....	30
On peut assortir, etc., les effets en entrepôt.....	30
Transfert des effets en entrepôt.....	31
Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.....	31
Abandon des effets sans acquitter les droits.....	32
Quant aux obligations pour effets en entrepôt.....	32
Punition du percepteur s'il permet d'éluider les droits.....	32
Les effets sortis de l'entrepôt pour l'exportation ne peuvent être débarqués de nouveau.....	32
Droits sur les effets entreposés.....	32
Abattage du bétail, mouture et raffinage en entrepôt.....	33
Transbordement et débarquement des effets.....	33
Loyer d'entrepôt, etc., par qui payé.....	33
Sortie des effets de l'entrepôt.....	33
Les effets déclarés à l'entrepôt seront censés entreposés.....	33
Obligation pour l'exportation ; confiscation ou annulation.....	34
Le propriétaire seul peut faire une déclaration à la sortie.....	34

	PAGE.
Effets pris comme approvisionnements de navires	35
Déclaration de navires à la sortie.....	35
Conditions du congé des navires ; amende pour départ sans congé ; exception	35
Déclaration d'exportation par mer ou par terre.....	37
Droit d'exportation à payer ; amende pour exportation sans déclaration.....	37
Déclaration par un agent ou le comptable d'un bateau à vapeur	38
Patentes de santé délivrées par le percepteur.....	38
Punition de la contrebande, des factures fausses, etc.....	38
Autres dispositions au sujet de la contrebande.....	39
Amendes pour contravention aux règlements, etc.....	39
Altérer ou défigurer les marques des effets entreposés.....	40
Confiscation des navires employés à la contrebande.....	40
Les navires rôdant peuvent être abordés et visités.....	41
Amende pour être à bord d'un navire contrebandier.....	41
Liberté d'accès des préposés à toutes les parties des navires....	41
Amende si l'on falsifie les marques des effets, etc.....	42
Ou si l'on falsifie les papiers du bord, etc.....	42
Faux serment puni comme le parjure.....	42
Pouvoirs des préposés pour empêcher la contrebande.....	43
Punition pour refus de leur obéir, etc.....	44
Pouvoir d'entrer dans les bâtisses sur la frontière.....	44
Ils peuvent requérir main-forte et faire des perquisitions.....	44
Ce qui sera fait des effets introduits en contrebande.....	46
Punition des agents de police, etc. qui refusent d'aider.....	46
Enlever des effets saisis est une félonie	46
Punition de ceux qui attaquent les préposés ou les navires de Sa Majesté.....	47
Punition des préposés qui aident à éluder les lois.....	47
Recouvrement des amendes, et procédures	48
Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites.....	49
Recouvrement des frais, <i>nolle prosequi</i> , etc.....	50
Revendication des effets saisis	50
Restitution des effets saisis sur dépôts ou cautionnement.....	51
Si leur valeur ne dépasse pas \$100.....	52
Prescription des poursuites ; appel des jugements des juges de paix et autres cours	53
Vente des effets confisqués ; emploi des amendes, etc.....	54
Pouvoir du Gouverneur en conseil et du ministres des Douanes	54
Livres et papiers à fournir au sujet des effets saisis	54
Pas de frais ni dommages-intérêts pour saisie s'il y a cause probable.	55
Description à faire, dans la déclaration, des effets exempts de droits	55
Rapport des saisies au commissaire des douanes.....	55
Rapport du commissaire au ministre, dont la décision sera obligatoire si elle est acceptée.....	56
Si la décision n'est pas acceptée, ou si les conditions n'en sont pas remplis.....	56
Signification des poursuites contre les préposés, etc.,.....	57

	PAGE.
Autres dispositions en faveur des employés poursuivis	57
Offre de compensation ; frais et dépens.....	57
Dépens et dommages-intérêts limités s'il avait cause probable de saisie.....	58
Règlements par le Gouverneur en conseil	58
Abattage du bétail et mouture du grain en entrepôt ; cabo- tage ; ports d'entré.....	58
Importation des spiritueux ; exemption de droits.....	58
Entrepôts ; mutations en entrepôt ; effets de Terre neuve.....	59
Pouvoir de transférer certains produits sur la liste des effets admis en franchise.....	59
Distribution des amendes ; cautionnements pour remise de droits.....	60
Règlements généraux au lieu d'ordres spéciaux	60
Transport des effets par les canaux canadiens.....	60
Prohibition d'exportation de certains articles ; permis de ca- botage.....	61
Amendes et confiscations pour contraventions aux règlements.	62
Publication et preuve des règlements	62
Interprétation du mot " serment " ; époque d'importation dé- terminée	62
Remboursement des droits payés de trop	63
Drawback sur les effets acquittés et exportés	63
Formules des obligations ; preuve de documents.....	64
Les agents de douane doivent produire leur pouvoir.....	64
Les agents et associés peuvent signer les obligations, etc.....	65
Sceaux et forme de la signature	65

T A R I F
DES
DROITS DE DOUANE

COMPILÉ D'APRÈS LES ACTES

**42 VIC., CHAP. 15, 43 VIC., CHAP. 18, 44 VIC., CHAP.
10, 45 VIC., CHAP. 6, ET 46 VIC., CHAP. 13.**

1879, 1880, 1881, 1882 ET 1883.

Publié par le département des Douanes pour l'information et l'usage des Percep-
teurs et autres préposés des douanes.

J. JOHNSON,
Commissaire.



42 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

(Modifié par 43 Vic., c. 18, 44 Vic., c. 10, 45 Vic., c. 6, et
46 Vic., c. 13.)

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.}
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. Tout ce qui, dans tous actes, parties ou cédules d'actes ^{Dispositions}
et dans tous ordres en conseil, impose quelque droit de ^{imposant des}
douane sur des effets, (lequel mot aura, pour toutes les fins ^{droits de}
du présent acte, la signification qui lui est attribuée dans ^{douane,}
l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, ^{abrogées.}
et intitulé "*Acte pour amender et refondre les actes concernant*
les douanes,")* ou qui exempte des effets des droits de
douane lors de leur importation en Canada, ou qui est en
quoi que ce soit incompatible avec le présent acte, est par
le présent abrogé; mais aucun pouvoir conféré au Gouver-
neur en conseil par l'acte précité (quarante Victoria, chapitre
dix*) de transférer des effets frappés de droits sur la liste des
effets admis en franchise, n'est par le présent révoqué ou
modifié; et aux lieu et place de tous autres droits de
douane imposés sur les effets importés en Canada, il sera
levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans
l'annexe A du présent acte, ou y mentionnés comme n'étant
pas énumérés, mais qui sont frappés de droits, importés en Ca-
nada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, les
différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite
annexe A, et portés en regard de chacun de ces effets, respec-
tivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés,
sujets aux dispositions ci-dessous décrétées. ^{Sauf certain}
^{pouvoir en}
^{vertu de 40}
^{V., c. 10.}

2 Les effets énumérés dans les annexes B et C pourront, ^{Droits impo-}
sujets aux dispositions et conditions qui y sont mentionnées, ^{sés, annexe A.}
être importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la con-
sommation, sans payer aucun droit de douane. ^{Effets admis}
^{en franchise.}

* Voir aussi l'Acte des Douanes, 1883.

Effets pro-
hibés.

3. Les effets énumérés dans l'annexe D ne seront pas importés en Canada, sous peine de l'amende y mentionnée, mais s'ils y sont importés, ils seront confisqués et immédiatement détruits.

Dispositions
au sujet des
emballages
contenant des
effets frappés
de droits *ad
valorem*.

4. La valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes couvertes en osier ou non, futailles, barriques, pipes, barils ou tous autres fûts ou emballages, en ferblanc, fer, plomb, zinc, verre, ou toute autre matière, et pouvant contenir des liquides; la valeur de tout colis à claire-voie, barils et autres emballages contenant de la verrerie, de la porcelaine de Chine, de la faïence ou de la poterie, et de tous emballages dans lesquels on met généralement des marchandises destinées à la consommation domestique, — y compris les caisses dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt embouteillés, sont contenus, — et de tout emballage étant le premier contenant ou la première couverture d'effets qui doivent être vendus, sera, dans tous les cas non autrement prévus, où ces emballages contiendront des effets frappés d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique et *ad valorem*, censée former partie de la juste valeur marchande de ces articles pour l'imposition des droits, et seront frappés du même droit *ad valorem* qui est prélevé sur les articles qu'ils contiennent; et lorsqu'ils contiendront des articles frappés d'un droit spécifique seulement, ces colis seront soumis à un droit de douane de vingt pour cent *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur coût ou leur valeur originaire; et tous les colis ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des articles exempts de droits en vertu du présent acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*; mais tous emballages non spécifiés ci-dessus, et non spécialement frappés ou déclarés passibles de droits en vertu de règlements, et qui sont les emballages ordinaires ou usuels dans lesquels des effets sont emballés pour l'exportation seulement, d'après l'habitude générale et l'usage du commerce, seront exempts de droits.

Quant aux
emballages
contenant des
effets frappés
de droits
spécifiques
ou exempts
de droits en
certains cas.

Autres em-
ballages
admis en
franchise.

[La section cinq a été abrogée et insérée dans l'Acte des Douanes de 1883.]

Certains
articles
seront admis
en franchise
en Canada
lorsqu'ils le
seront aux
États-Unis.

6. Tous les articles suivants, savoir: les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin, et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service, pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du

Gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.

7. Si en aucun temps un droit de douane plus élevé est imposé aux Etats-Unis d'Amérique sur le thé ou le café importés du Canada que sur le thé ou le café importés de tout autre pays, alors le Gouverneur en conseil pourra frapper le thé ou le café importés des Etats-Unis au Canada d'un surcroît de droit de douane égal au droit payable aux Etats-Unis sur le thé ou le café importés du Canada ; pourvu que le thé ou le café importés en Canada de tout pays autre que les dits Etats-Unis, mais passant en entrepôt par les Etats-Unis, soient réputés et tarifés comme importations directes du pays où le thé ou le café ont été achetés.

Si le thé ou le café importés du Canada aux Etats-Unis sont frappés de droits plus élevés que lorsqu'ils sont importés d'ailleurs.

Proviso : s'ils passent en entrepôt par les E.-U.

8. Il pourra être fait une déduction pour détérioration par dépérissement naturel ou pour la casse sur tous les articles périssables et fragiles importés en Canada, tels que fruits verts et légumes, faïence, porcelaine de Chine, verre et verrerie, pourvu qu'il soit constaté que ce dommage excède vingt-cinq pour cent de la valeur des articles, sur examen qui sera fait par un estimateur ou officier compétent des douanes, au premier débarquement ou dans les trois jours qui suivront ; mais cette déduction ne sera que pour le montant de la perte en sus de vingt-cinq pour cent de la quantité totale des effets inscrits ou inclus dans une même facture ; et pourvu que le droit ait été acquitté sur la pleine valeur des effets, une remise de ce droit pourra être accordée et faite dans la dite proportion, et lorsque les conditions plus haut spécifiées auront été remplies, mais non autrement, sur demande adressée au ministre des Douanes.

Déduction pour détérioration ou casse.

Montant limité.

Proviso : remise de droite en certains cas.

9. En déterminant la valeur imposable des effets, excepté lorsqu'ils seront importés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il sera ajouté au coût ou prix de gros réel ou à la juste valeur marchande au moment de l'exportation sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, le prix du transport à l'intérieur, du chargement et du transbordement, avec tous les frais compris, du lieu de provenance, de production ou de fabrication, soit par terre ou par eau, au navire sur lequel le chargement est fait, soit en transit ou directement au Canada, sujet à tels règlements qui pourront être faits par le Gouverneur en conseil.

Les frais de transport à l'intérieur, etc., seront ajoutés à la valeur des effets.

10. Le Gouverneur en conseil établira de temps à autre tels règlements, non incompatibles avec la loi, qui pourront être nécessaires pour assurer une juste, fidèle et impartiale évaluation de tous effets importés en Canada, et de justes et

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour faire faire

l'évaluation
des effets.

Devoirs des
estimateurs.

exactes déclarations de leur valeur réelle ou marchande, et de leurs poids, mesures ou autres quantités, selon que le cas l'exigera, et ces réglemens, qu'ils soient généraux ou spéciaux, ainsi faits par le Gouverneur en conseil, auront la force et l'autorité de la loi; et il sera du devoir des estimateurs du Canada et de chacun d'eux, et de toute personne qui remplira les fonctions d'estimateur, ou du percepteur des douanes, selon le cas, de toutes les manières raisonnables et par tous les moyens en son ou en leur pouvoir, de déterminer ou estimer la valeur marchande réelle et le prix de gros, nonobstant toute facture ou tout affidavit à ce contraire, des effets, au moment de l'exportation et sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, et les justes poids, mesures ou autres quantités, et la juste valeur marchande ou le prix de gros de chacun d'eux, selon que le cas l'exigera.

Pas de remise
de droits pour
une prétendue
infériorité de valeur,
etc, sauf en
certains cas.

11. Il ne sera pas remboursé de droits payés, pour cause d'une prétendue infériorité ou d'un prétendu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et qui seront passés en la possession de l'importateur en vertu d'un permis du percepteur des douanes, ni pour cause de l'omission dans la facture de tout escompte de commerce ou autre matière ou chose qui pourrait avoir l'effet de diminuer la valeur de ces effets pour l'imposition des droits, à moins que rapport de la chose n'ait été fait au percepteur des douanes dans les dix jours de la date de la déclaration, et que les dits effets n'aient été examinés par le dit percepteur ou par un estimateur ou autre officier compétent des douanes, et que le taux ou montant de la réduction à faire n'ait été certifié par lui après cet examen; et si le percepteur ou l'officier compétent fait rapport que les effets en question ne peuvent être reconnus comme étant ceux qui sont spécifiés dans la facture et la déclaration en question, alors et dans ce cas aucun remboursement des droits ou de partie des droits ne sera accordé, et toute demande de remboursement des droits dans ces cas sera soumise, avec la preuve et toutes les particularités, à la décision du ministre des Douanes, qui pourra alors en ordonner le paiement s'il juge que la preuve est suffisante et satisfaisante.

Ni si les effets
ne peuvent
être reconnus.

Le ministre
des Douanes
en décidera.

Abolition ou
modération
des droits sur
les vins en
certains cas.

12. Le droit ou partie du droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés en Canada, pourra être aboli ou modéré par proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des changements à leurs tarifs de droits de douane imposés sur les articles importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays.

13. Il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans l'annexe E du présent acte, les droits d'exportation y mentionnés, et ces droits seront payés à l'officier des douanes préposé à cet effet au port désigné d'exportation; l'exportation de ces articles sans paiement des dits droits sera illégale, et le percepteur ou tout officier des douanes devra empêcher l'exportation de ces effets jusqu'à ce que ces droits aient été payés; et si quelque tentative est faite pour exporter ces effets contrairement aux dispositions du présent acte, ils seront sujets à être saisis et confisqués et seront traités comme les autres articles confisqués pour infraction à la loi des douanes. (31 Vic., chap. 44, sec. 11.)

TARIF DES DROITS DE DOUANE

Compilé d'après les actes 42 Vic., chap. 15 ("Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'excise"), en vigueur depuis le 15 mars 1879; 43 Vic., chap. 18, en vigueur depuis le 10 mars 1880; 44 Vic., chap. 10, en vigueur depuis le 26 février 1881; 45 Vic., chap. 6, en vigueur depuis le 24 février 1882, et 46 Vic. chap. 13, en vigueur depuis le 20 avril 1883.

ANNEXE A.

EFFETS ET ARTICLES IMPOSABLES.

Abat-jour. (Voir Verre et verreries).	
Absinthe. (Voir Spiritueux).	
Acétate de plomb, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Acide sulfurique, un demi-centin par livre.....	½ c. p. lb.
Id. acétique, quinze centins par gallon impérial.....	15c. p. g. i.
Id. muriatique et nitrique, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. sulfurique et nitrique combinés, et sur tous les acides mélangés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
[Mais les dames-jeannes et les grosses bouteilles empaillées contenant des acides, du vinaigre et d'autres liquides, seront frappées du même droit que si elles étaient vides.]	

ACIER ET ACIER OUVRÉ :—

Acier en lingots, en barres, en feuilles et en rouleaux, non ailleurs énuméré, un droit spécifique de cinq piastres par tonne à dater du premier jour de juillet 1883, et devant rester franc de droit jusqu'à cette date.....	\$5 p. ton.
Armes à feu, savoir :—Mousquets, carabines, pistolets et fusils de chasse; coutellerie, et tous articles en acier et en fer et acier non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

Lames ou ébauches de lames de couteaux, à l'état brut, sans manche, pour être soumises au procédé de l'électro-plaqué, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Limes et râpes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Outils de charpentiers, de tonneliers, d'ébénistes, et tous autres outils d'artisans, y compris la taillanderie de toute sorte, les haches et scies de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Affiches entuinées. (Voir Livres.)	
Agates, saphirs, émeraudes, grenats et opales, polis mais non montés ni autrement ouvrés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Aiguilles de croisement pour chemins de fer. (Voir Fer.)	
Alcool. (Voir Spiritueux)	
Ale, bière et porter importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon impérial), dix-huit centins par gallon impérial.....	18c. p. g. i.
Id. id. importés en fûts, ou autrement qu'en bouteilles, dix centins par gallon impérial.....	10c. p. g. i.
Aliments lactés, préparés par Henri Nestlé, le Dr Gibaut et autres, et toutes autres préparations analogues, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Amers. (Voir Spiritueux et Médicaments.)	
Anidon. (Voir Empois.)	
Aniline, teintures d', au sujet desquelles il n'est pas autrement prescrit, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Animaux vivants de toute espèce, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Annonces illustrées. (Voir Livres.)	
Anodes en nickel, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Anodins. (Voir Médicaments.)	
Appareils pour l'éclairage électrique. (Voir Téléphones.)	
Appareils ou parties d'appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de charbon ou à la kérosine, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
ARBRES—Arbres fruitiers, savoir :—	
Cerisiers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. chaque.
Cognassiers de toute espèce, deux centins et demi chaque.....	2½c. id.
Poiriers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. id.
Pommiers de toute espèce, deux centins chaque.....	2c. id.
Pruniers de toute espèce, cinq centins chaque.....	5c. id.
(Et voir Plantes.)	
Arbrisseaux. (Voir Plantes.)	
Ardoise à couvrir, noire ou bleue, quatre-vingts centins par carré..	80c. p. carré.
Id. rouge, verte et d'autres couleurs, une piastre par carré.....	\$1 p. carré.
Id. de toutes sortes, et ses produits, non autrement spécifiés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Ardoises d'écoliers et à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	25 p. c.
Manteaux de cheminées en ardoise, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Argent d'Allemagne et nickel, articles ouvrés en, non plaqués, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. en feuilles. (Voir Or.)	
Id. laminé, et argent d'Allemagne et nickel, en feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. ouvrages en. (Voir Bijouterie)	
Armes à feu. (Voir Acier.)	
Armoires de sûreté. (Voir Fer.)	
Articles plaqués, électro-plaqués et dorés de toute espèce, y compris la coutellerie plaquée en tout ou en partie, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.

Atocas. (Voir Fruits verts.)	
Auvents. (Voir Voiles.)	
Avoine. (Voir Céréales.)	
Bagatelle, tables ou jeux de, avec queues et billes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Balaïs et brosses, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Et voir Bois.)...	25 p. c.
Balances. (Voir Fer.)	
Bandages. (Voir Ceintures.)	
Bandages de roues. (Voir Fer.)	
Barattes. (Voir Bois.)	
Bardeaux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bas de laine. (Voir Laines et lainages.)	
Batistes. (Voir Coton ouvré.)	
Bâtons de réglisse. (Voir Réglisse.)	
Batteries électriques. (Voir Téléphones.)	
Id. galvaniques. (Voir Téléphones.)	
Bêchés. (Voir Instruments aratoires.)	
Benzole. (Voir Huiles.)	
Bestiaux. (Voir Animaux vivants.)	
Beurre, quatre centins par livre.....	4c. p. lb.
Bibles et livres de prières et d'hymnes. (Voir Livres.)	
Bière. (Voir Ale.)	
Bières. (Voir Meubles.)	
Bijouteries et ouvrages en or et en argent, vingt pour cent <i>ad valorem</i> . (Et voir Ecrins.)	20 p. c.
Billards, sans blouses, de quatre pieds six pouces sur neuf pieds ou moins, un droit spécifique de vingt-deux piastres et cinquante centins chaque.....	\$22.50
Sur ceux de plus de quatre pieds six pouces sur neuf pieds, un droit spécifique de vingt-cinq piastres chaque	\$25.00
Sur les billards à blouses, de cinq pieds six pouces sur onze pieds ou moins, un droit spécifique de trente-cinq piastres chaque.	\$35.00
Et sur tous ceux de plus de cinq pieds six pouces sur onze pieds, un droit spécifique de quarante piastres chaque.....	\$40.00
Plus un droit de quinze pour cent <i>ad valorem</i> ; chaque billard comprenant douze queues, un jeu de quatre billes, des marqueurs, les tapis et râteliers, mais pas de billes de poule.....	et 15 p. c.
Blancs de chèques, reçus, traites, cotes, etc. (Voir Livres.)	
Blanc de plomb. (Voir Peintures)	
Id. de zinc. (Voir Peintures.)	
Blé. (Voir Céréales.)	
Blé d'inde. (Voir Céréales.)	
Id. en conserves. (Voir Légumes.)	
Bogheis. (Voir Voitures.)	
Bois ouvrés et ustensiles en bois: savoir:—Seaux, cuves, barattes, balaïs, brosses et autres articles en bois non ailleurs énumérés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de service et bois de construction non ailleurs dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Moyeux, raies, jantes et parties de roues à l'état brut, ébauchés ou sciés seulement, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
(Et voir Meubles en bois.)	
Boîtes à cartouches. (Voir Poudre.)	
Id. ou colis en ferblanc ou autres matériaux, contenant du poisson de toute sorte admis en franchise en vertu de toute loi ou de tout traité existant, d'une contenance de pas plus d'une pinte, un centin et demi sur chaque boîte ou colis; et s'ils contiennent plus d'une pinte, un droit additionnel d'un centin et demi pour chaque pinte ou fraction de pinte qu'ils contiendront en plus....	1½c. p. boîte. et 1½c. p. pinte.

Boîtiers de montres. (Voir Montres.)	
Bouchons de liège, et tous articles fabriqués en bois ou écorce de liège, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bonbons de réglisse. (Voir Réglisse.)	
Bonneterie. (Voir Coton et Laines et lainages.)	
Bougies de cire paraffine, cinq centins par livre.....	5c. p. lb.
Toutes les autres bougies, y compris celles de blanc de baleine, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Chandelles).....	25 p. c.
Boules de verre. (Voir Verre et verreries.)	
Boulons de fer ou d'acier. (Voir Fer.)	
Bourses. (Voir Valises.)	
Bouteilles. (Voir Verre et verreries.)	
Boutons de toutes sortes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Et voir Couvertures).....	25 p. c.
Brai et goudron de houille, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Bretelles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Brique à bâtir, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Briques et tuiles réfractaires, pour poêles et fournaies, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Brochures. (Voir Livres.)	
Bronze phosphoré, en lingots, barres, feuilles et fil, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. .
Broquettes. (Voir Fer.)	
Brosses. (Voir Balais et Bois.)	
Brouettes. (Voir Voitures.)	
Câbles-chaînes. (Voir Fer.)	
Cacao, pâte de, et chocolat, non sucrés, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
Id. id. et autres préparations de cacao contenant du sucre, } un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> }	1c. p. lb. et 25 p. c.
Café vert, des Etats-Unis, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. grillé ou moulu, des Etats-Unis, trois centins par livre et dix } pour cent <i>ad valorem</i> }	3c. p. lb. et 10 p. c.
Id. grillé ou moulu, et toutes imitations et substituts de café, non spécifiés ailleurs, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
Cages d'oiseaux de toutes sortes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Caleçons de coton. (Voir Coton ouvré.)	
Id. de laine. (Voir Laines et lainages.)	
Camions. (Voir Voitures.)	
Cannes à pêche, 30 pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Caoutchouc, chaussures en, et autrement ouvré, non autrement spécifié, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Vêtements de caoutchouc, ou vêtements rendus imperméables au moyen du caoutchouc, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Carabines. (Voir Acier.)	
Caractères d'imprimerie, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Métal de caractère d'imprimerie, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Carafes. (Voir Verre et verreries.)	
Cartes à jouer, six centins par paquet.....	6. p. pqt.
Id. d'affaires. (Voir Livres.)	
Id. en relief. (Voir Livres.)	
Id. géographiques et marines. (Voir Livres.)	
Carton-cuir, trois centins par livre. (Voir Cuir).....	3c. p. lb.
Carton de pâte. (Voir Papier.)	
Cartouches. (Voir Poudre.)	
Carvelles. (Voir Fer.)	
Casbans. (Voir Coton ouvré.)	
Casimires. (Voir Laines et lainages.)	

Casquettes. (Voir Laines et lainages.)	
Casques. (Voir Fourrures.)	
Ceintures et bandages de toutes sortes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Cercles de fer. (Voir Fer.)	
Cercueils. (Voir Meubles)	

CÉRÉALES, SAVOIR :—

Céréales, grains et farine de blé et de toute espèce de grains, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent <i>ad valorem</i> sur leur valeur établie par l'estimateur, cette valeur devant être constatée tel que le prescrivent les sections 44, 45 et 46 de l'acte 40 Vic., chap. 10, intitulé: " Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes," tel qu'amendé par l'acte 44 Vic., chap. 11*.....	20 p. c.
Avoine, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
Blé, quinze centins par boisseau	15c. id.
Blé-d'inde, sept centins et demi par boisseau.....	7½c. id.
Farine de sarrasin, un quart de centin par livre.....	¼c. p. lb.
Id. de blé d'inde, quarante centins par baril.....	40c. p. brl.
Id. d'avoine, un demi-centin par livre.....	½c. p. lb.
Id. de seigle, cinquante centins par baril....	50c. p. brl.
Id. de blé, cinquante centins par baril.....	50c. p. brl.
Farines de riz et de sagou, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
Fèves, quinze centins par boisseau.....	15c. p. bois.
Orge, quinze centins par boisseau.....	15c. id.
Pois, dix centins par boisseau.....	10c. id.
Riz, un centin par livre	1c. p. lb.
Id. non nettoyé, non décortiqué (ou <i>paddy</i>), importé directement du pays de provenance, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
Sarrasin, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
Seigle, dix centins par boisseau.....	10c. id.
Corises. (Voir Fruits verts.)	
Cerisiers. (Voir Arbres et Plantes.)	
Chafne de coton et à tapis. (Voir Coton ouvré.)	
Châles de toutes sortes et de toutes matières, excepté en soie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Champagne. (Voir Spiritueux.)	
Chandelles de suif, deux centins par livre. (Voir Bougies).....	2c. p. lb.
Chapeaux. (Voir Fourrures.)	
Id. d'hommes et de femmes, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Chariottes. (Voir Voitures.)	
Charrues. (Voir Instruments aratoires)	
Chaudières de navires. (Voir Navires.)	
Id. stationnaires et autres. (Voir Fer.)	
Chaudronnerie. (Voir Fer.)	
Chaussettes de laine. (Voir Laines et lainages)	
Chaussures de cuir. (Voir Cuir.)	
Id. en caoutchouc. (Voir Caoutchouc.)	
Cheminées de lampes. (Voir Verre et verreries.)	
Chicorée, naturelle ou verte, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
Id. ou autre racine ou plante employée comme substitut du café, séchée au four, grillée ou moulue, quatre centins par livre	4c. p. lb.
Chocolat. (Voir Cacao)	
Chromos. (Voir Livres.)	

* On trouvera ces dispositions dans les sections 96 à 102, inclusivement, de l'Acte des Douanes, 1883.

Cigares et cigarettes. (Voir Tabacs.)	
Ciment brut, ou en pierre, tiré de la carrière, par tonne de treize pieds cubes, une piastre. (Voir Pierre)	\$1 p. ton.
Id. calciné et non broyé, sept centins et demi par cent livres.....	7½c. p. 100 lbs.
Id. hydraulique ou chaux hydraulique, broyé, y compris les barils, quarante centins par baril.....	40c. p. brl.
Id. en grenier ou en sac, neuf centins par boisseau.....	9c. p. bois.
Id. de Portland ou romain, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cirage pour souliers et encre de cordonnier; vernis pour harnais et cuir, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Cire paraffine ou stearine, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
Citrons. (Voir Fruits verts.)	
Clichés. (Voir Stéréotypes.)	
Cloches de toute espèce, excepté pour les églises, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Clous (divers.) (Voir Fer.)	
Coco, nattes en fibres de, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Cognassiers. (Voir Arbres et Plantes.)	
Coings. (Voir Fruits verts.)	
Coke, cinquante centins par tonne de 2,000 livres.....	50c. p. ton.
Collerettes. (Voir Fouritures.)	
Collodion. (Voir Vernis.)	
Cols en dentelle. (Voir coton ouvré.)	
Confections. (Voir Laines et lainages.)	
Confitures. (Voir Gelées.)	
Conserves de fruits. (Voir Fruits verts.)	
Id. de viandes. (Voir Viandes.)	
Contre-forts de bottes et souliers. (Voir Cuir.)	
Contre-rivures. (Voir Cuivre.)	
Coques de navires. (Voir Navires.)	
Cordage de toute espèce, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cordiaux. (Voir Spiritueux et Médicaments.)	
Corsets. (Voir Coton ouvré.)	

COTON OUVRÉ, SAVOIR :—

Courtes-pointes ou couvre-pieds de coton, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
Cotons jaunes, blanchis ou non, pour draps de lit; drills, toiles de coton, coton ouaté ou peluché, non teints, peints ou imprimés, un centin par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. v. c. et 15 p. c.
Tous denims, drills, coutils, guingamps, plaids de coton, coton ouaté ou peluché, toiles et drills de coton, teints ou colorés; cotons à chemise, à carreaux ou barrés; cotonnades, jeanette du Kentucky, étoffes à pantalons et articles de même nature, deux centins par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. v. c. et 15 p. c.
Jeannettes de coton blanchies ou teintes, coutils à corsets, batistes, batistes croisées, casbans et indiennes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cotons de plus de trente-six pouces de largeur, s'ils sont importés par des fabricants de stores de fenêtres pour être employés dans leurs fabriques pour la fabrication exclusive de stores vernissés, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Ouate, en livres et en feuilles; chaîne de coton, chaîne à tapis, fil à tricoter et à broder, et autres fils de coton au-dessous du numéro quarante, non blanchis, teints ou colorés, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. lb. et 15 p. c.

Et s'ils sont blanchis, teints ou colorés, trois centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	3c. p. lb. et 15 p. c.
Chaîne de coton, sur ensouples, un centin [par verge et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. v. et 15 p. c.
Sacs de coton sans coutures, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. lb. et 15 p. c.
Gilets et caleçons de coton, tissés ou faits sur forme, et toute bonneterie et bas de coton, et tricot de coton, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fil de coton à coudre, sur bobines, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ... Id. id. id., en écheveaux, noir et blanc, à trois et six brins, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c. 12½ p. c.
Toile à voiles, de chanvre ou de lin, et fil à voiles, lorsqu'ils seront employés pour voiles de chaloupes et navires, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
[L'importateur de toile de coton employée pour voiles de navires ou barques de pêche ou autres embarcations, aura droit à un drawback égal au droit payé sur cette toile, moins cinq pour cent de la valeur de l'article, en fournissant la preuve que la toile a été ainsi employée, en vertu de règlements à faire par le ministre des Douanes.]	
Crêpes de toutes sortes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	2) p. c
Tous vêtements de coton ou autre matière, non autrement spécifiés, y compris corsets, cols en dentelle et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur; aussi préclart de coton (<i>tarpaulin</i>) uni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, non autrement spécifiés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c. 30 p. c.
Mèches de lampes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Mais les cotons imprimés ou teints, à l'exception des jeannettes, coutils à corsets, batistes, batistes croisées et casbans, seront, à dater du premier jour de janvier 1884, frappés d'un droit de vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
Tous les articles de coton non dénommés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Couchettes en fer. (<i>Voir Meubles</i> .)	
Courroies. (<i>Voir Cuir</i> .)	
Courtes-pointes. (<i>Voir Coton ouvré</i> .)	
Coussinets de chemins de fer. (<i>Voir Fer</i> .)	
Coutellerie. (<i>Voir Acier</i> .)	
Id. plaquée. (<i>Voir Articles plaqués</i> .)	
Coutils. (<i>Voir Coton ouvré</i> .)	
Couvertures de boutons, en tricot, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. de cheval (<i>Voir Laines et lainages et Vêtements</i>)	
Id. de laine. (<i>Voir Laines et lainages</i> .)	
Couvre-pieds. (<i>Voir Coton ouvré</i> .)	
Crayons de plomb, en bois ou autrement, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Crin frisé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Tissu de crin pour meubles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Cristaux d'étain, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

CUIR ET CUIR OUVRÉ:—

Carton-cuir, trois centins par livre	3c. p. lb.
Contre forts de bottes et de souliers, en carton-cuir, un demi-centin par paire	½c. p. paire.
Peaux à maroquin, en croûte, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

Cuir à semelle, en crôte, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. id. et à courroie, et tout cuir à empeigne, y compris le chevreau, agneau, mouton et veau, tanné ou préparé, mais non ciré ou verni, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Id. à gants, savoir :—Daïm, chevreuil et antilope, tanné ou préparé, teint ou au naturel, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. comme ci-dessus, préparé et ciré ou verni, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. verni, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. de Cordoue, fait de peau de cheval, tanné, et articles de, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Tous autres cuirs et peaux tannés et non ailleurs dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Chaussures et autres articles de cuir, y compris gants et mitaines et courroies de cuir, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Cuivre jaune, en barres et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière et sans soudure, unis et enjolivés, dix pour cent <i>ad valorem</i> ...	10 p. c.
Id. en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Articles en cuivre jaune non dénommés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Id. rouge, vieux, en morceaux, en gueuses, barres, baguettes, boulons, lingots, feuilles et doublage, non polis ou vernissés, et en tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Cutters. (Voir Voitures.)	
Cuves. (Voir Bois.)	
Dames-jeannes. (Voir Verre et verreries.)	
Dattes. (Voir Fruits secs.)	
Dentelles, millerets, franges et autres garnitures, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Dessins. (Voir Peintures.)	
Denims. (Voir Coton ouvré.)	
Devants de chemise. (Voir Faux-cols.)	
Draps et drap feutré. (Voir Laines et lainages)	
Drills. (Voir Coton ouvré.)	
Doeskins. (Voir Laines et lainages.)	
Dualine. (Voir Poudre)	
Dynamito. (Voir Poudre.)	
Eau de Cologne. (Voir Spiritueux.)	
Eau-de-vie (Voir Spiritueux.)	
Eaux dentifrices. (Voir Parfums.)	
Id. médicinales. (Voir Médicaments.)	
Ebauches de lames de couteaux (Voir Acier.)	
Éclisses de chemins de fer. (Voir Fer.)	
Écrins à bijoux et à montres, et autres articles semblables de toutes matières, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Ecrus. (Voir Fer.)	
Effets tricotés. (Voir Laines et lainages.)	
Electrotypes. (Voir Stéréotypes.)	
Emeraudes. (Voir Agates.)	
Empeignes. (Voir Cuir.)	
Emplâtres. (Voir Médicaments.)	
Empois, y compris la fécula, amidon ou farine de blé d'inde, et toutes préparations ayant les qualités d'empois, deux centins par livre.	2c. p. 1/2.
Encre à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de cordonnier. (Voir Cirage.)	

En-têtes de comptes. (Voir Livres.)	
Enveloppes de papier. (Voir Livres et Papier.)	
Épices, savoir :—Gingembre et épices de toutes sortes, (excepté muscade et macis,) non moulus, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Moulus, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Muscade et macis, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Essences : de pommes, poires, ananas, framboises, fraisés et autres fruits, et de vanille, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$1.90 p. g. i. et 20 p. c.
Id. médicinales. (Voir Médicaments.)	
Essieux de chars et wagons. (Voir Fer.)	
E-tampes. (Voir Peintures.)	
Id. de modes. (Voir Livres.)	
Étain, cristaux d'. (Voir Cristaux d'étain.)	
Étiquettes. (Voir Livres.)	
Etoffe de crin, pour meubles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Etoffes à pantalon en coton. (Voir Coton ouvré.)	
Id. pour vêtements. (Voir Laines et lainages.)	
Id. pour colliers de chevaux. (Voir Laines et lainages.)	
Etoupe. (Voir Lin.)	
Excelsior, pour l'usage des tapissiers, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Extrait de malt. (Voir Malt.)	
Extraits de réglisse. (Voir Rég'issc.)	
Faïence et poterie. (Voir Poterie.)	
Fanaux. (Voir Verro et verreries.)	
Farine de blé-d'inde. (Voir Empois.)	
Farines. (Voir Céréales.)	
Id. avariées. (Voir Céréales.)	
Faucheuses. (Voir Instruments aratoires.)	
Faulx. (Voir Instruments aratoires.)	
Faux-cols, poignets et devants de chemise en papier, toile ou coton, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fécule de blé-d'inde. (Voir Empois.)	
Ferblanterie pressée et vernissée, et tous articles de même métal non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Ferremens de moulins. (Voir Fer.)	

FER ET FER OUVRÉ :—

(Le fil de fer et le fer devant être mesurés au moyen de la jauge étalon de Stubb.)	
En gueuse, deux piastres par tonne.....	\$2 p. ton.
En maquettes, massets, loupes ou billettes, puddlé ou non, et en barres ou massets puddlés ou ébauchés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
En barres laminées ou martelées, y compris les barres plates, rondes et carées, lames pour clous et carvelles, et tout autre fer non autrement dénommé, dix sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
En baguettes rondes, laminées et roulées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Balances et romaines, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Bandages de roues de locomotive, en acier ou en acier Bessemer, à l'état brut, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Bandages et cercles, en feuilles doucies ou polies, enduites ou galvanisées, et communes et noires, numéro dix-sept ou plus mince, tôle à chaudière et tôle du Canada, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	15½ p. c.

Eoulons, rondelles et rivets, de fer ou d'acier, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Broquettes, pointes et petits clous sans têtes, clous de Hongrie et clous à tête plate, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Câbles-chaines de plus de neuf seizièmes de pouce de diamètre, soit à manille, à émérillon ou non, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	5 p. c.
Chaudronnerie en fonte ou en fer battu, étamée, vernie ou émaillée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Clous et carvelles, coupés, un demi-centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 10 p. c.
Clous et carvelles, forgés ou pressés, galvanisés ou non, trois quarts de centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{3}{4}$ c. p. lb. et 10 p. c.
Clous, carvelles et clous à bordage, en métal composé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Clous de fil de fer, connus sous le nom de pointes de Paris, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Couchettes et autres meubles en fer, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Eclisses, aiguilles de croisement, coussinets et tiges d'aiguille, pour chemins de fer, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> .	17 $\frac{1}{2}$ p. c.
Ecrous de fer ou d'acier, un centin par livre, et dix pour cent } <i>ad valorem</i>	1 c. p. lb. et 10 p. c.
Fer pour les ponts et constructions en fer, fontes malléables, armoires de sûreté et portes pour armoires et voûtes de sûreté, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Ferremets et manivelles de moulins, et fer forgé pour moulins et locomotives, ou pièces de locomotive et de moulin, pesant vingt-cinq livres ou plus, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Ferronnerie, savoir :—Ferrures à l'usage des constructeurs, ébénistes, tapissiers, carrossiers, selliers et entrepreneurs de pompes funèbres, y compris les garnitures de cercueils en métal, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fers à cheval et clous à fers à cheval, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Fil de fer et d'acier, galvanisé ou non, au-dessus du numéro quinze et N. A. S., quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Locomotives et pompes à incendie, machines à vapeur et chaudières stationnaires et autres, et autres machines composées en tout ou en partie de fer, et N. A. S., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Machines à coudre, complètes, ou le mécanisme supérieur, ou parties de ce mécanisme, deux piastres chaque, et vingt pour cent <i>ad valorem</i> en sus	\$2.00 et 20 p. c.
Machines portatives, savoir :—Machines à vapeur portatives, machines à battre et à séparer, manèges, scieries portatives, vanneuses, et parties de ces machines, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> , à dater du 10 mai 1883	35 p. c.
Ouvrages d'ornement en fer, et treillis en fil de fer, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Patins et serrures de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	30 p. c.
Poêles et autres fontes et ouvrages de forge non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Pompes en fer rotatives, à jet continu, de citerne, de puits et foulantes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Poutres laminées, fer à côte, et fer angulaire et en T, en acier ou en fer et acier, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12 $\frac{1}{2}$ p. c.
Rails de fer ou barres de chemins de fer, pour chemins de fer ou tramways, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Roues et essieux de chars et wagons, de fer ou d'acier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

<p> Tubes en fer forgé, unis, non filetés, accouplés ou autrement ou- vrés, de plus de deux pouces de diamètre, quinze pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	15 p. c.
<p> Tubes en fer forgé, unis, de deux pouces de diamètre ou au-des- sous, accouplés et filetés ou non; vingt-cinq pour cent <i>ad</i> <i>valorem</i>..... </p>	25 p. c.
<p> Tubes pour chaudières, soudés à joints superposés, non filetés ni accouplés ou autrement ouvrés, d'un diamètre d'un pouce et demi et au-dessus, quinze pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	15 p. c.
<p> Tuyaux en fonte pour l'eau, le gaz et les égouts, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> </p>	25 p. c.
<p> Vis de fer et d'acier, communément appelées "vis à bois," trente- cinq pour cent <i>ad valorem</i> </p>	35 p. c.
<p> [Tous les articles actuellement inscrits comme fer ou ouvrages en fer seront frappés des mêmes droits, s'ils sont faits en acier ou en acier et fer combinés, à moins de dispositions con- trairees formelles.] </p>	
<p> Feuilles d'or et d'argent, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	25 p. c.
<p> Feutre. (Voir Laines et lainages.) </p>	
<p> Fèves. (Voir Céréales.) </p>	
<p> Fibre de lin. (Voir Lin.) </p>	
<p> Ficelle de toute sorte, non autrement spécifiée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> </p>	25 p. c.
<p> Figs. (Voir Fruits secs.) </p>	
<p> Fil à tricoter et à broder. (Voir Coton ouvré.) </p>	
<p> Id. à voiles. (Voir Coton ouvié.) </p>	
<p> Id. de coton à coudre. (Voir Coton ouvré.) </p>	
<p> Id. de fer et d'acier. (Voir Fer.) </p>	
<p> Id. de laine à broder. (Voir Laines et lainages.) </p>	
<p> Id. id. peignée. (Voir Laines et lainages.) </p>	
<p> Filasse. (Voir Lin.) </p>	
<p> Filets d'imprimerie. (Voir Cuivre) </p>	
<p> Flies. (Voir Verre et verreries.) </p>	
<p> Flacons. (Voir Verre et verreries.) </p>	
<p> Flanelles. (Voir Laines et lainages.) </p>	
<p> Flours artificielles et plumes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	25 p. c.
<p> Fontes malléables. (Voir Fer.) </p>	
<p> Fourches. (Voir Instruments aratoires.) </p>	
<p>FOURRURES:—</p>	
<p> Chapeaux, casques, manchons, palatines, collerettes, par-dessus, manteaux et autres fourrures ouvrées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	25 p. c.
<p> Pelleteries préparées en tout ou en partie, quinze pour cent <i>ad</i> <i>valorem</i>..... </p>	15 p. c.
<p> Fouets, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> </p>	25 p. c.
<p> Fraises. (Voir Fruits verts.) </p>	
<p> Framboises. (Voir Fruits verts.) </p>	
<p> Franges. (Voir Dentelles.) </p>	
<p> Fromage, trois centins par livre..... </p>	3c. p. lb.
<p>FRUITS SECS, SAVOIR:—</p>	
<p> Pommes, 2 centins par livre..... </p>	2c. p. lb.
<p> Raisin de Corinthe, dattes, figes, prunes, pruneaux, raisin et toutes autres espèces de fruits secs non autrement frappés d'un droit spécifique, 20 pour cent <i>ad valorem</i>..... </p>	20 p. c.

FRUITS VERTS :—

Atocas, prunes et coings, trente centins par boisseau.....	30c. p. bois.
Cerises et gadelles, un centin par pinte.....	1c. p. pte.
Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés, y com- pris les boîtes ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, trois centins par boîte ou colis, et trois centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre, si la boîte ou le colis pèse plus d'une livre.....	3 c. p. boîte et 3 c. p. lb.
Mûres, groseilles, framboises et fraises, deux centins par pinte...	2c. p. pte.
Oranges et citrons, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pêches, quarante centins par boisseau	40c. p. bois.
Pommes, quarante centins par baril.....	40c. p. brl.
Raisin, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
[La taxe devant inclure le droit sur les boîtes en ferblanc ou autres colis ; et la pesanteur sur laquelle un droit sera imposable devra inclure le poids des boîtes ou colis.]	
Fusils. (Voir Acier.)	
Gadelles. (Voir Fruits verts.)	
Gants de cuir. (Voir Cuir)	
Id. et mitaines, de coton, cuir, soie, laine ou toute autre matière, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Garniture de cardes mécaniques, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Garnitures de cerceuil. (Voir Fer.)	
Garnitures (de robes, etc.) (Voir Dentelles.)	
Gazeliers. (Voir Appareils.)	
Gelées et confitures, cinq centins par livre	5c. p. lb.
Genièvre. (Voir Spiritueux.)	
Gibier. (Voir Viandes.)	
Gigs. (Voir Voitures.)	
Gilets de coton. (Voir Coton ouvré.)	
Id. de laine. (Voir Laines et lainages.)	
Gingembre. (Voir Epices.)	
Glaces étamées. (Voir Verre et verreries.)	
Globes pour lanternes. (Voir Verre et verreries.)	
Glucose. (Voir Sucres.)	
Gommes laques. (Voir Vernis.)	
Goudron et poix de houille, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Gouttes médicinales. (Voir Médicaments.)	
Graine de lin. (Voir Lin.)	
Id. de moutarde, non moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Moulu, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Graines : de fleurs, de jardin, de champ et autres pour des fins agri- coles, en grenier ou grosses quantités, quinze pour cent <i>ad va- lorem</i>	15 p. c.
En petits paapiers ou paquets, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Grains variés. (Voir Céréales.)	
Gravures. (Voir Peintures.)	
Gréments de navires. (Voir Navires.)	
Grenats. (Voir Agates.)	
Groseilles. (Voir Fruits verts.)	
Grosses voitures de ferme. (Voir Voitures)	
Guingamps. (Voir Coton ouvré.)	
Gutta-percha ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Gypse. (Voir Plâtre.)	
Haches. (Voir Acier.)	

Herses. (<i>Voir Instruments aratoires.</i>)	
Horloges et pendules, et pièces d', à l'exception des ressorts, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Ressorts d'horloges et pendules, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Houblon, six centins par livre.....	6c. p. lb.
Houes. (<i>Voir Instruments aratoires.</i>)	
Houille, anthracite, cinquante centins par tonne de 2,000 livres.....	50c. p. ton
Id. bitumineuse, soixante centins par tonne de 2,000 livres....	60c. p. ton.
Poussière de houille, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Huile de charbon et kérosine, distillée, purifiée ou raffinée, naphte, benzole et pétrole, produits du pétrole, de la houille, du schiste et du lignite, non ailleurs dénommés, sept centins et un cinquième par gallon impérial.....	7½c. p. g. i.
Id. carbolique ou huile lourde, pour tout usage, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. de foie de morue médicamenteuse, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. de saindoux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. de lin, crue ou bouillie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de pied de bœuf, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. d'olive ou de table, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. de graine de sésame, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. de spermacéti, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. à cheveux. (<i>Voir Parfums.</i>)	
Huiles à lubrifier, composées en tout ou en partie de pétrole, et coûtant trente centins par gallon impérial ou plus, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Les mêmes huiles, coûtant moins de trente centins par gallon impérial, sept centins et un cinquième par gallon impérial.....	7½c. p. g. i.
Toutes autres huiles à lubrifier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Id. essentielles pour les besoins de la fabrication, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. médicinales. (<i>Voir Médicaments.</i>)	

Indiennes. (*Voir Coton ouvré.*)

INSTRUMENTS ARATOIRES, SAVOIR :—

Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareil pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues avec siège, charrues simples, pièces de charrues, herses, faux, râteliers à cheval, râteliers simples, râteliers de jardiniers, de tous matériaux ; semoirs mécaniques ; bêches et pelles, houes, fourches à foin, paille et fumier, fourches pour bêcher et miner, et tous autres articles semblables, et parties de ces articles, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> , à dater du 10 mai 1883.....	35 p. c.
Instruments de musique de toutes sortes, non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. d'optique. (<i>Voir Lanternes magiques.</i>)	
Id. télégraphiques. (<i>Voir Téléphones.</i>)	
Isoloirs de paratonnerre. (<i>Voir Verre et verreries.</i>)	
Id. de télégraphe. (<i>Voir Verre et verreries.</i>)	
Jambon. (<i>Voir Viandes.</i>)	
Jantes de roues. (<i>Voir Bois.</i>)	
Jarres à fruits. (<i>Voir Verre et verreries.</i>)	
Jeannette. (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

Jute, tapis ou nattes en, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. ouvré, N.A.S., vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Journaux en miniature. (Voir Livres.)	

Kérosine. (Voir Huile.)

Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
--	----------

LAINES ET LAINAGES :—

Confections et vêtements de toutes sortes, y compris les chaussettes et bas, casquettes de drap et couvertures de cheval taillées, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée ou filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, confectionnés ou fabriqués en tout ou en partie par le tailleur, la couturière ou la fabrique, excepté les tricots, dix centins par livre, et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> en sus.....	10c. p. lb. et 25 p. c.
Etoffes pour toilettes ou costumes, serges et tissus de même genre, de moins de vingt-cinq pouces de largeur et ne pesant pas plus de trois onces et demie par verge de longueur, et remplissant l'une ou l'autre de ces conditions ou toutes deux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Feutre pour chaussures et jupons, importé par les fabricants pour servir dans leurs fabriques, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Feutre pour doublure de gants, et feutre sans fin pour les fabricants de papier, importé par eux pour servir dans leurs fabriques, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Laine, classe 1, savoir :—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre.....	3 c. p. lb.
Produits composés entièrement ou en partie de laine cardée, peignée et filée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, savoir :—Couvertures de laine et flanelles de toute description ; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits, par-dessus et manteaux ; drap feutré de tout genre, non ailleurs spécifiés ; étoffe pour colliers de chevaux ; laine filée et à tricoter, fil de laine à broder, fil de laine peignée ; effets tricotés, savoir : Gilets et caleçons, et bonneterie non ailleurs énumérée ou frappée de droits, de toute sorte, sept centins et demi par livre, et vingt pour cent <i>ad valorem</i> en sus.....	7½c p. lb. et 20 p. c.
Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, dix centins par verge carrée et vingt pour cent <i>ad valorem</i> en sus.....	10c. p. vg. car. et 20 p. c.
Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de matière autre que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, cinq centins par verge carrée, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	5c. p. vg. car. et 20 p. c.
Tous articles faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, non autrement dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

(Et voir Tiretaine.)

Lames de couteaux. (Voir Acier.)

Lampes. (Voir Verre et verreries.)

Lanternes magiques et instruments d'optique, y compris les microscopes et télescopes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
--	----------

Laques du Japon. (Voir Vernis.)

Lard. (Voir Viandes.)

LÉGUMES:—

Pommes de terre, dix centins par boisseau	10c. p. bois.
Tomates, trente centins par boisseau.....	30c. p. bois.
Tomates et autres légumes, y compris le maïs, en boîtes de fer blanc ou autres colis ne pesant pas plus d'une livre chaque, deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre, lorsque la boîte ou le colis pèsers plus d'une livre, (la taxe devant inclure le droit sur les boîtes ou autres colis, et la pesanteur sur laquelle un droit est imposable devant inclure le poids des boîtes ou colis.).....	2c. chaque et 2c. p. lb.
Tous autres légumes, y compris les patates sucrées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou écorce de liège, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Lin, fibre de, brayée, un centin par livre.....	1c. p. lb.
En filasse, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
Etoupe de, brayée ou en tiges, un demi-centin par livre	½c. p. lb.
Graine de, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
Liniments. (Voir Médicaments.)	

LIVRES, ETC:—

Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Cartes à jouer, six centins par paquet.....	6c. p. pqt.
Cartes géographiques et cartes marines, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
En-têtes de comptes, de chèques, enveloppes, et journaux en miniature, reçus, traites, cartes, pancartes, autres blancs de cotes commerciales, étiquettes de toute espèce, imprimés, lithographiés ou gravés sur cuivre ou acier, et autres imprimés non dénommés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Livres d'annonces, une piastre par cent.....	\$1 p. 100
Livres imprimés, publications périodiques et brochures non ailleurs spécifiés et qui ne sont pas des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés, ni des livres de compte blancs, ni des livres à copier, des cahiers d'écriture ou de dessin, ni des bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Livres blancs, savoir: Livres de compte, livres à copier ou livres à dessiner ou à écrire, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix centins par livre.....	10c. p. lb.
Placards, annonces illustrées, pancartes ou affiches enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées et estampes de modes pour tailleurs et modistes, six centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	6c. p. lb. et 20 p. c.
Réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés, quinze pour cent <i>ad valorem</i> , plus douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c. et 12½ p. c.
Valentins, chromos ou cartes en relief, de Noël et du Jour de l'An, et toutes autres n'étant pas des cartes d'affaires ou d'annonces, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Locomotives. (Voir Fer.)	

Machines à battre. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. à coudre. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. à régler. (<i>Voir Outils de relieurs</i>)	
Id. à séparer. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. à vapeur. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. à vapeur portatives. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. à vapeur pour navires. (<i>Voir Navires.</i>)	
Macis. (<i>Voir Epices.</i>)	
Maïs en conserves. (<i>Voir Légumes.</i>)	
Malles. (<i>Voir Valises.</i>)	
Malt, quinze centins par boisseau lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux règlements de l'excise	15c. p. boi-
Extrait de malt, pour usage médicinal, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Manchons. (<i>Voir Fourrures.</i>)	
Manèges. (<i>Voir Fer.</i>)	
Manivelles de moulins. (<i>Voir Fer.</i>)	
Manteaux de cheminés. (<i>Voir Ardoise.</i>)	
Manteaux de fourrures. (<i>Voir Fourrures.</i>)	
Marbre brut, en blocs, venant de la carrière ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, contenant moins de quinze pieds cubes, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Blocs et dalles de marbre sciés sur plus de deux côtés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Dalles de marbre sciées sur pas plus de deux faces, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Marbre poli et articles en marbre non dénommés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Mastic, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Matelas de crin. (<i>Voir Meubles.</i>)	
Mécanismes de machines à coudre. (<i>Voir Fer.</i>)	
Mèches de lampes. (<i>Voir Coton ouvré</i>)	
Médicaments particuliers, savoir :—Toutes teintures, pilules, poudres, trochisques ou tablettes, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades rosat, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences, huiles ou préparations pharmaceutiques, ou compositions recommandées au public, sous un nom ou titre général quelconque, comme remèdes spécifiques contre toutes maladies ou affections quelconques affectant les hommes ou les animaux, non autrement spécifiés ; tous liquides, cinquante pour cent <i>ad valorem</i> , et tous les autres, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	50 p. c. 25 p. c.
[Toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et du lieu où elles sont préparées, apposé d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet au moyen d'une estampille, étiquette ou autrement ; et toutes préparations médicinales importées sans ces noms ainsi apposées, seront confisquées.]	
Mélado. (<i>Voir Sucres.</i>)	
Mélasses. (<i>Voir Sucres.</i>)	
Métal anglais ouvré, non plaqué, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de Babbitt, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Id. de caractères d'imprimerie. (<i>Voir Caractères.</i>)	
Meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, de ménage, de cabinet ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin et sommiers à ressorts et autres, les oreillers et traversins, les bières et cerceaux de tous matériaux, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Couchettes et autres meubles en fer, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Vitrics, deux piastres chaque et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	\$2 ch. et 35 p. c.

Meules à aiguïser. (Voir Pierre.)	
Microscopes. (Voir Lanternes magiques.)	
Miel d'abeilles, en gâteaux ou autrement, trois centins par livre.....	3c. p. lb
Milleret. (Voir Dentelles.)	
Minium orange. (Voir Peintures.)	
Mitaines. (Voir Gants.)	
Id. de cuir. (Voir Cuir.)	
Moissonneuses. (Voir Instruments aratoires.)	
Montres et boîtiers de montres, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Mouvements et rouages de montres, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 p. c.
(Et voir Ecrins.)	
Mousquets. (Voir Acier.)	
Moutarde, graine de, non moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Moulue, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Tourteaux de, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Mouvements de montres. (Voir Montres.)	
Moyeux de roues. (Voir Bois.)	
Mûres. (Voir Fruits verts.)	
Muscade. (Voir Epices.)	
Musique imprimée. (Voir Livres.)	
Naphte. Voir Huiles.)	
Nattes de jute. (Voir Jute.)	
Id. en fibre de noix de coco, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Navires et autres bâtiments construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement en Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des grèemens, machines et autres appareils, comme suit :—	
Sur la coque, les grèemens et autres appareils, à l'exception des machines, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Nickel. (Voir Argent d'Allemagne.)	
Nitrate de plomb, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5. p. c.
Nitro-glycerine. (Voir Poudre)	
Noir de fumée et noir d'ivoire, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Noix de coco, une piastre par cent	\$1 p. 100
Id. si elles sont importées du pays de production par navire se rendant directement dans un port canadien, cinquante centins par cent.....	50c. p. 100
Noix de toutes sortes, excepté celles de coco, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Ocre, sèche, en poudre ou non, lavée ou non, non calcinée, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Ombrelles. (Voir Parapluies.)	
Onguents. (Voir Médicaments.)	
Opales. (Voir Agates.)	
Opium (drogue), vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. préparé pour le fumer, cinq piastres par livre.....	\$5 p. lb
Or et argent en feuilles, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Or, ouvrages en. (Voir Bijouterie.)	
Oranges. (Voir Fruits verts.)	
Oreillers. (Voir Meubles.)	
Organzine dévidée. (Voir Soie grège.)	
Orge. (Voir Céréales.)	
Orgues de salon, savoir : - Orgues à tuyaux à anche, n'ayant pas plus de deux jeux de tuyaux, un droit spécifique de dix piastres chaque.....	\$10.00

Ayant plus de deux et pas plus de quatre jeux de tuyaux, quinze piastres	\$15.00	
Ayant plus de quatre et pas plus de six jeux de tuyaux, vingt piastres.....	\$20.00	
Ayant plus de six jeux de tuyaux, trente piastres	\$30.00	
Et en sus de ces droits, quinze pour cent <i>ad valorem</i> sur leur juste valeur marchande.....		et 15 p. c.
Id. à tuyaux à anche, et jeux ou partie de jeux de tuyaux à anche, pour orgues de salon, vingt-cinq pour cent.....		25 p. c.
Ornements en fer. (Voir Fer.)		
Ouate. (Voir Coton ouvré.)		
Outils. (Voir Acier.)		
Id. de relieurs, y compris machines à régler et percaline, dix pour cent <i>ad valorem</i>		10 p. c.
Ouvrages en fonte et de forge. (Voir Fer.)		
Paddy. (Voir Céréales.)		
Palatins. (Voir Fourrures.)		
Pancartes. (Voir Livres.)		
Par-dessus en fourrures. (Voir Fourrures)		
Pâtes médicinales. (Voir Médicaments)		
Id. parfumées. (Voir Parfums.)		
Pâte de réglisse. (Voir Réglisse.)		
Patins. (Voir Fer.)		
Papeterie de toute sorte, non spécifiée ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>		20 p. c.
Papier calandré, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>		22½ p. c.
Id. réglé, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.
Id. de toute sorte, non énuméré ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..		20 p. c.
Enveloppes de papier, et tous articles de papier ouvré non autrement énumérés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.
Papier-toile pour faux-cols, en feuilles, non taillé, cinq pour cent <i>ad valorem</i>		5 p. c.
Carton de pâte, et non de paille, dix pour cent <i>ad valorem</i>		10 p. c.
Papier sablé, verré, de silex et d'émeri, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.
Faux-cols, poignets et devants de chemise en papier, toile ou coton, trente pour cent <i>ad valorem</i>		30 p. c.
Papiers peints ou à tentures, et les papiers vernis, pailletés, marbrés, glacés ou en relief, en rouleaux ou en feuilles, et les cartons pareillement ouvrés, trente pour cent <i>ad valorem</i>		30 p. c.
Parapluies, ombrelles, et parasols de toutes sortes et de toutes matières, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.
Parasols. (Voir Parapluies.)		
Patates et pommes de terre. (Voir Légumes.)		

PARFUMS, Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS POUR LA TOILETTE :—

Huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Pommades françaises, ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile, lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Vaseline et autres semblables préparations de pétrole pour la toilette, pour médicaments et autres fins, en vrac, quatre centins par livre; et en bouteilles ou autres colis ne pesant pas plus d'une livre chaque, six centins par livre.....	4c. p. lb. et 6c. p. lb.

Pâte de cacao et chocolat, non sucrés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. id. et autres préparations de cacao contenant du sucre, } un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> }	1c. p. lb. et 25 p. c.
Peaux à maroquin. (Voir Cuir.)	
Id. de divers animaux, tannées. (Voir Cuir.)	
Pêches. (Voir Fruits verts.)	
Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Peinture à l'épreuve du feu, sèche, un quart de centin par livre.....	¼c. p. lb.
Peintures, dessins, gravures et estampes, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 p. c.
Peintures et couleurs, broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, vingt cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Peintures et couleurs, non énumérées ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Blanc et rouge de plomb, et minium orange, secs, ainsi que le blanc de zinc sec, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Blanc de plomb en pâte, non mélangé avec de l'huile, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Vert de Paris, sec, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Peinture à l'épreuve du feu, sèche, un quart de centin par livre..	¼c. p. lb.
Pelles. (Voir Instruments aratoires.)	
Pelleteries. (Voir Fourrures.)	
Peluche de soie, tricot en, employé dans la ganterie, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Pendules. (Voir Horloges)	
Percalino. (Voir Outils de relieurs.)	
Pétrole. (Voir Huiles.)	

PIANOS :—

Pianos carrés, à angles arrondis ou non, n'ayant pas plus de sept octaves, vingt-cinq piastres chaque	\$25.00
Tous autres pianos carrés, trente piastres chaque.....	\$30.00
Pianos droits, trente piastres chaque.....	\$30.00
Grands pianos de concert ou de salon, cinquante piastres chaque.	\$50.00
Et en outre de ces droits, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	et 15 p. c.
Parties de pianos, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Pièces d'artifice, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de locomotive. (Voir Fer.)	
Id. de moulins. (Voir Fer.)	

PIERRE, SAVOIR :—

Meules à aiguiser, deux piastres par tonne.....	\$2 p. ton.
Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment, une piastre par tonne. (Voir Ciment).....	\$1 p. ton.
Pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre venant de la carrière, non ébauchée ni dégrossie, une piastre par tonne de treize pieds cubes.....	\$1 p. ton.
Pierre taillée et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre, et tous articles en pierre ou en granit, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pierre en dalles, dressée, une piastre et cinquante centins par tonne	\$1.50 p. ton.
Pierre ponce, moulué ou en poudre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pilules. (Voir Médicaments.)	
Pistolets. (Voir Acier.)	
Placards. (Voir Livres.)	
Plaid. (Voir Coton ouvré.)	
Plantes, savoir :—Arbres, arbrisseaux et plantes à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

Arbres fruitiers, savoir :—	
Cérusiers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. chaque.
Cognassiers de toute espèce, deux centins et demi chaque ...	2½c. id.
Pommiers de toute espèce, deux centins chaque.....	2c. id.
Poiriers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. id.
Pruniers de toute espèce, cinq centins chaque.....	5c. id.
Plâtre de Paris, ou gypse, moulu, non calciné, dix centins par livre..	10c. p. c. lbs.
Id. id. calciné ou manufacturé, quinze centins par cent livres, ou quarante-cinq centins par baril n'excélant pas 300 livres	15c. p. 100 lbs.
Plaques gravées sur bois et sur acier ou autre métal, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Plomb de rebut et en saumon, quarante centins par cent livres.....	40 c. p. 100 lbs.
Id. en barres, en blocs et en feuilles, soixante centins par cent livres	60c. p. 100 lbs.
Id. de chasse, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
(Et voir Tuyaux.)	
Plombagine, dix pour cent <i>ad valorem</i> ; et sur tous les articles faits } de plombagine, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad</i> } <i>valorem</i>	10 p. c. 20 p. c.
Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Et préparées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
(Et voir Fleurs artificielles.)	
Plumes d'oies, 20 pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Poçes de fonte. (Voir Fer.)	
Poignets de chemises. (Voir Faux-cols.)	
Poil de chèvre (Voir Soie à coudre.)	
Pointes et clous sans tête. (Voir Fer.)	
Poiriers. (Voir Arbres et Plantes.)	
Pois. (Voir Céréales.)	
Poisson frais, salé ou fumé, excepté le poisson exempt de droits en vertu du traité de Washington, un centin par livre	1c. p. lb
Poix. (Voir Goudron.)	
Pommades françaises. (Voir Parfums.)	
Id. rosat. (Voir Médicaments.)	
Pommes. (Voir Fruits secs et Fruits verts.)	
Pommiers. (Voir Arbres et Plantes.)	
Pompes à eau. (Voir Fer.)	
Id. à incendie. (Voir Fer.)	
Ponts en fer. (Voir Fer.)	
Porcelaine de Chine et autre, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Portefeuilles. (Voir Valises.)	
Porter. (Voir Ale.)	
Pôrtes d'armoires de sûreté et de voûtes. (Voir Fer.)	
Poterie et faïence, bruno ou colorée, et poterie de Rockingham, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Faïence blanche, faïence en granit ou fer, et poterie couleur crème " C.C.", trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES :—	
Cartouches de fusil, carabine et pistolet, et boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
Nitro-glycerino, dix centins par livre et vingt pour cent <i>ad</i> } <i>valorem</i>	10 c. p. lb. et 20 p. c.
Poudre à fusil, à carabine et de chasse, en barillets, demi-barillets ou quarts de barillets, et autres emballages analogues, cinq centins par livre	5 c. p. lb.

Poudre à canon et à mousquet, en barillet et barils, quatre centins par livre.....	4 c. p. lb.
Poudre à tirer en boîte d'une livre et d'une demi-livre, quinze centins par livre.....	15 c. p. lb.
Poudre à pétarder et à miner, trois centins par livre	3 c. p. lb.
Poudre à gros grain (<i>giant powder</i>), dualine, dynamite et autres matières explosives dans lesquelles entre la nitro-glycerine, cinq centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	5 c. p. lb. et 20 pour cent.
Poudres dentifrices. (<i>Voir Parfums.</i>)	
Id. médicinales. (<i>Voir Médicaments.</i>)	
Poussière de houille. (<i>Voir Houille.</i>)	
Poutres laminées. (<i>Voir Fer.</i>)	
Prélarts et toiles cirées, en pièces, coupés ou façonnés, huilés, vernis, étampés, peints ou imprimés, veloutés ou enduits, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Prélarts de coton, ou <i>tarpaulin</i> . (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Préparations pharmaceutiques. (<i>Voir Médicaments.</i>)	
Presses d'imprimerie de toute espèce, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Pruneaux. (<i>Voir Fruits secs.</i>)	
Prunelle et tissus de coton et de laine pour les chaussures et les gants, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Prunes. (<i>Voir Fruits secs et Fruits verts.</i>)	
Pruniers. (<i>Voir Arbres et Plantes.</i>)	
Psautiers. (<i>Voir Livres.</i>)	
Publications périodiques. (<i>Voir Livres.</i>)	
Racines. (<i>Voir Chicorée.</i>)	
Raies de roues. (<i>Voir Bois.</i>)	
Rails de chemins de fer. (<i>Voir Fer.</i>)	
Raisin (confit). (<i>Voir Fruits secs.</i>)	
Id. de Corinthe. (<i>Voir Fruits secs.</i>)	
Id. (en grappes). (<i>Voir Fruits verts.</i>)	
Râteaux. (<i>Voir Instruments aratoires.</i>)	
Régliisse, racine de, extrait en pâte de, pour la fabrication, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Extrait, en bâtons ou bonbons, un centin par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. lb. et 20 p. c.
Réimpressions d'ouvrages anglais. (<i>Voir Livres.</i>)	
Ressorts d'horloges et pendules, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Rhum. (<i>Voir Spiritueux.</i>)	
Rivets. (<i>Voir Cuivre.</i>)	
Id. de fer ou d'acier. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. et contre-rivures de cuivre rouge, et tous autres articles de cuivre non ailleurs dénommés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
R'z. (<i>Voir Céréales.</i>)	
Romaines. (<i>Voir Fer.</i>)	
Rondelles de fer ou d'acier. (<i>Voir Fer.</i>)	
Rouge de plomb. (<i>Voir Peintures.</i>)	
Roues d'émeri, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Roues de chars et wagons. (<i>Voir Fer.</i>)	
Rubans de toutes sortes et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Sacs, contenant du sel fin de toute provenance étrangère, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Sacs de coton. (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Id. de cuir. (<i>Voir Valises.</i>)	
Id. de nuit. (<i>Voir Valises.</i>)	

Saindoux fondu, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
Id. en branche, un centin et demi par livre.....	1½c. p. lb.
Salpêtre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Savon commun, brun et jaune, non parfumé, un centin et demi par livre.....	1½c. p. lb.
Id. de Castille et blanc, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
Id. parfumé ou de toilette, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Saphirs. (Voir Agates)	
Sarrasin. (Voir Céréales.)	
Scheidam schnapps. (Voir Spiritueux.)	
Scieries portatives. (Voir Fer.)	
Scies. (Voir Acier.)	
Seaux. (Voir Bois.)	
Sel commun (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits,) et tout sel fin, ou grenier, huit centins par cent livres.....	8c. p. 100 lbs.
Id. en sacs, barils et autres emballages, douze centins par cent livres.....	12c. p. 100 lbs.
Seigle. (Voir Céréales.)	
Semoirs mécaniques. (Voir Instruments aratoires.)	
Serges. (Voir Laines et lainages.)	
Serrures. (Voir Fer.)	
Sirops. (Voir Médicaments.)	
Sirops. (Voir Sucres.)	
Soie à coudre et soie torse (<i>poil de chèvre</i>), vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. grège ou filée, moulinés seulement, trame, et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
(<i>Et voir Velours.</i>)	
Sommiers à ressorts. (Voir Meubles.)	
Sorbets au rhum. (Voir Spiritueux.)	

SPIRITUEUX ET LIQUEURS :—

Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve d'après tel hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir :—

Genièvre, rhum, whisky, et articles du même genre non énumérés une piastre et trente-deux centins et demi par gallon impérial	\$1.32½ p. g. i.
Eau-de-vie, une piastre et quarante-cinq centins par gallon impérial.....	\$1.45 p. g. i.
Absinthe, deux piastres par gallon impérial.....	\$2 p. g. i.
Genièvre <i>Old Tom</i> , en fûts, une piastre et trente-deux centins et demi par gallon impérial.....	\$1.32½ p. g. i.
Spiritueux sucrés ou mélangés de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir :—	
Sorbets au rhum, cordiaux, Scheidam schnapps, tafia, amers, et articles de même espèce non énumérés, une piastre et quatre-vingt-tix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Spiritueux et alcools non spécifiés ailleurs, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Spiritueux et alcools importés en Canada, mélangés à d'autres ingrédients et bien quelstombant par là sous la dénomination de médicaments brevéés, teintures, essences, extraits, ou	

<p>sous toute autre dénomination, y compris les élixirs, les extraits fluides et les préparations vineuses employés comme médicaments, en fût ou en bouteille, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins considérés comme "spiritueux ou alcools," et frappés de droits comme tels, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i> en sus</p>		\$1.90 p. g. i. et 20 p. c.
Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles ou flacons ne pesant pas plus de quatre onces chaque, quarante pour cent <i>ad valorem</i>		40 p. c.
Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles, flacons ou autres vaisseaux pesant plus de quatre onces chaque, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et trente pour cent <i>ad valorem</i>		\$1.90 p. g. i. et 30 p. c.
Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise, sureau et gabelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, d'après l'hydromètre de Sykes, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles de pinto ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon impérial), vingt-cinq centins par gallon impérial; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon impérial, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits trente pour cent <i>valorem</i>		25 cts. p. g. i. et 3 c. p. g. i. pour chaque degré depuis 26 jusqu'à 40, et 30 p. c.
Champagne, et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine, trois piastres par douzaine de bouteilles; contenant pas plus d'une chopine chacune et plus d'une demi-chopine, une piastre et cinquante centins par douzaine de bouteilles; contenant une demi-chopine ou moins, soixante-quinze centins par douzaine de bouteilles. Les bouteilles contenant plus d'une pinte chaque paieront, en sus de trois piastres par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et cinquante centins par gallon impérial sur la quantité qui excédera une pinte par bouteille, les pintes et chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure de vin.....		\$3 p. douz. \$1.50 p. douz. 75cts. p. doz. \$1.50 p. g. i. sur plus de 1 pinte par bouteille.
En sus des droits spécifiques ci-dessus, il y aura un droit <i>ad valorem</i> de trente pour cent		30 p. c.
[Mais les liqueurs importées sous la dénomination de vins, et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, seront classées pour le droit comme spiritueux non énumérés.]		
Stéarine. (Voir Cire.)		
Stéréotypes et électrotypes de livres classiques, dix pour cent <i>ad valorem</i>		10 p. c.
Id. id pour blancs commerciaux et d'annonces, vingt pour cent <i>ad valorem</i>		20 p. c.
Suc de betterave. (Voir Sucres.)		
Id. de canne. (Voir Sucres.)		
SUCRES, SIROPS ET MÉLASSES :—		
Tout sucre au-dessus du numéro 14, type de Hollande sous le rapport de la couleur, un centin par livre et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	}	1c. p. lb. et 35 p. c.
Sucre égal au numéro 9 et non au dessus du numéro 14, type de Hollande, trois quarts de centin par livre et trente pour cent <i>ad valorem</i>		¾c. p. lb. et 30 p. c.

Sucre au-dessous du numéro 9, type de Hollande, un demi-centin) par livre et trente pour cent <i>ad valorem</i>)	$\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 30 p. c.
[Pourvu que le droit <i>ad valorem</i> soit prélevé et perçu sur le sucre et le mélado quand ils seront importés directement du pays de leur provenance et production, sur leur juste valeur mar- chande, y compris les droits d'exportation ou autres taxes- du gouvernement, à l'endroit de l'achat, sans aucune addition pour le prix des boncauts ou autres emballages, ou autres frais et déboursés antérieurs au chargement, nonobstant tout ce que contenu dans la section trente-quatre de l'acte qua- rante Victoria, chapitre dix, (<i>Acte des Douanes</i> , 1883, section 77.) à ce contraire ; la dite section restant néanmoins en vi- gueur à l'égard des réglemens à faire sous son autorité, dans le cas où le sucre ou le mélado n'est pas importé directement du pays de sa provenance ou production.]	
Sirops, suc de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, sirop de sucre,) sirop de mélasses ou de sorgho, cinq huitièmes de centin par) livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i>)	$\frac{5}{8}$ c. p. lb. et 30 p. c.
Mélado, mélado concentré, suc de canne concentré, mélasses con-) centrées, suc de betterave concentré et concrifié, trois hui-) tièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i>)	$\frac{3}{8}$ c. p. lb. et 30 p. c.
Mélasses, si elles sont employées aux fins du raffinage, de la cla- rification ou de la rectification, ou pour la fabrication du sucre, quand elles sont importées directement du pays de leur provenance et production, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Et pour les mêmes fins quand elles ne sont pas importées direc- tement du pays de leur provenance et production, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Mélasses, non employées à ces fins, quand elles sont importées directement du pays de leur provenance et production, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Et quand elles ne sont pas importées directement du pays de leur provenance et production, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Sucre candi, brun ou blanc, et colliseries, un centin par livre et) trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>)	1c. p. lb. et 35 p. c.
[La glucose, ou sucre de raisin, sera classé ou tarifé comme sucre, selon sa qualité d'après le type de Hollande sous le rapport de la couleur.]	
Sirop de glucose, un demi-centin par livre et trente cinq pour) cent <i>ad valorem</i>)	$\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 35 p. c.
Suif, un centin par livre.....	1c. p. lb.

TABACS :—

Cigares et cigarettes, soixante centins par livre et vingt pour) cent <i>ad valorem</i>)	60c. p. lb. et 20 p. c.
Tabac manufacturé et en poudre, vingt centins par livre et) douze et demi pour cent <i>ad valorem</i> , à dater du 1er mai 1883.)	20c. p. lb. et 12 $\frac{1}{2}$ p. c.
Tables de bagatelle. (<i>Voir Bagatelle</i> .)	
Id. de billards. (<i>Voir Billards</i> .)	
Tablettes médicinales. (<i>Voir Médicaments</i> .)	
Tafia. (<i>Voir Spiritueux</i> .)	
Taillanderie. (<i>Voir Acier</i> .)	
Tapis. (<i>Voir Laines et lainages</i> .)	
Tapis de jute. (<i>Voir Jute</i> .)	
Teintures d'aniline, au sujet desquelles il n'est pas autrement pres- crit, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Teintures médicinales (<i>Voir Médicaments</i> .)	
Télescopes. (<i>Voir Lanternes magiques</i> .)	

Tentes. (<i>Voir Voiles.</i>)	
Téléphones, instruments télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, et appareils pour l'éclairage électrique, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Térébenthine, esprit de, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Thé venant des Etats-Unis, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Tiges d'aiguilles de chemins de fer. (<i>Voir Fer.</i>)	
Tiretaine (<i>wincey</i>), unie, de toutes largeurs, pourvu que la matière ne contienne pas plus d'un quart de laine, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
A carreaux, barrés ou de fantaisie, de pas plus de vingt-cinq pouces de largeur, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
A carreaux, barrés ou de fantaisie, de plus de vingt-cinq pouces de largeur et de pas plus de trente pouces, pourvu que la matière ne contienne pas plus d'un quart de laine, deux centins par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2 c. p. vge. car. et 15 p. c.
[Mais toute tiretaine à carreaux, barrée ou de fantaisie, de plus de trente pouces de largeur, sera frappée de droits comme étoffe de laine lorsque sa matière sera en partie de laine.]	
Tissus pour chaussures. (<i>Voir Prunelle.</i>)	
Id. id gants. (<i>Voir Prunelle.</i>)	
Id. de cuivre jaune et rouge, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Toile à voiles. (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Id. cirée. (<i>Voir Prélarts.</i>)	
Toiles de coton. (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Tomates. (<i>Voir Légumes.</i>)	
Toniques. (<i>Voir Médicaments.</i>)	
Tourteaux de moutarde, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Traîneaux. (<i>Voir Voitures.</i>)	
Traversins. (<i>Voir Meubles.</i>)	
Treillis en fil de fer. (<i>Voir Fer.</i>)	
Tricot en peluche de soie, employé dans la ganterie, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Trochisques. (<i>Voir Médicaments.</i>)	
Tubes en fer forgé. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. de zinc. (<i>Voir Zinc.</i>)	
Tuiles de drainage, non vernissées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Id. réfractaires. (<i>Voir Briques.</i>)	
Tuyaux de cuivre. (<i>Voir Cuivre.</i>)	
Id. de drainage et tuyaux d'égoûts, vernissés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Id. de plomb et plomb de chasse, et tous les articles de plomb ouvré, non autrement spécifiés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Id. en fonte. (<i>Voir Fer.</i>)	
Tweeds. (<i>Voir Laines et lainages.</i>)	
Vaisselle électro-plaquée. (<i>Voir Articles plaqués.</i>)	
Valentins. (<i>Voir Livres.</i>)	
Valises, sacs de cuir, malles, sacs de nuit, bourses et portefeuilles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Vanneuses. (<i>Voir For.</i>)	
Vaseline, et toutes autres semblables préparations de pétrole pour la toilette, pour médicaments et autres fins, en vrac, quatre centins par livre	4c. p. lb.
Id. en bouteilles ou autres colis ne pesant pas plus d'une livre	

chaque, six centins par livre	6c. p. lb.
(<i>Et voir Parfums</i>)	
Velours de soie, et tous articles de soie ouvrée ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, non spécifiés ailleurs, excepté les habits sacerdotaux, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Id. de coton, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Velvantine, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Vernis, gommes laques, laques du Japon et collodion, non autrement dénommés, vingt centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20c. p. gal. i. et 20 p. c
Id. pour harnais et cuir. (<i>Voir Cirage.</i>)	
Vert de Paris. (<i>Voir Peintures.</i>)	

VERRE ET VERRERIES :—

Abat-jour de lampes et becs à gaz, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côté et d'avant, globes pour lanternes, lampes et becs à gaz, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Abat-jour en imitation de porcelaine, et verre de couleur non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
Dames-jeannes, couvertes en osier ou non, bouteilles et carafes, flacons et fioles de toute espèce ; isoieurs de télégraphe et de paratonnerre ; jarres et boules de verre, et articles pour la table taillés, pressés ou moulés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Glaces étamées, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Verre à vitre commun et incolore, trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	30 p. c.
Verre de couleur, décoré, figuré et émaillé, coloré, nuancé, peint et vitrifié, et vitraux en verre coloré ; verre blanc décoré, émaillé et dépoli, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Tous autres verres et verreries, non autrement énumérés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Vêtements de laine. (<i>Voir Laines et lainages.</i>)	
Id. de coton. (<i>Voir Coton ouvré.</i>)	
Id. de toutes matières, y compris les couvertures de cheval taillées, non autrement dénommées, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Id. imperméables. (<i>Voir Caoutchouc.</i>)	
Viandes fraîches ou salées, au poids de réception au Canada (les épaules et les flancs, le lard (<i>bacon</i>) et le jambon exceptés), un centin par livre.....	1c. p. lb.
Epaules, flancs, lard (<i>bacon</i>) et jambons, frais, salés, séchés ou fumés, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
Toutes autres viandes séchées ou fumées, ou viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, non autrement dénommées, deux centins par livre ; (si elles sont importées en boîtes de ferblanc, la taxe doit inclure le droit sur les boîtes, et la pesanté sur laquelle un droit est imposable doit inclure le poids des boîtes).....	2c. p. lb.
Volailles et gibier de toutes sortes, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
Vinaigre, quinze centins par gallon impérial	15c. p. g. i.
Vins. (<i>Voir Spiritueux.</i>)	
Vis à bois. (<i>Voir Fer.</i>)	
Id. en fer, acier, cuivre ou autre métal, non dénommés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Vitraux. (<i>Voir Verre et verreries.</i>)	
Vitrines. (<i>Voir Meubles.</i>)	
Voiles pour chaloupes et navires ; aussi tentes et auvents, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Volailles. (<i>Voir Viandes.</i>)	

VOITURES :—

Bogheis de toute espèce, grosses voitures de ferme, camions de ferme, de chemin de fer ou de roulage, charrettes à ressorts ou chaises (<i>gigs</i>), et véhicules de même genre, et toutes autres voitures non autrement dénommées, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> , à dater du 10 mai 1883	35 p. c.
Voitures d'enfants, de toutes sortes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> , à dater du 10 mai 1883	35 p. c.
Wagons, chars et voitures de chemins de fer, traîneaux, cutters, brouettes et charrettes à bras, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
[Les parties de voitures ou d'autres articles ouvrés seront frappés des mêmes droits, proportionnellement à leur valeur, que celui imposable sur l'article complètement fini.]	
Whisky. (<i>Voir Spiritueux.</i>)	
Wincey. (<i>Voir Tiretaine.</i>)	
Zinc, tubes de, passés à la filière et sans coutures, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Articles en zinc, non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, seront frappés d'un droit <i>ad valorem</i> de vingt pour cent lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays.	

ANNEXE B.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

Abeilles.	
Acajou, en madriers et planches. (<i>Voir Bois de service et de charpente.</i>)	
Acide oxalique.	
Acier—Barres ou rails et éclisses d'acier, pour chemins de fer, et acier en feuilles pour la fabrication des scies.	
Id. importé pour servir à la fabrication des patins. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 5 mai 1880.)	
Id. de rebut.	
Aconite, racine d'.	
Agaric.	
Agates, rubis, perles, saphirs, émeraudes, grenats et opales, non polis ni autrement ouvrés.	
Alcalis: Potasse, perlasse et soude.	
Algue, non spécifiée ailleurs.	
Algues et mousses pour lits et matelas, au naturel ou seulement nettoyées.	
Alliage de zinc (<i>spelter</i>), en blocs et en gueuses.	
Alcés.	
Aluminium.	
Id. chloralum ou chlorure d'.	
Alun.	
Ambre gris.	
Ammoniaque, sel.	
Ammoniaque, sulfate d'.	
Ancres.	
Aniline, arséniate d'.	
Id. huile, crue.	
Id. teinture, en vrac ou colis ne pesant pas moins d'une livre.	

- Animaux amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation.)
- Id. pour l'amélioration des races, savoir:—Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu de règlements à faire par le Bureau de la Trésorerie, et qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.
- Anis, graine d'.
- Antimoine.
- Appareils de physique pour les collèges, etc. (*Voir Instruments de physique.*)
- Aquarelles. (*Voir Tableaux à l'huile.*)
- Arbres forestiers lorsqu'ils sont importés dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest pour être plantés.
- Argent monnayé, excepté celui des Etats-Unis.
- Id. et or en lingots.
- Argile.
- Id. à porcelaine.
- Id. réfractaire.
- Armes pour l'usage de l'armée, de la marine et de la milice.
- Arnotto (ou roucou), liquide ou solide.
- Id. graines d'.
- Arséniate d'aniline.
- Arsénic.
- Asphalte.
- Articles importés par et pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un des ministères, ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes.
- Id. pour l'usage du Gouverneur général.
- Id. pour l'usage des consuls étrangers.
- Id. pour l'usage de l'armée et de la marine, et de la milice canadienne, savoir:—
Armes;
Uniformes;
Instruments pour les corps de musique militaire;
Munitions et matériel de guerre.
- Id. en plaqué pour l'usage des églises.
- Id. pour teindre ou tanner, à l'état naturel, non spécifiés ailleurs.
- Bagage de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
- Baies servant à teindre, ou employées à la confection des teintures.
- Bambou, non manufacturé.
- Id. roseaux de, coupés de longueur seulement, pour cannes ou manches de parapluies ou de parasols.
- Bandelettes en coton et en caoutchouc n'excedant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.
- Barille.
- Barils, de fabrique canadienne, exportés pleins de pétrole du crû domestique et revenant vides, en vertu des règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.
- Barres d'acier pour chemins de fer.
- Baryte non ouvrée.
- Baudruche pour batteurs d'or.
- Belladone en feuilles.
- Bétail vivant appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)
- Bêtes à cornes pour l'amélioration des races. (*Voir Animaux.*)
- Bichromate de potasse, à l'état naturel.
- Billots. (*Voir Bois en grume.*)

Bismuth métallique.

Blanc satiné. (*Voir Couleurs sèches.*)

Id. de céruse ou blanc d'Espagne.

Bleu de Chine, bleu foncé, bleu de Prusse et bleu d'outremer. (*Voir Couleurs sèches.*)

Bois à brûler, lorsqu'il est importé dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Id. de campêche, extrait de.

Id. en grume et bois non équarri, non manufacturés, et non dénommés ailleurs.

Id. de liège ou écorce de liège, non ouvrés.

Id. de service, non autrement ouvré que scié ou fendu, savoir:—Bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge et bois satiné.

Id. de service et de charpente, scié en madriers et planches, savoir:—Buis, cerisier, châtaignier, gommier, noyer noir, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, cèdre d'Espagne, noyer dur, chêne et bois blanc, non façonnés, rabotés ou autrement ouvrés, et le bran de scie de ces bois; pourvu que le bois de noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement ouvré, soit aussi admis franc de droits.

Boitte.

Borax.

Boussoles pour les navires.

Brai (de pin).

Bran de scie. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Brome.

Buchu, feuilles de.

Buis, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Cacao, fèves, pulpe et fibres de.

Id. huile de, à l'état naturel.

Café vert, sauf celui venant des Etats-Unis, tel que prescrit par l'acte 42 Vic., chap. 15, sec. 7.

Cailles vivantes.

Caillotis, ou soude brute.

Calices et vases sacrés, et articles en plaqué pour l'usage des églises.

Camomille, fleurs de.

Campêche, extrait de bois de.

Caoutchouc, non ouvré.

Id. cru, durci, en feuilles unies ou moulees.

Cardamone, graine de.

Caroube, fèves de. (*Voir Fèves de caroube.*)

Carrosses de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et troupes de cirque exceptés, en vertu de règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Cèdre d'Espagne, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente*)

Id. rouge, scié ou fendu. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Cellulose, ou xyloïdine, en feuilles, masses ou blocs.

Cendre de soude.

Id. d'os, pour la fabrication des phosphates et engrais.

Cerisier, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Chanvre, non préparé.

Id. indien, non préparé (drogue).

Chardons à foulons.

Charrettes appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Chars et wagons de chemins de fer des Etats-Unis. (*Voir Locomotives.*)

Châtaignier, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente*)

Chauderets et baudruche pour batteurs d'or.

Chêne, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Chevaux, pour l'amélioration des races. (*Voir Animaux.*)

Cheveux humains, poil d'angola, de buffle et de bison, de chameau et de chèvre, soies de porc, crin de cheval, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.
Chiffons de coton, de toile, de jute et de chanvre, et déchets de papier de toute sorte, bons pour la fabrication du papier seulement.

Id. de laine. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 17 juin 1879.)

Chloralum ou chlorure d'aluminium.

Chlorure de chaux.

Chronomètres et boussoles pour les navires.

Cinabre.

Citrons et écorces de citrons, en saumure, destinés à être candis.

Cloches d'églises.

Cobalt. (Voir Couleurs métalliques.)

Id. en minéral.

Cochénille.

Cocons de soie. (Voir Soie.)

Coke de gaz, pour être employé dans les manufactures canadiennes seulement. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 17 juin 1879.)

Collections de monnaies, médailles et autres collections d'antiquités.

Coleotar, ou oxyde de fer, sec.

Colombo, racine de.

Conium cicuta, ou ciguë, graines et feuilles.

Corde de boyau, pour instruments de musique.

Id. id. ou corde à boyau pour fouets, non manufacturé.

Id. id. préparée ou non préparée, pour corde de fouets ou autres cordes.

Coriandre, graine de.

Cornaline, non ouvrée.

Corne, en lames, lorsqu'elle doit entrer dans la confection des corsets.

Cornes et bouts de cornes.

Couleurs sèches, savoir :—Bleu foncé, bleu de Chine, bleu de Prusse, et terre d'ombre naturelle.

Id. en pâte, savoir :—Laque carminée, de Cologne, et laques roses, écarlates et brun-ronron, blanc satiné et passé au tamis, et bleu d'outre mer.

Id. métalliques, savoir :—Cobalt, zinc et étain.

Courbes de fer, pour navires en fer ou mixtes.

Craie et pierres crayeuses, non ouvrées.

Crème de tartre, en cristaux.

Crin de cheval, non frisé ni ouvré. (Voir Cheveux.)

Crin végétal, ou fibre de Tampico ou du Mexique.

Croisilles et molettes employées dans la fabrication de la poterie.

Cryolithe.

Cuivre jaune, vieux, de rebut et en feuilles.

Id. rouge, en feuilles.

Curcuma, ou racine de safran indien.

Déchets de coton, et laine de coton.

Id. de graine de cotonnier. (Voir Graisse dite foot-grease.)

Id. de papier. (Voir Chiffons.)

Id. de soie. (Voir Soie.)

Dent-de-lion, racine de.

Diamants non montés, y compris les diamants noirs pour perforateurs.

Poussière de diamant.

Digitale, feuilles de.

Eaux minérales naturelles, en vertu de règlements à faire par le ministre des Douanes.

Ebène noire, sciée ou fendue. (Voir Bois de service.)

Ecailles de tortue et autres, non ouvrées.

Eclisses d'acier pour chemins de fer.

Ecorce de chêne.

Id. id. extrait d', ou quercitron.

Id. de citrons et d'oranges, en saumure, destinée à être candie.

Id. de liège, non ouvrée.

Id. pour les tanneurs.

Id. de pruche.

Id. de quinquina.

Écume de mer (*meerschaum*), à l'état naturel.

Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée en Canada; instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée au Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il ne soit vendu, ou qu'il n'en soit autrement disposé, sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada; pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements à faire par le ministre des Douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y établir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.

Id. appartenant à des sujets anglais décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.

Émeraudes, non polies ni autrement ouvrées.

Émeri.

Engrais animal et végétal.

Enveloppes de saucisses, non nettoyées.

Ergot de seigle.

Esparto, ou herbe d'Espagne, et autres herbes, et leur palpe, pour la fabrication du papier.

Étain. (*Voir Couleurs métalliques.*)

Id. en blocs, gueuses, barres et feuilles, et fer-blanc et tain.

Etup).

Extrait de bois de campêche.

Faisans vivants.

Fanons de baleine, non ouvrés.

Farine de graines de cotonnier.

Id. de noix de palmier.

Fenouil, graine de.

Fenu-grec, graine de.

Fer. (*Voir Poutres.*)

Fer et acier de rebut, et ferrailles.

Fer-blanc. (*Voir Étain.*)

Feuillard ne dépassant pas trois huitièmes ($\frac{3}{8}$) de pouce en largeur et étant de l'épaisseur du n^o 25, ou d'épaisseur moindre, dont on se sert pour la fabrication des rivets tubulaires. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 25 mai 1833.)

Feuilles d'acier pour la fabrication des scies.

Id. de buchu.

Id. de ciguë, ou *conium cicuta*.

Id. de digitale.

Id. de jusquiame.

Id. de palmier, non manufacturées.

Fentre adhésif, pour doublage de navires.

Fèves de caroube, servant à la manufacture de nourriture pour chevaux et bestiaux.

(Par arrêté du Conseil, et à dater du 12 octobre 1882.)

Fèves de vanille et noix vomique.

Fibre de noix de coco, naturelle et filée.

Id. du Mexique.

Id. végétale, pour la fabrication.

Id. de Tampico, ou erin végétal blanc et noir.

Fibres végétales, naturelles, non produites par un procédé mécanique.

Fibrilles.

Fil d'acier à ressorts, cuivré, pour la fabrication des sommiers élastiques, du n° 9 et plus fin.

Id. de cuivre jaune ou rouge, rond ou plat.

Id. de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non, du n° 15 ou plus fin.

Id. de platine.

Id. à rets et filets pour l'usage des pêcheurs. (Voir Hameçons.)

Fleurs de camomille.

Foin de mer.

Forêts diamantés, pour la recherche des minéraux.

Fossiles.

Gaiac scié ou fendu. (Voir Bois de service.)

Garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.

Gâteaux de sel, ou sulfate de sodiè employé par les verriers et les savonniers, lorsqu'ils sont importés par ces fabricants pour leur propre usage dans leurs établissements. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 20 janvier 1882.)

Gentiane, racine de.

Ginseng, racine de.

Glace.

Globules ferrugineux pour polir le granit.

Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, d'Angleterre, copale, damar, mastic, sandarac, laque et adragante.

Goudron (de pin).

Gournables.

Graines : Anis, coriandre, cardamome, ciguë ou *conium maculatum*, fenouil, fenu grec et roucou (*arnotto*.)

Graisse et graillons pour la fabrication du savon.

Id. dite *foot grease*, étant le résidu de la graine de cotonnier après que l'huile en a été extraite. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 23 mai 1882.)

Graviers.

Grenats, non polis ni autrement ouvrés.

Guano et autres engrais animaux et végétaux.

Gutta-percha, au naturel.

Gypse naturel (sulfate de chaux).

Hameçons, filets et seines de pêche, lignes et fil à rets, pour l'usage des pêcheurs, mais ne comprenant pas les instruments de pêche, ni les hameçons avec mouches et cuillères flottantes, servant aux amateurs.

Herbe d'Espagne et autres herbes pour la fabrication du papier. (Voir Esparto.)

Id. de manille.

Id. tressée pour chapeaux.

Huile d'aniline, crue.

Id. de baleine, telle que mise en barils à bord du navire et dans l'état dans lequel elle a été en premier lieu débarquée.

Id. de poisson, et poisson de toutes espèces, de la provenance des Etats-Unis (à l'exception du poisson des lacs de l'intérieur et des rivières qui s'y déchargent, et du poisson conservé dans l'huile).

Huiles de cacao et de palmier, dans leur état naturel.

Indigo.

Instruments et appareils de physique, et sphères, et tableaux représentant des insectes,

lorsque spécialement importés pour l'usage des collèges, écoles et sociétés littéraires et scientifiques.

Instruments aratoires et de musique appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Id. pour les corps de musique militaire.

Iode, à l'état brut.

Irécacuana, racine d'.

Iris, racine d'.

Ivoire et ivoire végétal, non ouvrés.

Jalap, racine de.

Jonc, non ouvré.

Journaux.

Id. littéraires hebdomadaires.

Jusquiame, feuilles de.

Jute.

Id. en tige

Id. toile de. (*Voir Toile de jute.*)

Kaïnite ou sels de potasse allemande, pour engrais.

Laine de coton.

Id. non ouvrée, poil de chèvre, d'alpaca ou d'autres animaux de même espèce, non ailleurs spécifiés.

Laque blanche, en feuilles, pour les usages industriels. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 9 décembre 1881).

Id. carminée et de Cologne, laques roses, écarlates et brun-marron. (*Voir Couleurs sèches.*)

Id. pour teindre, crue, en grains, en palettes, en gomme, et laque plate.

Lave, non ouvrée.

Lichens.

Liège, bois ou écorce de, non ouvrés.

Lignes pour l'usage des pêcheurs. (*Voir Hameçons.*)

Limons et écorce de limons, en saumure, destinés à être candis.

Lingots d'or et d'argent.

Litharge.

Litmus et tous lichens, préparés et non préparés.

Livres appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Id. d'école, importés par des écoles de sourds-muets et pour leur usage exclusif.

Id. en relief pour les aveugles.

Id. reliés, qui auront été imprimés depuis plus de sept ans lors de la date de l'importation, à l'exception des réimpressions étrangères d'ouvrages soumis aux droits de propriété littéraire dans le Royaume-Uni, lesquels resteront sujets au droit de propriété littéraire.

Id. publiés par tout gouvernement ou par toute association scientifique ou autre société actuellement existante, pour la diffusion des sciences et des lettres, comme résultat de leurs délibérations, et non pour des fins de négoce ou de commerce.

Locomotives et chars à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des États-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise aux États-Unis dans les circonstances analogues, en vertu des règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Maclincs à coudre appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Madriers. (*Voir Bois de service et de charpente.*)

Manille, herbe de.

Manœuvres en fil de fer, pour navires et bâtiments.

Manuscrits.

Marbre brut, en blocs, venant de la carrière, ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant quinze pieds cubes ou plus.

Mâts ou parties de mâts de fer, pour navires.

Médailles, collections de.

Id. d'or, d'argent ou de cuivre.

Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, suivant les règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Mercure.

Métal anglais, en gueuses et en barre.

Id. à ferrets, uni, vernissé ou enduit, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 1½ pouce, lorsqu'il est importé par des fabricants de lacets de souliers et de corsets, pour être employé dans leurs manufactures. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 27 juillet 1832.)

Id. jaune, en barres, boulons ou pour doublage.

Moules appartenant à des colons. (Voir Effets.)

Id. de ménage appartenant à des sujets anglais décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.

Mil'et à balais.

Minerais de toutes sortes.

Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts; mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme modèles si l'on peut les monter pour s'en servir.

Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.

Monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des Etats-Unis.

Moules, devant servir de modèles pour l'usage des écoles de dessin.

Mousse d'Islande, et autres mousses non préparées.

Mousses, algues et autres substances végétales employées pour lits et matelas, au naturel, ou simplement nettoyées.

Moutons, pour l'amélioration des races. (Voir Animaux.)

Munitions et matériel de guerre.

Munjeet. (Voir Garantie.)

Muriate de potasse, à l'état naturel.

Musc, en capsules ou en grains. (Par arrêté du Conseil, et à dater du 9 décembre 1881.)

Nacre de perle, non ouvrée.

Nickel.

Nitrate de soude, ou nitre cubique.

Noix de galle.

Id. voinique.

Noyer dur et noir, en madriers et planches. (Voir Bois de service et de charpente.)

Opals.

Opales, non polies ni autrement ouvrées.

Or et argent, en lingots.

Or monnayé.

Oranges et écorces d'oranges, saumurées, importées dans le but de les candir.

Oreanette, racine d'.

Os, crus, non ouvrés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.

Poussière d'os, et cendre d'os, pour la fabrication des phosphates et engrais.

Osier.

Otto de rose.

Outils appartenant à des colons. (Voir Effets.)

Oxyde de fer, ou colcotar, sec.

Paille d'Italie ou de Toscane, tressée.

Palmier, feuilles de, non ouvrées.

Id. huile de, à l'état naturel.

Papiers-nouvelles et revues trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés.

Peaux crues ou vertes, soit salées à sec ou saumurées.

Id. vertes.

Id. non préparées, séchées, salées ou saumurées.

- Pelleteries de toutes sortes non préparées d'aucune manière.
 Peluche pour chapeliers, en soie ou coton.
 Perlasse.
 Perles, non polies ni autrement ouvrées.
 Persis, ou extrait d'orseille.
 Phosphore.
 Pièces anatomiques.
 Pierre ponce.
 Pierres crayenses, non ouvrées.
 Id. à fusil.
 Id. à meules, en blocs, non taillées et non ouvrées ni liées en meules de moulins.
 Pin résineux, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)
 Placage d'ivoire, scié, mais non poli.
 Placages de bois et d'ivoire, sciés seulement.
 Planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)
 Plaques de fer, pour navires en fer ou mixtes.
 Platine, fil de.
 Poil d'alpaca et de chèvre. (*Voir Laine.*)
 Id. d'angola, de bison et de buffle, de chameau et de chèvre, non ouvré. (*Voir Cheveux.*)
 Id. pour chapeliers, séparé de la peau.
 Pointes de vaccin sur ivoire.
 Poisson des Etats-Unis. (*Voir Huile de poisson.*)
 Poix de Bourgogne.
 Porcs, pour l'amélioration des races. (*Voir Animaux.*)
 Potasse.
 Id. muriate et bichromate de, à l'état naturel.
 Potée sèche pour polir le granit.
 Poussière de diamant.
 Id. d'os pour la fabrication des phosphates et engrais.
 Poutres, tôle ou plaques et courbes en fer, pour navires en fer ou mixtes.
 Précipité de cuivre, au naturel.
 Présure crue ou préparée.
 Publications littéraires hebdomadaires.
 Pulpe d'herbes servant à la fabrication du papier. (*Voir Esparto.*)
 Quartz cristallisé.
 Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne.
 Queues d'animaux à fourrure, non préparés.
 Quinine, sulfate de, en poudre.
 Quinquina, écorce de.
 Racine de gentiane.
 Id. de ginseng.
 Id. d'iris.
 Id. de jalap.
 Id. d'orcanette.
 Id. de réglisse.
 Id. de rhubarbe.
 Id. de safran indien, ou curcuma.
 Racines médicinales, savoir :—Aconite, colombo, dent-de-lion, ipécacuaana, salsepareille, scille, valériane.
 Raies de roues en noyer dur, débitées seulement. (*Voir Bois de service et de charpente.*)
 Réglisse, racine de.
 Résine.
 Revues trimestrielles, mensuelles et bimensuelles.
 Rhubarbe, racine de.

- Rose, bois de, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente.*)
- Roseaux de bambou, coupés de longueur seulement, pour cannes ou pour manches de parapluies ou de parasols.
- Roucou, liquide ou solide.
- Id. graines de.
- Rotin et jonc, non ouvrés.
- Rubis, non polis ni autrement ouvrés.
- Sable.
- Id. ou globules ferrugineux, et potée sèche, pour polir le granit.
- Sabots, cornes et bouts de cornes.
- Safran et safranum, et leurs extraits.
- Id. en gâteaux.
- Id. ind. en, ou curcuma, racine de.
- Salsepareille, racine de.
- Sandal, bois de, en madriers et planches. (*Voir Bois de service et de charpente*)
- Sang-dragon.
- Sangsues.
- Saphirs, non polis ni autrement ouvrés.
- Saule, pour vanniers.
- Seille, racine de.
- Seines, pour l'usage des pêcheurs. (*Voir Hameçons.*)
- Sel, importé du Royaume-Uni, ou d'aucune des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du golfe, non autrement spécifié.
- Id. ammoniac.
- Id. de soude.
- Sels anilins.
- Id. de potasse allemande pour engrais, ou kaïnite.
- Séné en feuilles.
- Silex, ou quartz cristallisé.
- Id. pierre à fusil, et silex moulu.
- Silicate de soude.
- Soie, au naturel, telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, retordue ou travaillée d'aucune manière, cocons et déchets de soie.
- Soies de porc, non ouvrés. (*Voir Cheveux.*)
- Soude.
- Id. brute ou caillotis.
- Id. caustique.
- Id. cendre de.
- Id. sel de.
- Id. silicate de.
- Soufre, naturel, ou en pierre ou en poudre.
- Sous-acétate de cuivre, sec.
- Spécimens de botanique.
- Id. de minéralogie.
- Id. d'entomologie.
- Sphères, pour les écoles. (*Voir Instruments de physique.*)
- Substances végétales, pour lits et matelas, au naturel et seulement nettoyées.
- Sulfate de chaux (gypse naturel).
- Id. de quinine, en poudre.
- Id. de soude, pour les verriers et savonniers. (*Voir Gâteaux de sel.*)
- Tabac, non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'acte 31 Victoria, chapitre 51.
- Tableaux à l'huile ou aquarelles par des artistes d'un mérite reconnu, ou copie des grands maîtres par ces artistes.
- Id. représentant des insectes, pour les collèges, etc. (*Voir Instruments de physique*)
- Tain. (*Voir Etain.*)

Tartre en poudre.

Id. brut.

Teck, bois de, scié ou fendu. (*Voir Bois de service.*)

Teinture d'aniline, en vrac ou colis ne pesant pas moins d'une livre.

Id. bates à.

Id. noir de jais.

Terre du Japon.

Id. à foulon.

Id. à pipe.

Id. à porcelaine.

Térébenthine, crue.

Thé, sauf celui venant des Etats-Unis, tel que prescrit par l'acte 42 Vic., chap. 15 sec. 7.

Toile à bluteau.

Id. de jute, telle que sortie du métier, et n'étant ni pressée ni calandree, ni finie, en aucune manière, et d'une largeur d'au moins 42 pouces, lorsqu'elle est importée pour être confectionnée en sacs seulement. (*Par arrêté du Conseil, et à dater du 22 décembre 1881.*)

Id. pour la confection des prélaris, de pas moins de quarante-cinq pouces de largeur, et non pressée ni calandree.

Id. pour courroies et boyaux.

Tôle de fer, pour navires en fer ou mixtes.

Tourteaux et farine de graines de cotonniers.

Id. id. de noix de palmier.

Id. oléagineux.

Tortues.

Tresses en paille, en paille d'Italie et en herbe.

Uniformes pour l'armée, la marine et la milice.

Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.

Valériane, racine de.

Vanille, fèves de.

Vases sucrés.

Véhicules appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Vernis noir et luisant à l'usage des navires.

Verre courbé, pour la confection des vitrines, pourvu qu'il n'en soit pas fabriqué en Canada. (*Par arrêté du Conseil, et à dater du 14 août 1879.*)

Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.

Vêtements appartenant à des colons. (*Voir Effets.*)

Id. et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets anglais dévalant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.

Id. donnés à des institutions de charité.

Vieux cordages.

Vif-argent.

Vitriol bleu.

Voitures chargées de marchandises. (*Voir Carrosses.*)

Volailles de pure race, y compris les faisans et cailles, pour l'amélioration de l'espèce.

Zinc. (*Voir Couleurs métalliques.*)

Id. alliage de (*spelter*), en blocs et en gueuses.

Id. blanc de.

Id. en blocs, gueuses et feuilles.

ANNEXE C.

EFFETS ADMIS EN FRANCHISE DANS LES CAS Y MENTIONNÉS.

Les articles suivants, du crû ou de la fabrication de la colonie de Terre-Neuve, savoir:—

Animaux de toutes sortes.

Huile de loup-marin.

Huile de poisson et tous produits de poisson.

Poisson frais, séché, salé ou fumé.

ANNEXE D.

L'importation des articles suivants sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et la confiscation des colis les contenant, savoir:—

Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.

Monnaie affaiblie ou contrefaite.

Réimpressions étrangères d'ouvrages anglais pour lesquels un droit de propriété littéraire aura été obtenu en Canada, et d'ouvrages canadiens pour lesquels un droit de propriété littéraire a été obtenu.

ANNEXE E.

DROITS D'EXPORTATION.

Billots à bardeaux, par corde de 128 pieds cubes.....	\$1 00
Billots d'épinette blanche, par mille pieds.....	1 00
Billots de pin, par mille pieds.....	1 00

EXPORTATIONS DÉFENDUES.

L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages et des cailles, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue, et quiconque exportera ou essaiera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on essaiera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes, et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane.